

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE

Séance du Mercredi 4 Juin 1975.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOUIS GROS

1. — Procès-verbal (p. 1211).

M. le président.

2. — Handicapés. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1211).

Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; René Lenoir, secrétaire d'Etat à l'action sociale.

Art. 1^{er} et 1^{er} bis A : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendements n° 9 de M. Henri Caillavet et 7 de M. Jean-Marie Bouloux. — MM. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur, Jean-Marie Bouloux, le secrétaire d'Etat, Léon Jozeau-Marigné. — Adoption de l'amendement n° 9.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 à 8 : adoption.

Art. 11 :

Amendements n° 8 de M. Jean-Marie Bouloux, 10 et 11 de M. Henri Caillavet et 3 de la commission. — MM. Jean-Marie Bouloux, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 10 et 3.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 et 16 : adoption.

Art. 24 :

Amendement n° 4 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 bis, 27, 32, 33 et 35 : adoption.

Art. 37 :

MM. Henri Caillavet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 41 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42 bis : adoption.

Art. 44 :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 bis :

Amendement n° 12 de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble : MM. Robert Schwint, Léon Jozeau-Marigné, le secrétaire d'Etat, Hector Viron.

Adoption du projet de loi.

3. — Généralisation de la sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 1222).

Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Marcel Fortier, rapporteur pour avis de la commission des finances.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Robert Schwint, André Bohl, Michel Durafour, ministre du travail ; Maurice Schumann, Hector Viron.

Art. additionnel (amendement n° 14 de M. Hector Viron) :

M. Hector Viron, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 1^{er} A :

MM. Pierre Croze, le ministre.

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Irrecevabilité.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 15 de M. Robert Schwint) :

MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 5 bis :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 ter :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 16 de M. Robert Schwint) :

M. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article au scrutin public.

Art. additionnel (amendement n° 17 de M. Robert Schwint) :

MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 20 de M. Robert Schwint) :

MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 21 de M. Robert Schwint) :

M. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 6 bis :

Amendement n° 10 rectifié de la commission. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 12 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre, René Monory, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 6 ter : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 22 de M. Robert Schwint) :

M. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre, René Monory, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 7 à 12 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 13 de M. Pierre Carous) :

MM. Pierre Carous, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 25 de M. Robert Schwint) :

M. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre, René Monory, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 26 de M. Robert Schwint) :

MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre, René Monory, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 27 de M. Robert Schwint) :

M. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 29 de M. Robert Schwint) :

MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre, René Monory, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 30 de M. Robert Schwint) :

MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre, René Monory, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 32 de M. Robert Schwint) :

MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre, René Monory, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 33 de M. Robert Schwint) :

MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre, René Monory, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Article 13 : adoption.

Adoption du projet de loi.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 35 rectifié de M. Robert Schwint. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

4. — Travail des femmes. — Adoption d'un projet de loi (p. 1241).

Discussion générale : MM. André Aubry, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Moreigne, Mme Hélène Edeline, M. Michel Durafour, ministre du travail.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 10 de M. Michel Moreigne. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 4 de la commission, 18 de M. Hector Viron et 19 de M. Jacques Henriet. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Moreigne, Hector Viron, Jacques Henriet. — Adoption des amendements n°s 4 et 19.

Adoption de l'article modifié.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 13 de M. Michel Moreigne. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 5, 5 bis et 6 : adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 8 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendements n°s 16 de M. Michel Moreigne et 17 du Gouvernement) :

MM. Michel Moreigne, le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 17.

Art. 8 et 9 : adoption.

Adoption du projet de loi.

5. — Renvoi pour avis (p. 1250).

6. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1250).

7. — Dépôt de rapports (p. 1250).

8. — Ordre du jour (p. 1250).

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Mes chers collègues, au moment où nous commençons nos travaux je me permets d'indiquer que si l'hémicycle n'est pas aussi garni qu'il conviendrait, cela tient au fait que trois commissions et deux groupes politiques sont simultanément réunis.

— 2 —

HANDICAPES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. [N°s 176, 211, 219, 308 et 339 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, vice-président de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Souquet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre assemblée est saisie en seconde lecture du projet de loi d'orientation en faveur des handicapés, sur lequel elle a déjà délibéré les 3, 10 et 16 avril de cette année.

Il n'est sans doute pas indispensable de procéder, à l'occasion du présent rapport, à une nouvelle analyse de la législation actuellement en vigueur et à la présentation d'ensemble du projet de loi que chacun d'entre vous connaît parfaitement. Elles ont fait l'objet de commentaires approfondis dans le rapport et l'avis respectivement préparés par MM. Jean Gravier et Henri Caillavet.

Dans son rapport écrit, M. le président Souquet, que je remplace aujourd'hui, a résumé les plus substantielles des modifications qui, outre un certain nombre d'améliorations rédactionnelles, ont été apportées au texte par le Sénat en première lecture, puis par l'Assemblée nationale en seconde lecture. Je me contenterai, puisque nous sommes en deuxième lecture, de rappeler les principales d'entre elles, qui sont les suivantes :

Affirmation du principe selon lequel une double garantie minimum de ressources est assurée à tout handicapé, qu'il soit ou non travailleur — dans ce dernier cas, la garantie s'applique aux ressources provenant du travail ;

Obligation de motiver et de réviser périodiquement toutes les décisions des commissions départementales de l'éducation spéciale et des commissions départementales techniques d'orientation et de reclassement professionnel ;

Organisation systématique de voies de recours contre ces décisions ;

Extension du droit à l'assurance vieillesse aux mères assurant la charge d'un handicapé adulte ;

Extension des règles sur la non-récupération successorale en faveur de toutes les personnes qui ont assuré la charge effective et constante du handicapé ;

Affirmation de la nature juridique autonome de la majoration de l'allocation aux handicapés adultes, devenant « allocation compensatrice » ;

Enrichissement de la gamme des établissements susceptibles d'accueillir des handicapés par la création d'établissements de moyen séjour ;

Inclusion des frais de transport collectif dans les prix de journée des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Améliorations apportées au calendrier de mise en application des dispositions de la loi nouvelle.

L'Assemblée nationale a bien voulu, à quelques exceptions près, retenir en seconde lecture les modifications qui viennent d'être rappelées. Sur certains problèmes cependant, diverses mises au point demeurent nécessaires. Il convient, en outre, d'analyser plusieurs améliorations qu'une délibération nouvelle a permis d'apporter au texte. Nous examinerons dans un instant les articles à propos desquels votre commission ou certains de nos collègues ont jugé utile de présenter des amendements. Ceux-ci sont peu nombreux. Nous souhaitons que le Parlement puisse en terminer rapidement avec la mise au point d'un texte attendu avec une légitime impatience par nombre de handicapés et de familles. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale). Vous avez déjà, mesdames, messieurs les sénateurs, consacré de longs débats à ce texte de loi et vous l'avez fortement marqué de votre empreinte, comme vient de le rappeler votre rapporteur. Il vous reste à vous prononcer sur quelques articles qui ne remettent pas en cause l'architecture du projet ni ses options fondamentales.

Les discussions qui ont eu lieu dans cette enceinte ont parfois été vives, à la mesure, justement, de la passion que doit susciter une œuvre d'humanité et de justice. Elles ont permis de clarifier des problèmes, de lever des ambiguïtés et de faciliter des interprétations. C'est donc de façon plus sereine et, pour ainsi dire, plus technique que nous pouvons examiner aujourd'hui les quelques points demeurés en suspens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. — « Art. 1^{er}. — La prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale.

« Les familles, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre cette obligation en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables.

« A cette fin, l'action poursuivie assure, chaque fois que les aptitudes des personnes handicapées et de leur milieu familial le permettent, l'accès du mineur et de l'adulte handicapés aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie.

« L'Etat coordonne et anime ces interventions par l'intermédiaire du comité interministériel de coordination en matière d'adaptation et de réadaptation, assisté d'un conseil national consultatif des personnes handicapées dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret et comprenant des représentants des associations et organismes publics et privés concernés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis A.

M. le président. « Art. 1^{er} bis A. — Des dispositions réglementaires détermineront les conditions dans lesquelles sera poursuivie une politique active de prévention contre les handicaps de l'enfance, tant dans le cadre de la périnatalité que dans celui de la pathologie cérébrale et de la pathologie génétique. Le ministère de la santé présentera, dans un délai de deux ans, un rapport sur les conditions dans lesquelles a été poursuivie cette politique ainsi que sur les résultats provisoires obtenus. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux mineurs, délinquants ou en danger, relevant de l'autorité judiciaire, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés :

« 1^o Soit, de préférence, en accueillant dans des classes ordinaires ou dans les classes, sections d'établissements, établissements ou services relevant du ministère de l'éducation ou de l'agriculture, dans lesquels la gratuité de l'éducation est assurée, tous les enfants susceptibles d'y être admis malgré leur handicap ;

« 2^o Soit en mettant du personnel qualifié relevant du ministère de l'éducation à la disposition d'établissements ou services créés et entretenus par d'autres départements ministériels, par des personnes morales de droit public, ou par des groupements ou organismes à but non lucratif conventionnés à cet effet ; dans ce cas, le ministère de l'éducation assure le contrôle de l'enseignement dispensé dans ces établissements ou services ;

« 3^o Soit en passant avec les établissements privés, selon des modalités particulières, déterminées par décret en Conseil d'Etat, les contrats prévus par la loi n^o 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, soit en accordant la reconnaissance à des établissements d'enseignement agricole privés selon les dispositions de l'article 7 de la loi n^o 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole.

« II. — L'Etat participe, en outre, à la formation professionnelle et à l'apprentissage des jeunes handicapés :

« 1^o Soit en passant les conventions prévues par le titre II du livre IX du code du travail relatif à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et par le chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail relatif aux centres de formation d'apprentis ;

« 2^o Soit en attribuant des aides spéciales au titre de leurs dépenses complémentaires de fonctionnement aux établissements spécialisés reconnus par le ministre chargé de l'agriculture. »

Par amendement n^o 1, M. Souquet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au paragraphe I, de rédiger comme suit la fin de l'alinéa 2^o de cet article :

« ... le ministère de l'éducation participe au contrôle de ces établissements ou services. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Votre commission a souhaité revenir au texte qu'elle avait adopté en première lecture pour la fin du 2^o de cet article. Elle a estimé, en effet, qu'il ne convenait pas de donner au ministère de l'éducation le monopole du contrôle de l'enseignement dispensé dans les établissements médico-sociaux et préféré la formule plus souple d'une participation de ce ministère au contrôle desdits établissements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui a pour effet d'introduire une ambiguïté dans un texte clair.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale précise bien, en effet, qu'il appartient au ministère de l'éducation de contrôler, dans les établissements auxquels il affecte son personnel, l'enseignement dispensé par ses propres enseignants. C'est ce qui se fait actuellement.

Seul ce ministère assume ce contrôle sans l'intervention du ministère de la santé. Dans la mesure où l'amendement proposé semble signifier que le ministère de l'éducation pourrait faire porter son contrôle sur toute l'activité et, à la limite donc, sur la gestion de l'établissement, il ne paraît pas acceptable.

Il convient que chaque ministère assume ses responsabilités propres. On voit mal des directives émaner de deux ministères pour ce qui a trait à la marche quotidienne d'un établissement, par exemple à l'organisation des contrôles médicaux, à la présence de médecins, aux professions paramédicales à l'intérieur de l'établissement.

C'est la raison pour laquelle je demande fermement le rejet de cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Oui, monsieur le président, car je comprends mal l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. Nous demandons que le ministère de l'éducation ne soit pas le seul à exercer le contrôle, mais, pour autant, nous ne mésestimons en aucun cas le rôle important qu'il peut jouer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié. (L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations représentatives des familles des enfants et adolescents handicapés.

« I. — Cette commission désigne les établissements ou les services dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir.

« A titre exceptionnel, la commission peut désigner l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir. Elle est tenue de le désigner, quelle que soit sa localisation, lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un tel établissement ou service.

« La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.

« II. — La commission apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-I du code de la sécurité sociale.

« II bis. — Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

« III. — Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais mentionnés à l'article 5, 1^{er} alinéa, de la présente loi et des organismes chargés du paiement de l'allocation d'éducation spéciale en ce qui concerne le versement de cette prestation et de son complément éventuel, sont prises conformément à la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

« IV. — Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal pour ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions du I ci-dessus.

« V. — Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont convoqués par la commission départementale de l'éducation spéciale. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

« VI. — Cette commission peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription. »

Par amendement n^o 9, M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la phrase suivante : « La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire ».

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je rappellerai à mes collègues que nous avions souhaité, en première lecture, que la commission fût présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, et de préférence, bien évidemment — mais ce point relèvera du règlement — d'un magistrat chargé de la tutelle des enfants. Pourquoi ? Parce que nous

pouvions craindre qu'il n'y eût opposition entre les représentants de la sécurité sociale et de la santé, d'une part, et ceux du ministère de l'éducation, d'autre part. Partant, pour arbitrer, il fallait un homme particulièrement compétent, neutre et, par définition, attaché à la défense des intérêts du handicapé, qui est un handicapé scolaire.

Je dois reconnaître que M. le secrétaire d'Etat s'est montré particulièrement sage en cette affaire. En effet, devant notre assemblée, il s'en était remis à la sagesse du Sénat, puis, lorsque l'Assemblée nationale a rejeté notre amendement, il s'en est remis aussi à la sagesse de cette dernière. Je lui demande donc aujourd'hui de s'en remettre à nouveau à la sagesse du Sénat. A force d'être sage, l'on devient vertueux (*Sourires*) et, peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, nos collègues de l'Assemblée nationale voudront-ils enfin se soucier de la proposition que nous formulons.

En effet, j'ai été très surpris par les arguments développés par notre collègue député M. Blanc — il est docteur en médecine, ce n'est donc pas un juriste — pour demander le rejet de notre amendement. Je les livre d'ailleurs à l'attention du Sénat.

Notre amendement avait prévu que la commission serait présidée par un magistrat. M. Blanc déclare : « Ces derniers sont surchargés de travail, ils sont peu disponibles et leur présence ne ferait que retarder les réunions de ces commissions. »

Je dis qu'un tel argument est irrecevable. D'une part, ce serait faire injure au corps des magistrats. D'autre part et surtout, il appartiendra au responsable de l'organisation des travaux de la commission de faire en sorte que chacun puisse être présent. En effet, cette argumentation pourrait être également opposable à un délégué du ministère de la santé comme à un délégué du ministère de l'éducation.

Mais il est un argument que je n'accepte pas et je vous le dis d'un mot, monsieur le ministre, car je connais le rapporteur et j'ai de la sympathie pour lui, puisque nous siégeons ensemble à la commission permanente de contrôle de la télévision et que nous nous fréquentons. C'est lorsque M. Blanc déclare que les magistrats n'ont pas compétence pour connaître des cas techniques et précis relatifs à la situation des personnes handicapées.

Un magistrat, par sa formation, sa culture, ses connaissances, est aussi compétent qu'un membre du ministère de l'éducation ou du ministère de la santé pour, précisément, appréhender une telle réalité.

M. Blanc, rapporteur, s'est enfin servi d'un dernier argument pour enlever, semble-t-il, la décision de l'Assemblée nationale. Il a dit : « On imagine mal qu'une commission présidée par un magistrat puisse voir sa décision frappée d'appel. » Eh bien ! lorsqu'un tribunal a statué, une cour d'appel statue au lieu et place de la juridiction de première instance. On a donc le droit de maudire le juge d'appel puisqu'il y a encore la Cour de cassation. Mais celle-ci peut casser le jugement et ce dernier être cassé à son tour. On peut donc encore maudire la sentence de la Cour de cassation qui alors statue en séance plénière. En sorte, monsieur le ministre, que les arguments invoqués par M. Blanc ne sont que formels et, par suite, ne sont pas recevables.

Je prétends que l'autorité morale d'un magistrat sera suffisante pour faire régner l'harmonie en cas de difficultés entre les deux autorités concernées, c'est-à-dire le ministère de la santé et de la sécurité sociale, d'une part, celui de l'éducation, d'autre part.

Pour le surplus, j'ai longuement défendu, en première lecture, cet amendement. Le Sénat avait soucrit à nos justes prétentions et M. le président de la commission de législation m'avait apporté son concours. Il va certainement le faire à nouveau avec son autorité coutumière, son éloquence et sa persuasion.

Dans ces conditions, nous demandons au Sénat de bien vouloir en revenir, comme vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, à la sagesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires sociales, saisie au fond, n'a pas connu, cette fois-ci, l'amendement de la commission des affaires culturelles présenté par M. Caillavet. Elle n'a donc pas pu se prononcer à son sujet.

Par contre, elle a été saisie d'un amendement, n° 7, présenté par M. Bouloux, lequel, dans son premier alinéa, traite exactement le même problème. « La commission — prévoit notre collègue — est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. » Alors, la commission, extrêmement gênée, a subodoré ce que M. Caillavet allait dire. Elle a pensé qu'il fallait s'en remettre à la sagesse du Sénat et elle s'en félicite puisque M. Caillavet nous a promis tout à l'heure que, de sagesse en sagesse, nous deviendrions vertueux.

C'est notre souhait le plus ardent. Aussi la commission s'en remet-elle à la sagesse du Sénat en espérant que tout le monde deviendra vertueux dans cette assemblée. (*Sourires*.)

M. Jean-Marie Bouloux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouloux, pour répondre à la commission.

M. Jean-Marie Bouloux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon amendement n° 7 a été mal rédigé — il avait pour objet d'en revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture en ce qui concerne le premier paragraphe de l'article 4 — de même que mon amendement n° 8, qui tendait au même objet pour ce qui est du premier paragraphe de l'article 11.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les arguments développés par M. Caillavet, lesquels seront certainement confirmés par M. Jozeau-Marigné. J'en conclus que mon amendement n° 7 n'a plus d'objet et je me rallie à celui qui a été proposé par M. Caillavet au nom de la commission des affaires culturelles.

M. le président. J'avais, en effet, été saisi d'un amendement n° 7, présenté par M. Bouloux, tendant à reprendre la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat et, en conséquence, à rédiger comme suit l'article 4 :

« Dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire et qui comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations représentatives des familles des enfants et adolescents handicapés. La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

« I. — Cette commission désigne les établissements ou les services, ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir. La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.

« Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne.

« II. — La commission apprécie si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale.

« II bis. — Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

« III. — Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais mentionnés à l'article 5, 1^{er} alinéa, de la présente loi et des organismes chargés du paiement de l'allocation d'éducation spéciale en ce qui concerne le versement de cette prestation et de son complément éventuel, sont prises conformément à la décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. Dans tous les cas, l'organisme est tenu de statuer après la décision de la commission.

« IV. — Les décisions de la commission peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressés, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal pour ce qui concerne les décisions prises en application des dispositions du I ci-dessus.

« V. — Les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ont la possibilité de se faire entendre par la commission départementale de l'éducation spéciale, assistés, le cas échéant, par une personne de leur choix. Ils peuvent s'y faire représenter.

« VI. — Cette commission peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions de circonscription. »

Mais M. Bouloux vient de retirer cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Pour m'en tenir à l'aspect juridique, ce qui me gêne, ce n'est pas qu'une décision d'une commission présidée par un magistrat soit frappée d'appel — cela arrive très souvent — c'est que cet appel amène cette décision à être soumise à une commission de contentieux technique non présidée par un magistrat. Mais je ne m'en tiendrai pas à cette hypothèse juridique.

Les arguments que vous développez pour justifier votre amendement me gênent également. Vous parlez d'arbitrage entre deux ou trois administrations. Mais j'espère bien que l'on en arrivera pas là. Les administrations sont condamnées à s'entendre et elles y sont toutes disposées. Votre argumentation laisse planer une sorte de soupçon sur leurs intentions quand vous dites que, pour bien défendre les intérêts du handicapé — ce qui est primordial — il faut la présence d'un magistrat. J'espère tout de même que les fonctionnaires de l'éducation, de la santé et de la sécurité sociale auront ce souci.

Au fond, comme je vous l'ai exposé lors de la première lecture, si nous avons, dans la rédaction initiale, opté pour l'absence d'un magistrat, c'est parce que nous avons pensé que, tout naturellement, les gens s'entendraient, alors que la présence de ce magistrat pourrait les inciter à recourir à une sorte d'arbitrage en s'opposant.

Donc les deux solutions présentent des avantages et des inconvénients, mais je penche pour le texte initial.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, pour explication de vote.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je viens d'écouter avec beaucoup d'intérêt la réponse de M. le secrétaire d'Etat.

De tout mon cœur et de toute ma foi je soutiens l'amendement de M. Caillavet car, véritablement, si la commission de législation avait eu à connaître pour avis de ce texte, je ne doute pas qu'elle aurait suivi la proposition de M. Caillavet à laquelle s'est rallié M. Bouloux.

Cet amendement n° 9, que M. Caillavet a parfaitement expliqué et qui rejoint l'amendement n° 7 de M. Bouloux, propose une chose absolument indispensable.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit tout à l'heure qu'il était préférable que la décision provienne d'une commission présidée alternativement par un représentant de l'éducation et par un fonctionnaire de la santé d'une manière qui n'est pas prévue dans la loi, puisque l'Assemblée nationale a supprimé la partie de ce texte, laissant au pouvoir réglementaire, c'est-à-dire à vous-même, le soin de l'intégrer dans un décret ou dans un arrêté. Seulement, en raison de ce que vous nous avez indiqué, nous n'avons absolument aucune illusion à nous faire.

L'excellent rapport présenté par la commission des affaires sociales précise, à la page 6, que « l'Assemblée nationale avait estimé qu'il était peu réaliste d'ajouter ce surcroît de travail à des magistrats déjà surchargés ».

Cela se passe de commentaire, monsieur le ministre. Nous discutons d'un projet en faveur des handicapés, de ceux qui ont le plus besoin d'être défendus, et lorsque je suis, à diverses reprises, intervenu dans cette assemblée, notamment comme rapporteur de la commission de législation, pour tous les problèmes concernant le droit des personnes, et notamment des mineurs incapables, j'ai toujours marqué que c'était le magistrat qui devait être le gardien de ces mineurs incapables, que c'était le juge des tutelles qui devait suivre tous ces problèmes.

Le Gouvernement a toujours demandé que ce soit le juge qui intervienne et, à un moment où se pose un problème capital pour un être faible, on va le livrer à la décision d'une commission présidée alternativement par des représentants de deux ministères différents !

M. Robert Schwint. Ce n'est pas une juridiction !

M. Léon Jozeau-Marigné. Croyez-vous, monsieur Schwint, qu'un juge des tutelles, quand il y a un conseil de famille, représente une juridiction ? Ce n'est pas le cas. Il s'agit simplement d'une intervention en quelque sorte gracieuse, ce qui est le contraire d'une intervention d'ordre juridictionnel. C'est simplement la possibilité, pour le magistrat, d'apporter son concours à la surveillance d'un être faible. Nous demandons non pas qu'il préside une juridiction, mais qu'il se préoccupe de la surveillance des intérêts de cet être faible.

C'est pourquoi nous estimons que ce magistrat, qui veille sur les mineurs, doit, là encore, être un protecteur.

Je crois, mes chers collègues, qu'il nous faut adopter l'amendement de M. Caillavet, soutenu par M. Bouloux. (*Applaudissements à droite, au centre et sur plusieurs travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Souquet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Cette commission désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir.

« La décision de la commission s'impose aux établissements scolaires ordinaires et aux établissements d'éducation spéciale dans la limite de la spécialité au titre de laquelle ils ont été autorisés ou agréés.

« Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé font connaître leur préférence pour un établissement ou un service dispensant l'éducation spéciale correspondant à ses besoins et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission des affaires sociales approuve l'ensemble des modifications essentielles adoptées par l'Assemblée nationale pour l'article 4 qui, toutes, ont pour objet de mieux garantir les droits des intéressés face à l'administration.

Elle fait remarquer toutefois que la rédaction du deuxième alinéa du paragraphe I comporte une ambiguïté, relevée d'ailleurs par M. Lenoir au cours des débats à l'Assemblée nationale.

A la lettre, ce texte aboutirait, comme l'a exposé le secrétaire d'Etat, à faire désigner par la commission, dans tous les cas où la famille aurait exprimé son choix, un seul établissement. Dans cette hypothèse, il faudrait revenir devant la commission dans le cas d'un événement imprévu — fermeture ou sinistre — empêchant l'établissement de recevoir l'enfant.

M. Jacques Blanc, rapporteur devant l'Assemblée nationale, a répondu au secrétaire d'Etat que telle n'était pas l'intention de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, auteur de l'amendement, et que le texte ne devait pas être interprété aussi restrictivement : « désigner l'établissement choisi n'exclut pas que l'on en désigne d'autres », a-t-il précisé.

Votre commission a estimé qu'il était préférable d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de la loi.

C'est pourquoi elle propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture pour le paragraphe I de l'article, en précisant toutefois que la commission sera tenue de prendre en considération l'établissement choisi par la famille, quelle que soit sa localisation ; cette adjonction répond aux préoccupations de l'Assemblée nationale et devrait, semble-t-il, emporter l'accord de nos collègues sur l'ensemble de la rédaction proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(*L'article 4 est adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que les frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception des dépenses incombant à l'Etat en application de l'article 3, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations.

« En conséquence sont modifiés :

« 1° L'article L. 283 du code de la sécurité sociale et l'article 1038 du code rural dans lesquels sont insérés, respectivement entre les alinéas a et b et entre les alinéas 1° et 2°, un alinéa a-I et un alinéa 1°-I ainsi libellés :

« La couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 4 de la loi n° _____ du _____, des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 3 de la loi n° _____ du _____ »

« 2° L'article L. 286-1-I du code de la sécurité sociale qui est complété ainsi qu'il suit :

« 6° Lorsque le bénéficiaire est un enfant ou adolescent handicapé pour les frais couverts au titre de l'article L. 283-a)-I. »

« 3° L'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée qui est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Font également partie des prestations de base la couverture, sur décision de la commission d'éducation spéciale créée par l'article 4 de la loi n° du des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que celle des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application de l'article 3 de la loi n° du »

« II. — A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Il n'est exercé aucun recours en récupération des prestations d'aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé. » — (Adopté.)

Articles 6 à 8.

M. le président. « Art. 6. — I. — L'intitulé du chapitre V-I du titre II du livre V du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

Allocation d'éducation spéciale.

« II. — Les articles L. 543-1, L. 543-2 et L. 543-3 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-1. — L'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par décret ouvre droit, quel que soit son rang dans la famille, à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale dans les cas suivants :

« 1° Une allocation d'éducation spéciale est accordée pour l'enfant dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et qui n'a pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale ou pris en charge au titre de l'éducation spéciale.

« Un complément d'allocation, modulé selon les besoins, est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses.

« 2° Une allocation d'éducation spéciale est également accordée pour l'enfant handicapé qui est admis dans un établissement ou encore pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile. Cette disposition n'est pas applicable :

« — lorsque l'enfant ne présente qu'une infirmité légère ;

« — lorsqu'il est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale.

« Art. L. 543-3. — Conforme.

« III. — 1° A l'article L. 510-6° du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 543-4, les mots : « l'allocation d'éducation spécialisée et l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots : « l'allocation d'éducation spéciale » ;

« 2° A l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée et à l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots : « et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale » ;

« 3° A l'article L. 536-1° du code de la sécurité sociale, les mots : « soit l'allocation d'éducation spéciale des mineurs infirmes, soit l'allocation des mineurs handicapés » sont remplacés par les mots : « soit l'allocation d'éducation spéciale ». — (Adopté.)

« Art. 7. — A l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, entre le premier et le deuxième alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« En outre, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse les mères ayant un enfant handicapé non admis en internat et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret, qui satisfont aux conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration, hormis la condition d'âge de l'enfant, pour autant que cette affiliation n'est pas acquise à un autre titre, et que l'enfant n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux mères assumant au foyer familial la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale au taux prévu à l'alinéa précédent et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission prévue à l'article 11 de la loi n° du , pour autant que les ressources

de la mère ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé en application de l'article L. 533, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

Art. 8. — Est inséré dans le code du travail un article L. 119-5 rédigé comme suit :

« Art. L. 119-5. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 115-2, L. 117-3 et L. 117-7 du présent code, des aménagements sont apportés, en ce qui concerne les personnes handicapées, aux règles relatives à l'âge maximum d'admission à l'apprentissage, à la durée et aux modalités de la formation. Ces aménagements font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat qui détermine, en outre, les conditions et les modalités d'octroi aux chefs d'entreprise formant des apprentis handicapés de primes destinées à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant en résulter. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 323-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-11. — I. — Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à laquelle, dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 330-2, l'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours. Cette commission, qui peut comporter des sections spécialisées selon la nature des décisions à prendre et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, comprend en particulier des personnalités qualifiées nommées sur proposition des organismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé et des associations représentatives des travailleurs handicapés adultes ainsi que des organisations syndicales.

« Cette commission est compétente notamment pour :

« 1° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 ;

« 2° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement ;

« 3° Désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, et notamment les établissements prévus aux articles 36 bis et 36 ter de la loi n° du , ainsi que les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail correspondant à leurs besoins et en mesure de les accueillir. La décision de la commission s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.

« A titre exceptionnel, la commission peut désigner un établissement ou un service correspondant aux besoins de la personne handicapée et en mesure de l'accueillir.

« Elle est tenue de le désigner, quelle que soit sa localisation, lorsque la personne handicapée ou son représentant fait connaître sa préférence pour un tel établissement ou service ;

« 4° apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévue aux articles 27 et 31 de la loi n° du , ou de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée.

« Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une révision périodique.

« Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture de droit aux prestations, les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés ainsi que dans les centres d'aide par le travail et celles des organismes chargés du paiement de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice ainsi que de l'allocation de logement visée ci-dessus sont prises conformément à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel l'adulte handicapé ou son représentant manifeste une préférence. Il conserve la possibilité d'accorder une prise en charge, à titre provisoire, avant toute décision de la commission.

« L'adulte handicapé ou son représentant est convoqué par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Il peut être assisté par une personne de son choix.

« Les décisions de la commission visées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet

suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant pour ce qui concerne les décisions relatives à la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services.

« II. — Des centres de préorientation et des équipes de préparation et de suite du reclassement doivent être créés et fonctionner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et avec l'Agence nationale pour l'emploi.

« Les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces centres et équipes sont fixées par décret. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 8, M. Bouloux propose de reprendre la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat et, en conséquence, de rédiger comme suit cet article :

« L'article L 323-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 323-11. — I. — Dans chaque département est créée une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à laquelle, dans le cadre de ses missions définies à l'article L 330-2, l'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours. Cette commission, qui peut comporter des sections spécialisées selon la nature des décisions à prendre et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, comprend en particulier des personnalités qualifiées nommées sur proposition des organismes gestionnaires des centres de rééducation ou de travail protégé et des associations représentatives des travailleurs handicapés adultes ainsi que des organisations syndicales. La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

« Cette commission est compétente notamment pour :

« 1° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L 323-10 ;

« 2° Se prononcer sur l'orientation médicale et professionnelle de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement ;

« 3° Désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, ainsi que les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail correspondant aux besoins de la personne handicapée et en mesure de l'accueillir. La décision de la commission s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.

« Lorsque la personne handicapée fait connaître sa préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne ;

« 4° Apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévue aux articles 27 et 31 de la loi n° du ou de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée.

« Les décisions de la commission doivent être motivées et faire l'objet d'une revision périodique.

« Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture de droit aux prestations, les décisions des organismes de sécurité sociale et d'aide sociale en ce qui concerne la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services concourant à la rééducation, à la réadaptation, au reclassement et à l'accueil des travailleurs handicapés, ainsi que dans les centres d'aide par le travail et celles des organismes chargés du paiement de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice ainsi que de l'allocation de logement visée ci-dessus, sont prises conformément à la décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Dans tous les cas, l'organisme est tenu de statuer après la décision de la commission.

« L'adulte handicapé ou son représentant est convoqué par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Il peut être assisté par une personne de son choix.

« Les décisions de la commission visées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire ; ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant pour ce qui concerne les décisions relatives à la prise en charge des frais exposés dans les établissements ou services.

« II. — Des centres de préorientation et des équipes de préparation et de suite du reclassement doivent être créés et fonctionner en liaison avec les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel et avec l'agence nationale pour l'emploi.

« Les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de ces centres et équipes sont fixées par voie réglementaire. »

Par le deuxième, n° 10, M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter *in fine* le premier alinéa du paragraphe I du texte modificatif présenté pour l'article L 323-11, par la phrase suivante :

« La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. »

Par le troisième, n° 11, M. Caillavet, au nom de la commission des affaires culturelles, propose au 2° du paragraphe I du texte modificatif présenté pour l'article L 323-11 du code du travail, après les mots : « 2° se prononcer sur l'orientation », d'insérer les mots : « médicale et professionnelle ».

Par le quatrième, n° 3, M. Souquet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit les deux derniers alinéas du paragraphe I. — 3° du texte présenté pour l'article L 323-11 du code du travail :

« A titre exceptionnel, la commission peut désigner un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels elle a décidé d'orienter la personne handicapée et en mesure de l'accueillir.

« Lorsque la personne handicapée fait connaître sa préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation. »

La parole est à M. Bouloux, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Jean-Marie Bouloux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement n° 8 contient la même erreur que l'amendement n° 7, mais son objet est bien compréhensible. Il est, en effet, de confier la présidence de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel à un magistrat de l'ordre judiciaire.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Marie Bouloux. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 8 est donc retiré.

La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, au sujet de la commission départementale, je fais miennes les préoccupations exprimées par M. le président Jozeau-Maigné il y a un instant et je demande, au bénéfice de ces observations, un vote favorable du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. La position du Gouvernement est la même que précédemment. Je crois qu'on peut passer rapidement au vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, selon l'article 11, la commission est compétente pour « reconnaître », s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article 327-10 et pour « se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son reclassement ».

Le Sénat avait voté, en plein accord avec sa commission des affaires sociales, un amendement aux termes duquel la commission devait se prononcer tout à la fois sur l'orientation professionnelle et médicale.

L'Assemblée nationale a rejeté notre texte. Je suis prêt à renoncer à mon amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, à condition que vous vouliez bien préciser que cette commission n'aura pas seulement à définir des orientations professionnelles, mais qu'elle devra également, eu égard à la situation fragile du handicapé, porter un jugement au plan médical.

Si vous pouvez confirmer cette interprétation du texte, étant pleinement rassuré, je retirerai mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Parler d'orientation, au sens le plus large et le plus général du terme, est préférable. Si l'on veut tout préciser, qu'il s'agisse du mot « médical » ou du mot « professionnel », on introduit une restriction. L'orientation peut être ni médicale, ni professionnelle, elle peut tout aussi bien être sociale ou paramédicale, ou avoir tous ces caractères à la fois. Je réponds donc par l'affirmative à votre question, monsieur Caillavet.

Il importe de prévoir la possibilité, pour la commission, d'orienter éventuellement les personnes vers les nouveaux établissements prévus pour les handicapés dans le texte de loi, notamment aux articles 36 bis et 36 ter.

Le Sénat a d'ailleurs introduit cette précision au paragraphe 3 du texte : « désigner les établissements ou les services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés, notamment les établissements prévus aux articles 36 bis et 36 ter de la loi ».

Je pense que vous avez ainsi satisfaction, monsieur Caillavet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa réponse. Elle apaise l'inquiétude qui était dans notre esprit. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est donc retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Lucien Grand, rapporteur. Mes chers collègues, il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec la nouvelle rédaction proposée au paragraphe I de l'article 4 par l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — L'article L. 323-15 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Les conventions conclues en application de l'article L. 920-3 entre l'Etat et les établissements et centres de formation professionnelle déterminent, s'il y a lieu, les conditions d'admission en fonction des difficultés particulières rencontrées par les diverses catégories de travailleurs handicapés. »

« II. — L'article L. 323-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-16. — Les travailleurs handicapés bénéficient des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle et prévues par le titre VI du livre IX du présent code, sous réserve d'adaptations à leur situation particulière.

« En outre, le travailleur handicapé peut bénéficier, à l'issue de son stage, de primes à la charge de l'Etat destinées à faciliter son reclassement et dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret.

« Ces primes ne se cumulent pas avec les primes de même nature dont le travailleur handicapé pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève. » — (Adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les articles L. 323-30, L. 323-31 et L. 323-32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-30. — Les personnes handicapées pour lesquelles le placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible peuvent être admises soit dans un atelier protégé si leur capacité de travail est au moins égale à un pourcentage de la capacité normale fixé par décret, soit dans un centre d'aide par le travail prévu à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale.

« En outre, des centres de distribution de travail à domicile assimilés aux ateliers protégés peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux manuels ou intellectuels à effectuer à domicile.

« La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 se prononce par une décision motivée, en tenant compte de la capacité de travail

et des possibilités réelles d'intégration, sur l'embauche ou l'admission dans les ateliers protégés ou les centres d'aide par le travail ; elle peut prendre une décision provisoire valable pour une période d'essai.

« Art. L. 323-31. — Conforme.

« Art. L. 323-32. — L'organisme gestionnaire de l'atelier protégé ou du centre de distribution de travail à domicile est considéré comme employeur et le travailleur handicapé comme salarié pour l'application des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et la représentation des travailleurs pour la branche d'activité à laquelle se rattache l'établissement, compte tenu de sa production.

« Le travailleur handicapé en atelier protégé reçoit un salaire fixé compte tenu de l'emploi qu'il occupe, de sa qualification et de son rendement par référence aux dispositions réglementaires ou conventionnelles applicables dans la branche d'activité.

« Le salaire perçu par les travailleurs employés par un atelier protégé ou par un centre de distribution de travail à domicile ne pourra être inférieur à un minimum fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance déterminé en application des articles L. 141 et suivants.

« Un ou plusieurs travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé peuvent être mis à la disposition provisoire d'un autre employeur dans des conditions prévues par l'article L. 125-3 du code du travail et suivant des modalités qui seront précisées par décret. » — (Adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — L'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 167. — Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, offrent aux adolescents et adultes handicapés, qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile ni exercer une activité professionnelle indépendante, des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale.

« Un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le travail. Nonobstant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 323-32 du code du travail, des équipes de handicapés bénéficiant d'une admission dans un centre ou une section d'aide par le travail peuvent être autorisées à exercer une activité à l'extérieur de l'établissement auquel ils demeurent rattachés suivant des modalités qui seront précisées par décret. »

Par amendement n° 4, M. Souquet, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au 2^e alinéa du texte présenté pour l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale, de remplacer les mots : « ... équipes de handicapés... » par les mots : « ... équipes de travailleurs handicapés... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Mes chers collègues, la commission vous suggère simplement, par cet amendement, d'introduire une rectification de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement car il craint qu'il ne soit pas un amendement de pure forme. Nous avons longuement débattu du problème de la place des handicapés dans les structures de travail protégé et, à plusieurs reprises, le Sénat, comme l'Assemblée nationale, a tranché.

Je rappelle que, dans un centre d'aide par le travail, le handicapé n'a pas la qualité de travailleur handicapé au sens juridique du terme, cette qualité étant donnée par une commission pour les adultes qui lui délivre ce titre.

C'est pourquoi les équipes de personnes handicapées autorisées à exercer une activité à l'extérieur de l'établissement restent rattachées à cet établissement. Cette disposition est prévue à la fin de l'article que vous ne contestez pas.

Il n'en va pas de même dans les ateliers protégés. En cas de mise à la disposition d'autres entreprises, c'est le code du travail qui s'applique.

Cet amendement peut donc conduire à une confusion facile à éviter. Si vous ne voulez pas utiliser l'adjectif « handicapé » comme substantif, je vous propose de modifier votre amendement et de remplacer le mot « travailleurs » par le mot « personnes ».

La rédaction « équipes de travailleurs handicapés » risque de créer une confusion avec cette qualité qui est juridiquement reconnue par une commission pour adultes et qui ne sera jamais la qualité de ceux qui seront placés en centre d'aide par le travail.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Monsieur le président, je crois pouvoir m'incliner devant l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. J'accepte de modifier l'amendement de la commission en le rédigeant de la manière suivante : « ... équipes de personnes handicapées... ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25 bis.

M. le président. « Art. 25 bis. — La garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés exerçant leur activité soit dans le secteur ordinaire de production, soit en atelier protégé ou centre de distribution de travail à domicile soit dans un centre d'aide par le travail est considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale et des dispositions relatives à l'assiette des cotisations au régime des assurances sociales agricoles.

« Les cotisations versées pour ces travailleurs au titre des retraites complémentaires sont établies sur le montant de la garantie de ressources.

« Les cotisations obligatoires versées au titre de la réglementation relative à l'assurance chômage pour les travailleurs handicapés employés dans le secteur ordinaire de production en atelier protégé ou en centre de distribution de travail à domicile sont également établies sur le montant de la garantie de ressources. » — (Adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — I. — Toute personne de nationalité française ou ressortissant d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité en matière d'attribution d'allocations aux handicapés adultes résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale prévue à l'article L. 543-I du code de la sécurité sociale, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation.

« Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés.

« II. — L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus mais qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi.

« III. — L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond, fixé par décret, qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge. » — (Adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le droit à l'allocation aux adultes handicapés et à l'allocation compensatrice visées respectivement aux articles 27 et 31 ci-dessus est ouvert aux handicapés hébergés à la charge totale ou partielle de l'aide sociale ou hospitalisés dans un établissement de soins. Ce décret détermine également dans quelles conditions le paiement desdites allocations peut être suspendu, totalement ou partiellement, en cas d'hospitalisation ou d'hébergement.

« La suspension du paiement de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus à l'article 34 de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — La gestion des prestations prévues aux articles 27 et 31 ci-dessus est confiée :

« 1° En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article 27, aux organismes du régime général chargés du versement des prestations familiales. Toutefois, lorsqu'une caisse de mutualité sociale agricole est compétente pour verser à une personne handicapée les prestations familiales dont elle bénéficie ou serait susceptible de bénéficier, cet organisme assure la gestion de l'allocation ;

« 2° En ce qui concerne l'allocation compensatrice visée à l'article 31, aux préfets dont les décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions d'aide sociale. » — (Adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — I. — La cotisation forfaitaire prévue à l'article L. 613-15 du code de la sécurité sociale est prise en charge de plein droit par l'aide sociale.

« Il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

« II. — Lorsque la prise en charge par l'aide sociale, au titre de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, des cotisations d'assurance volontaire prévues à l'article 18-III de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est demandée par une personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et dont les ressources excèdent le plafond prévu à l'article 27-III de la présente loi, le montant de la contribution demandée au titre de l'obligation alimentaire, en application des dispositions de l'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale, ne peut excéder celui de la cotisation d'un assuré volontaire non hospitalisé depuis plus de trois ans prévue à l'article L. 613-15 du code de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — I. — L'intitulé du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale est modifié comme suit :

CHAPITRE VI. — Aide sociale aux personnes handicapées.

« II. — Les articles 166 et 168 du code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 166. — Conforme. »

« Art. 168. — Les prix de journée ou toutes autres modalités de financement de l'exploitation des établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail agréés pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes handicapées sont fixés par voie réglementaire.

« Ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée et, d'autre part, ceux qui sont directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier, et notamment les frais de transport collectif dans des conditions fixées par décret.

« Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail ainsi que dans les foyers et foyers-logement sont à la charge :

« 1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non, majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

« 2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé.

« Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier sont pris en charge par l'aide sociale dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, sans qu'il soit tenu compte des ressources de l'intéressé. »

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour un rappel au règlement.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. En réalité, monsieur le président, j'utilise un artifice de procédure car je souhaiterais avoir une précision de la part de M. le secrétaire d'Etat au sujet de l'article 36 *ter* qui a été voté conforme par les deux assemblées.

Après avoir lu, monsieur le secrétaire d'Etat, votre déclaration à l'Assemblée nationale, j'éprouve quelque inquiétude et je souhaiterais que vous puissiez l'apaiser.

En première lecture, j'avais déposé un amendement ainsi rédigé : « Des établissements ou services d'accueil et de soins seront créés pour recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pas un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite des soins constants ou une surveillance médicale. »

Après quoi nous avons accepté l'article 36 *ter* qui est ainsi rédigé : la création d'établissements « recevant des malades mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique mais qui requièrent temporairement une surveillance médicale et un encadrement en vue de leur réinsertion sociale ».

Nous sommes donc en présence d'établissements de moyens séjours. Nous dépassons le stade de la post-cure, c'est-à-dire trois mois.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit textuellement à l'Assemblée nationale, en contradiction avec les propos que vous avez tenus devant le Sénat : « De tels établissements où les handicapés pourront demeurer au-delà de trois mois actuellement prévus joueront un rôle et permettront une réinsertion sociale plus facile des intéressés. Les établissements de moyen séjour seront destinés aux personnes plus fragiles ne pouvant être reclassées en milieu familial à la sortie de l'hôpital psychiatrique et qui trouveront pendant quelques mois le soutien qui leur est nécessaire... ».

M. le président. Monsieur Caillavet, vous m'avez demandé la parole pour un rappel au règlement, mais vous intervenez en réalité sur un article qui a été adopté dans un texte conforme par les deux assemblées, ce qui est interdit par notre règlement.

M. Henri Caillavet, rapporteur avis de la commission des affaires culturelles. C'est pourquoi j'ai indiqué, monsieur le président, que mon rappel au règlement était un artifice.

M. le président. Il ne faudrait pas que ce soit un feu d'artifice ! (Sourires.)

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. S'agissant de moi, cela ne pourrait être qu'un brûlot, monsieur le président, sinon un feu de Bengale !

Ma question est la suivante : il ne s'agit pas uniquement de quelques mois. La personne handicapée, par exemple, qui revient du milieu social pourra à nouveau, si c'est nécessaire, retrouver l'équilibre dans ce milieu hospitalier où elle sera à nouveau intégrée (M. le secrétaire d'Etat fait un digne d'approbation.)

C'est la seule question que j'avais à poser à M. le secrétaire d'Etat et je vous prie de m'excuser, monsieur le président, de la longueur des motifs.

M. le président. Je ne peux pas donner la parole à M. le secrétaire d'Etat pour vous répondre, s'agissant d'un article qui a été adopté dans un texte conforme par les deux assemblées.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Je viens de recevoir l'approbation de M. le secrétaire d'Etat qui sera inscrite au *Journal officiel*, et je dois dire que je m'en réjouis.

M. le président. Je ne veux pas le savoir.

Personne ne demande la parole sur l'article 37 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 37 est adopté.)

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — Afin de faciliter les déplacements des handicapés, des dispositions sont prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport collectif, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement de services de transport spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation des véhicules individuels.

« Les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du code de la route, les personnes titulaires du permis de conduire « F », sont gratuits.

« Le code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié afin d'alléger la périodicité des examens médicaux auxquels sont soumises les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue définitive. »

Par amendement, n° 5, M. Souquet, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Le code de la route sera, dans un délai d'un an, modifié de telle sorte que, s'agissant du permis « F », seules les personnes atteintes d'un handicap temporaire ou évolutif demeurent astreintes au contrôle médical périodique de leur aptitude à la conduite des véhicules terrestres à moteur ; les personnes atteintes d'une invalidité ou d'une infirmité reconnue incurable, définitive ou stabilisée subiront un examen médical unique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. L'Assemblée nationale a partiellement entériné les dispositions votées par le Sénat mais s'est contentée de prévoir l'allègement de la périodicité des examens médicaux.

Il semble, à la lecture du rapport de notre excellent collègue M. Blanc, que cette restriction n'ait pour origine qu'un simple malentendu, sans doute facile à dissiper, entre les deux assemblées.

M. Blanc fait en effet remarquer « qu'il est paradoxal de vouloir limiter les contrôles médicaux pour les adultes handicapés alors qu'on envisage précisément de les rendre obligatoires pour l'ensemble des citoyens ».

Or, on sait bien que le contrôle médical périodique de la totalité des conducteurs est à l'ordre du jour depuis bien des années ; on sait aussi qu'il ne sera probablement jamais institué, tant les moyens médicaux des services de l'équipement et des services de police sont dérisoires, et sans aucun doute appelés à le rester !

A ce jour, le Sénat n'a jamais, semble-t-il, pris parti sur ce point. Il a simplement voulu, le 16 avril dernier, lors de la dernière délibération sur ce texte, atténuer les effets de la ségrégation dont se sentent victimes les handicapés par rapport aux conducteurs « normaux ». En limitant la mesure proposée aux personnes atteintes d'un handicap incurable, définitif ou stabilisé — qui restent bien entendu soumises à un contrôle médical — il avait montré son souci de respecter au maximum les exigences de la sécurité.

Bien entendu, les handicapés définitifs bénéficiaires de cette mesure suivront dans l'avenir, quel qu'il doive être, le sort de tous les autres conducteurs. Du moins n'auront-ils plus le sentiment d'être victimes d'une irritante discrimination.

Pour l'ensemble de ces raisons, et sous le bénéfice des diverses considérations exprimées, votre commission demande au Sénat de revenir au texte qu'il a adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion de dire qu'il me paraissait dangereux de supprimer toute périodicité en matière de contrôle médical, même à l'égard de personnes dont les cas paraissent stabilisés puisqu'il est médicalement difficile d'affirmer que certaines lésions ont un caractère définitif.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui prévoit un aménagement de la périodicité des examens, me paraît préférable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Je suis médecin, monsieur le secrétaire d'Etat, et je comprends parfaitement certains de vos arguments, mais tout de même estimez-vous que, pour un amputé, il puisse y avoir un jour une espérance autre que celle de rester amputé ?

Je demande que l'on considère ces cas avec beaucoup d'objectivité. Pourquoi leur faire un sort particulier ? Pourquoi voulez-vous que les amputés ne connaissent pas le sort des conducteurs normaux pour lesquels la périodicité n'a pas été fixée ? Je demande que cette discrimination cesse. (Très bien ! très bien ! sur diverses travées.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi modifié.

(L'article 41 est adopté.)

Article 42 bis.

M. le président. « Art. 42 bis. — En vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion socio-professionnelle des handicapés, l'Etat, en collaboration avec les organismes et associations concernés, définit et met en œuvre un programme d'information régulière du public, en particulier des élèves des établissements d'enseignement, sur les différentes catégories de handicapés et sur les problèmes et les capacités propres à chacune d'elles. » — (Adopté.)

Article 44.

M. le président. « Art. 44. — Sont abrogés :

« 1° A compter de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi, les articles 168-1 et 177 du code de la famille et de l'aide sociale et l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après ;

« 2° A compter de l'entrée en vigueur des articles 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, les articles 7, 8 et 11 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée et l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale en tant qu'il concerne les bénéficiaires du premier alinéa de cet article, sous réserve de l'article 45 ci-après ;

« 3° A compter de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la présente loi, l'article 9 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 modifiée ainsi que, en tant qu'elles concernent les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 18 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 portant loi de finances rectificative pour 1971 ;

« 4° A compter de l'entrée en vigueur de l'article 25 bis de la présente loi, les articles 1031-1 et 1038-1 du code rural.

« Sous réserve des dispositions de l'article 11-I de la loi n° du , il n'est pas dérogé, pour l'application de la présente loi, aux dispositions de l'article L. 444 du code de la sécurité sociale et à celles du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961 relatif à la rééducation professionnelle des victimes d'accidents du travail et des assurés sociaux. »

Par amendement n° 6, M. Souquet, au nom de la commission des affaires sociales propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 323-11-I du code du travail, il n'est pas dérogé... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Mes chers collègues, votre commission propose au Sénat une rectification, qui ne porte pas sur le fond, du début du dernier alinéa de l'article 44.

Compte tenu de la structure rédactionnelle et de la présentation de l'article 11-I du projet de loi, il convient de rectifier en son lieu et place l'article L. 323-11-I du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi modifié.

(L'article 44 est adopté.)

Article 46 bis.

M. le président. « Art. 46 bis. — Tous les cinq ans, un rapport sera présenté au Parlement, qui retracera les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées. Ce rapport fera le bilan des résultats obtenus, regroupera les crédits affectés aux études entreprises durant la période précédente et précisera les lignes d'action et de recherche envisagées. »

Par amendement n° 12, M. Caillavet propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « cinq ans », par les mots : « trois ans ».

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Je ne fais pas appel à un artifice, monsieur le président, donc je vais soutenir cet amendement. (Sourires.)

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans la loi, il est stipulé qu'un rapport retracera les actions de recherche pédagogique et scientifique concernant les handicapés. Nous avions demandé le

dépôt annuel, précisément, de ce rapport et vous nous avez dit que ce délai était trop bref et que nous n'étiez pas en mesure de faire face à vos obligations. Vous nous invitiez à reprendre votre texte gouvernemental, c'est-à-dire un délai de trois ans.

Nous avons accepté une cote mal taillée, et le Sénat a voté un texte portant le délai à deux ans. Puis l'Assemblée nationale a tiré long — excusez ce langage d'artilleur (Sourires) — et a dit cinq ans.

Dans ces conditions, nous pourrions bien revenir au délai d'un an. Mais nous allons être sages, monsieur le secrétaire d'Etat. Je suis devenu très gouvernemental. (Sourires.) Je reprends votre texte pour vous inviter à déposer tous les trois ans ce rapport qui retracera les actions de recherche pédagogique et scientifique concernant les handicapés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas eu à débattre de cet amendement et je ne sais quelle aurait été sa position. Mais, puisqu'il s'agit d'une position sage et raisonnable, peut-être aurait-elle été de l'avis de M. Caillavet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le délai de trois ans ne figurait pas dans le texte du Gouvernement, mais dans un amendement du Sénat que j'avais accepté.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Alors, il est devenu un texte du Gouvernement. (Sourires.)

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Il faut être raisonnable. Il s'agit de recherches techniques et scientifiques. Il y a quatre ans et demi que j'ai eu à connaître de ce problème, d'abord comme directeur de l'action sociale puis comme secrétaire d'Etat. Mon expérience m'a appris que les études sérieuses exigeaient toutes plusieurs années d'observations prolongées.

Si je devais vous présenter un rapport au bout de deux ou trois ans, vous auriez un rapport tronqué. Nous aurions perdu notre temps et nous vous aurions fait perdre le vôtre. Il m'a donc semblé raisonnable de ne présenter le bilan des résultats obtenus que tous les cinq ans. Je reste favorable à cette périodicité. Il ne s'agit non de présenter un rapport sur ce qui est fait pour la réintégration des handicapés, mais sur les recherches techniques et scientifiques.

Voilà les raisons pour lesquelles je reste favorable au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, je veux faire confiance à un technicien et à un secrétaire d'Etat, en un mot à M. Lenoir.

Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne seriez pas en mesure, au bout de trois ans, de nous présenter le rapport que nous sollicitons. Vous avez une longue expérience du ministère de la santé et vous êtes entouré de collaborateurs éminents.

Puisque vous faites appel à notre compréhension et non à notre sagesse, à la réflexion nous pensons pouvoir nous rallier à votre point de vue et nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Schwint, pour explication de vote.

M. Robert Schwint. Au nom du groupe socialiste, j'aimerais, en cette fin de débat, présenter les quelques réflexions critiques que nous a inspirées le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Tout d'abord, je tiens à dire, comme je l'avais fait au cours de la première lecture au Sénat, que nous sommes très sensibles à tous les éléments positifs de cette loi et aux efforts déployés par le secrétaire d'Etat ainsi que par notre commission des affaires sociales pour améliorer le texte.

Notre intention à tous est bien d'améliorer les conditions de vie, de travail, de déplacement de l'ensemble des personnes handicapées et surtout de les insérer toujours davantage dans la vie de notre société.

Mais vos bonnes intentions, monsieur le secrétaire d'Etat, n'ont pas toujours été suivies d'effets. Vous n'en êtes pas totalement responsable car, en réalité, le ministre de l'économie et des finances ne vous a pas autorisé à faire davantage.

Il en coûtera, avez-vous dit, quelque 2 milliards de francs. Vous étiez venu devant notre assemblée avec une rallonge de 100 millions de francs en avril dernier, mais vous n'avez rien accordé de plus.

Et, pourtant, il s'agit d'une loi d'orientation. Vous en avez fait une loi de programme avec des étapes, des échéances, mais rien ne vous empêchait de proposer davantage à échéance plus tardive, ce qui aurait vraiment permis d'accorder une aide totale aux personnes handicapées.

Lors du débat en première lecture, le groupe socialiste avait défendu de très nombreux amendements qui avaient été proposés par l'ensemble des organismes responsables de handicapés et qui avaient pour but d'améliorer considérablement le texte du Gouvernement.

Pour ne pas lasser l'attention de nos collègues, nous n'avons pas repris ces propositions, qui auraient subi le même sort qu'en première lecture. Mais nous restons persuadés que nous étions bien dans la vérité et dans les perspectives ouvertes par votre projet de loi, lesquelles, hélas, sont limitées compte tenu de leurs incidences financières.

Nous continuons de penser que n'ont pas été totalement retenues la garantie de ressources suffisantes et la compensation de charges supplémentaires imposées par le handicap. Vous nous l'avez refusé d'entrée de jeu, dès l'article 1^{er}.

Il n'y aura donc pas de prise en charge totale des frais de transport, des frais d'orthèse, de prothèse et d'appareillage.

Il n'y aura pas d'indexation sur le Smic du montant des allocations prévues.

Il y aura même une perte de ressources importante pour les adolescents handicapés ayant entre quinze et vingt ans, puisque nous avez opposé l'article 40 à la proposition de majoration pour tierce personne à cette catégorie de handicapés, proposition faite par le groupe socialiste et défendue également par M. le président Jozeau-Marigné.

A ce sujet, les handicapés nous ont écrit pour manifester leur désapprobation et je cite : « La nouvelle législation étant applicable jusqu'à l'âge de vingt ans, alors que l'aide sociale aux grands infirmes dont les allocations de base sont de 608,33 francs par mois avec la majoration spéciale pour tierce personne qui varie entre 521,12 francs et 1 042,24 francs, est applicable dès quinze ans, il s'ensuivra pour les adolescents handicapés de quinze à vingt ans une diminution des avantages qui, en considérant les taux maxima, pourra se chiffrer à 825 francs par mois. »

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos arguments ne les ont pas convaincus, et il eût été souhaitable de faire en sorte que ces jeunes gens ne fussent pas les victimes de cette loi et des avantages accordés aux autres catégories.

Enfin, en ce qui concerne le refus de reconnaître le statut de travailleurs aux personnes handicapées employées dans les C. A. T. — centres d'aide par le travail — il est très grave de conséquences, à la fois sur le plan matériel — puisqu'ils en seront réduits au minimum social de 20 francs par jour — et surtout sur le plan moral, car tous ces handicapés sont particulièrement sensibles à leur qualification de travailleurs, même si leur travail ne représente qu'une infime partie d'un travail normal.

Voici encore, monsieur le secrétaire d'Etat, la réaction d'un responsable de C. A. T. de mon département. Il est toujours bon d'être informé directement des réactions de nos concitoyens. « Je puis vous affirmer que ce qui a fait le succès des C. A. T. dans notre département est bien le fait que nous ayons délibérément reconnu nos handicapés comme des travailleurs au même titre que tous les autres dits « normaux », les plaçant dans une réelle ambiance d'atelier et leur confiant des travaux sérieux concourant à la production des usines de la région. Ils ont été extrêmement sensibles à la confiance que nous plaçons en eux et ils ont fait des efforts absolument extraordinaires pour la justifier, assurant — à la mesure de leurs moyens bien sûr — une production régulière et de qualité. Il serait navrant que la nation ne sache pas le reconnaître, leur refusant ainsi le droit au travail. »

Enfin, de très nombreux articles devront être précisés par des décrets, et cela nous gêne considérablement, car nous voyons le domaine réglementaire s'étendre démesurément au détriment du domaine législatif, qui est de notre ressort.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les réflexions que ce projet de loi d'orientation en faveur des handicapés a inspiré au groupe socialiste. Je le répète : vous avez manifesté de louables intentions et des résultats concrets ont été obtenus. Toutefois, demeurent de sérieuses lacunes que vous n'avez pas voulu combler.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais expliquer brièvement les raisons du vote favorable du groupe des républicains indépendants.

Tout à l'heure, notre excellent collègue a bien voulu souligner le caractère du vote qui va intervenir dans quelques instants.

Il convient tout d'abord de tenir compte du fait que nous procédons à l'examen d'un texte en seconde lecture. Dès l'examen en première lecture, le Sénat avait nettement défini sa position.

Nous n'avons pas eu tout à l'heure, bien sûr, à examiner l'ensemble des articles, car aux termes mêmes de notre règlement, nous n'avons eu à connaître que de ceux sur lesquels existait une divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les votes qui sont intervenus au cours de la discussion ont montré que la pensée de notre Assemblée était permanente et que ce texte pouvait être amélioré. Je veux croire, monsieur le secrétaire d'Etat, que lorsque vous reviendrez devant l'Assemblée nationale vous aurez à cœur de défendre la position que nous n'avons cessé de soutenir.

Je soulignerai brièvement que ce texte n'est pas seulement une loi d'orientation, ainsi que M. Schwint l'a indiqué. Nous avons voulu par nos votes définir des réalisations à effectuer dans le cadre d'un échéancier qui a été fixé et si certains de vos désirs, qui sont aussi les nôtres, n'ont pu être réalisés, c'est que le Gouvernement a précisé qu'il ne pouvait financièrement le faire dans le délai que nous souhaitions les uns et les autres.

Il n'en est pas moins vrai que, pour les handicapés, ce texte représente un progrès dans la voie des réalisations sociales. Nous devons le saluer et le marquer par notre vote. Si tous nous devons nous abstenir aujourd'hui, nous nous placerions dans une situation que déploreraient profondément les bénéficiaires de cette loi.

C'est pourquoi, unanime, le groupe des indépendants votera, en deuxième lecture, le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je dirai simplement que s'il convient de ne pas majorer les résultats de cette loi, car personne ne prétend, en effet, qu'il n'y a plus rien à faire, il ne faut pas, non plus, les minorer. Ce texte de loi constitue, en effet, une étape considérable de notre législation sociale et représente des dépenses supplémentaires non négligeables qui se chiffrent maintenant à près de deux milliards de francs.

Certains aspects de la loi ont pu être critiqués. Mais ce serait une erreur que de vouloir à la fois simplifier la législation et garder tout ce qui existait auparavant. C'était, d'ailleurs, rigoureusement impossible. C'est la simplicité de la loi qui la rend compréhensible à tous et, surtout, facilement applicable. L'expérience de ces dernières années nous montre que les meilleures intentions se retournent quelquefois contre leurs auteurs. Quand on multiplie les textes, les caisses sont incapables de les appliquer rapidement. Or, nous voulons que ce texte de loi soit appliqué rapidement.

Il ne faut pas négliger, non plus, les améliorations apportées au cours du débat : elles sont considérables. Les rapporteurs des deux assemblées les ont soulignées. D'ailleurs, elles ont été reconnues de bonne foi tant par les membres de la majorité que par les membres de l'opposition.

Parmi celles-ci, j'indiquerai que nous avons pris en très grande considération le sort des malades mentaux. Nous avons voulu qu'ils aient à leur disposition non seulement ces établissements de cure en période aiguë que sont les hôpitaux psychiatriques, mais également des équipements de post-cure, des établissements de moyen séjour introduits dans la loi — séjours qui peuvent aller au-delà de trois mois et parfois jusqu'à quelques années — et, éventuellement, ces établissements de long séjour, que sont les foyers pour handicapés dont certains existent déjà.

Le moment est venu de souhaiter une promulgation rapide de cette loi que les administrations vont devoir, avant la fin de l'année 1977, mettre en œuvre en totalité. Trente-huit décrets d'application vont devoir être pris.

La loi d'orientation touche tous les aspects de la vie de l'homme ; pour des centaines de milliers de personnes, elle ouvre la porte de l'espérance. Il nous appartient à tous de l'ouvrir bien davantage. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron pour explication du vote.

M. Hector Viron. Le groupe communiste s'était déjà abstenu en première lecture. Les discussions en deuxième lecture, tant à l'Assemblée nationale qu'ici, ne modifient pas notre point de vue sur ce texte. Nous maintenons notre abstention en raison de ses insuffisances.

En outre, nous ferons une remarque d'ordre général qui vaudra également pour le texte que nous examinerons après celui-ci. Trop de problèmes restent suspendus à l'application de décrets. Notre assemblée a l'expérience de lois votées qui, plusieurs années après, ne sont pas encore correctement appliquées par suite du retard pris dans la promulgation des décrets. Je ne prendrai pour exemple que la réforme hospitalière qui n'est pas encore appliquée, puisque les décrets qui devaient être très rapidement promulgués ne le sont pas encore.

M. le secrétaire d'Etat vient de nous indiquer que trente-huit décrets devront paraître pour que cette loi soit appliquée. Je crains que, dans ce cas comme dans de nombreux autres, la lenteur dans la promulgation des décrets ne mette en cause les quelques améliorations qu'elle apporte. Si elle présente certains aspects positifs, elle est insuffisante sur d'autres points et je redoute que son application ne soit entravée.

Pour toutes ces raisons, nous ne tenons pas à nous prononcer et nous maintenons notre abstention qui, parfaitement justifiée en première lecture, le demeure tout autant en seconde lecture. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

GENERALISATION DE LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la généralisation de la sécurité sociale. [N^{os} 279, 340 et 344 (1974-1975)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales. Contrairement à ce que pourrait laisser croire un intitulé quelque peu ambitieux, le présent projet de loi n'est qu'un premier volet de la future généralisation de la sécurité sociale qui, aux termes de l'article 1^{er} de la loi n^o 74-1094 du 24 décembre 1974, relative à la protection sociale commune à tous les Français, doit intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1978.

Volet positif, sans aucun doute, mais encore limité puisqu'il ne règle que quelques cas, choisis d'ailleurs parmi les plus dignes d'intérêt.

Il s'agit, en fait, d'affilier gratuitement à l'assurance maladie et maternité, dès le 1^{er} juillet prochain, les jeunes gens à la recherche d'un premier emploi, inscrits à l'agence nationale pour l'emploi, les familles des militaires accomplissant le service national, les personnes libérées du service national actif, inscrites comme demandeurs d'emploi, les ayants droit d'assurés décédés relevant d'un régime spécial, pendant l'année suivant le décès, soit un alignement sur le régime général et, enfin, les femmes divorcées et leurs ayants droit, pendant une durée d'un an.

Le projet attribue, d'autre part, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maternité à tous les pensionnés et retraités non encore couverts, ainsi qu'à leurs ayants droit.

Il prévoit également la suppression des conditions de durée minimale d'immatriculation ou d'affiliation pour percevoir les prestations en nature de l'assurance maladie, ainsi qu'une suspension de celles de durée du travail pour les travailleurs salariés entrant dans un régime.

L'Assemblée nationale y a ajouté : l'alignement des conditions de durée du travail exigées pour l'assurance maternité sur celles qui sont prévues pour l'assurance maladie ; le rattachement des retraités au dernier régime d'assurance maladie auquel ils ont cotisé, lorsqu'ils ont exercé des activités diverses au cours de leur vie professionnelle ; le prolongement, au-delà de l'âge de vingt ans, des prestations d'assurance maladie, au titre d'ayants droit des parents, pour les jeunes gens poursuivant leurs études après avoir dû les interrompre pour cause de maladie ; le maintien du bénéfice des prestations maladie et maternité aux assurés qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pas observé les procédures requises.

En matière d'assurance vieillesse, le projet de loi se borne à exiger le rattachement, à l'un des quatre régimes de travailleurs non salariés, pour les quelques professions indépendantes non encore affiliées.

La portée du titre III est aussi minime puisqu'en supprimant l'exigence d'une activité salariée pour le versement des prestations familiales il ne fait que confirmer une pratique déjà entrée dans les mœurs par le jeu des exceptions, qui couvrent actuellement à peu près tous les cas. La seule véritable novation est l'institution de cotisations pour les non-actifs disposant de ressources suffisantes.

D'après les estimations du ministère du travail, environ 91 300 personnes bénéficieraient des mesures d'extension de l'assurance maladie et maternité et un million d'autres seraient intéressées par la suppression des délais. Nous considérons, toutefois, comme regrettable de laisser encore dépourvues d'assurance maladie obligatoire environ 1 900 000 personnes, d'après des estimations dont l'exactitude n'est d'ailleurs pas certaine.

Sans doute ont-elles à leur disposition l'assurance obligatoire qui devrait, théoriquement, permettre la couverture de toute la population. Mais les cotisations élevées et des conditions d'adhésion trop rigoureuses ont un effet dissuasif, si bien que l'on ne compte que 650 000 assurés volontaires. L'aide sociale supplée la carence de la sécurité sociale pour 550 000 autres.

Ainsi, environ 700 000 Français seraient privés de toute protection financière contre la maladie. Cette situation, du reste, ne concerne que la métropole, car les départements d'outre-mer sont beaucoup plus défavorisés. Certaines estimations — il faut le reconnaître — sont moins pessimistes puisqu'elles font état de 300 000 non-affiliés.

Quelle que soit la réalité des chiffres, on peut considérer que le pourcentage des « oubliés » par rapport à l'ensemble de la population française métropolitaine est faible et place notre pays — nous le reconnaissons très volontiers — en position très honorable sur ce point. Mais nous jugeons inadmissible la subsistance de cette inégalité de traitement entre Français.

Certes, cette situation doit prendre fin au plus tard le 1^{er} janvier 1978 et le Gouvernement réaffirme, dans l'exposé des motifs du projet de loi, qu'avant cette date il « proposera au Parlement l'extension de l'assurance maladie et maternité à toutes les personnes résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer qui, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent relever, à aucun titre, d'un régime obligatoire existant ». L'Assemblée nationale a même exigé, par l'introduction d'un article 1^{er} A dans le présent texte, que le projet de loi définitif soit déposé au plus tard le 1^{er} janvier 1977.

Nous pensons, cependant, que certaines lacunes devraient être comblées beaucoup plus tôt, si ce n'est dans le cadre du présent texte. J'en ai cité quelques-unes dans mon rapport écrit.

Les titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse ne sont pas encore affiliés à l'assurance maladie, alors qu'ils sont parmi les plus nécessiteux.

Les lycéens poursuivant leurs études secondaires sont également privés d'assurance maladie, à partir de l'âge de vingt ans.

Les veuves d'artisans et commerçants, titulaires d'une pension de réversion à l'âge de cinquante-cinq ans, ne peuvent être affiliées à l'assurance maladie de leur régime qu'à l'âge de soixante-cinq ans, alors que, pour les veuves appartenant aux autres régimes, l'octroi de la pension de réversion entraîne automatiquement le bénéfice de l'assurance maladie.

Contrairement au code civil, la sécurité sociale n'accorde pas de droit aux personnes vivant maritalement, ce qui devient quelque peu anachronique.

De nombreuses lacunes subsistent également dans l'application de la législation de sécurité sociale métropolitaine aux départements d'outre-mer. Elles sont importantes pour les prestations familiales, puisque certaines seulement y sont en vigueur, avec un champ d'application assez restreint.

Dans le domaine de l'assurance maladie, les travailleurs non salariés sont particulièrement défavorisés car les décrets d'application de la loi n^o 66-509 du 12 juillet 1966 ne sont pas encore publiés. Votre commission insiste vivement auprès du Gouvernement pour qu'il se décide enfin à apurer un contentieux qui pénalise nos compatriotes d'outre-mer depuis près de neuf ans. Elle lui demande également comment et quand il entend combler toutes les lacunes que je viens de citer. Compte tenu de la situation actuelle de tous ces déshérités, nous souhaiterions ne pas attendre le 1^{er} janvier 1978.

Pourquoi, d'ailleurs, ne pas proposer dès maintenant une véritable généralisation ?

L'argument financier, sans être négligeable, nous paraît peu convaincant, compte tenu du fait qu'un grand nombre de ces assurés potentiels deviendraient aussi des cotisants.

D'autre part, se pose, non seulement le problème de la généralisation, mais aussi celui de l'harmonisation des prestations. Celle-ci, également, doit intervenir progressivement, au plus tard le 1^{er} janvier 1978. Mais à quel niveau ? La question reste posée.

Lors des débats qui ont abouti au vote de la loi du 24 décembre dernier, votre commission avait, après celle de l'Assemblée nationale, tenté de fixer comme objectif légal l'alignement sur le régime général. Le Gouvernement s'y était fermement opposé car il jugeait la dépense nécessaire incompatible avec les possibilités des finances publiques. Or, lors de son audition par notre commission, le 14 mai dernier, M. le ministre du travail a clairement souhaité une évolution en ce sens et nous a déclaré mener des négociations avec les autres régimes, sans nous cacher, toutefois, que l'empirisme régnant en la matière ne lui permettait pas encore de donner des garanties et précisions formelles. Enregistrons toutefois avec espoir la convergence de vues qui semble animer, désormais, sur ce point, le responsable ministériel et les parlementaires, convergence que nous souhaiterions entendre confirmer ici et voir suivie d'effets rapides.

L'obstacle essentiel à l'unité est peut-être d'ordre doctrinaire et administratif.

Nous nous heurtons, une fois de plus, au principe même sur lequel est fondée la structure de notre sécurité sociale : son fractionnement en régimes socio-professionnels. Le rattachement des inactifs ou même de certains travailleurs exerçant des professions spécifiques, difficiles à classer dans un groupe précis, pose — nous le reconnaissons — des problèmes fort complexes.

Quelle simplification permettrait la reconnaissance de la maladie comme un risque social sans lien avec le travail ! Il semble pourtant évident que, à l'exception de quelques cas strictement professionnels, elle menace indifféremment tous les travailleurs, salariés ou non, aussi bien que les inactifs. Il en est de même de la vieillesse et de ses conséquences. Les prestations familiales sont encore plus étrangères au travail et, fort heureusement, le présent texte en tire les conséquences. A quand la même décision pour les autres branches de la sécurité sociale ?

Si notre législation actuelle s'explique par des raisons historiques — la protection fut d'abord organisée en faveur des salariés parce qu'ils étaient les plus démunis — elle apparaît aujourd'hui fort mal adaptée à la nécessité d'une politique sociale moderne et égalitaire.

Le maintien de régimes particuliers, malheureusement confirmé par la loi du 24 décembre 1974, implique obligatoirement la persistance des inégalités, que l'on ne saurait tenter de résorber qu'à l'aide de réglementations très complexes et risquant toujours d'être incomplètes, car on ne peut espérer prévoir et régler de façon rigoureusement équitable tous les cas particuliers.

Un nouvel exemple de cette complexité des textes, dont souffrent aussi bien les assurés que les gestionnaires, nous est fourni par la forme contestable que revêtent les articles du présent projet de loi destinés à s'appliquer à tous les régimes. La rigueur juridique aurait exigé la modification de chaque loi particulière. Mais elles sont si diverses qu'il y avait risque d'oubli, ainsi que nous l'ont amplement prouvé les précédentes réformes, étendues souvent avec beaucoup de retard à chaque régime, certaines ne l'étant d'ailleurs pas encore. Pour éviter cet écueil, on nous présente des articles édictant des principes généraux que chaque régime devra adapter aux textes qui le régissent, sans que la rédaction de ceux-ci ait été modifiée. Si bien que, pour connaître les règles de fonctionnement d'un régime, il faudra non seulement consulter la loi fondamentale qui le régit, mais vérifier que les termes de celles-ci ne sont pas en contradiction avec les règles émises par les lois de généralisation.

Il est urgent, monsieur le ministre, de clarifier notre législation sociale, à la fois sur le fond et dans la forme.

Nous souhaiterions la création d'un grand service public national de sécurité sociale financé par le budget général, c'est-à-dire par les contribuables, qui cotiseraient en fonction de leurs revenus sans distinction d'origine, sur les mêmes bases que pour l'impôt direct. Ce ne serait probablement pas plus onéreux que le recours actuel aux subventions budgétaires et aux délicates compensations. Ce serait aussi le seul moyen d'harmoniser les prestations et la gestion ou de faciliter l'immatriculation et les démarches des assurés à qui serait épargnée la fourniture de nombreuses justifications d'activités, souvent difficiles à faire établir. Une législation unique, applicable à toute personne résidant sur le territoire français, est la seule solution, à la fois simple et équitable, permettant à chacun de connaître et de faire valoir rapidement ses droits.

M. Jacques Henriet, vice-président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. Lucien Grand, rapporteur. Le Gouvernement ne semble pas s'orienter dans cette voie. Le rattachement de la sécurité sociale au ministère du travail est, à cet égard, significatif. Il nous semble que cette législation devrait plutôt s'intégrer dans la politique sanitaire et familiale de l'Etat.

Espérons, toutefois, que la raison l'emportera sur les particularismes et que le projet définitif de généralisation nous apportera à la fois la précision juridique et une véritable égalité de protection sociale à l'échelle de la nation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Marcel Fortier, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet qui nous est présenté aujourd'hui et que je suis chargé de rapporter pour avis au nom de votre commission des finances constitue une première étape dans l'extension de la sécurité sociale à toute la population française prévue pour 1978 ; mais c'est seulement une étape car, malgré le titre de ce projet, la généralisation de la sécurité sociale qu'il propose est loin d'être totale. Néanmoins, cette étape est importante car l'extension proposée concerne, dans l'ensemble, des personnes particulièrement dignes d'intérêt.

Je ne reviendrai pas sur l'analyse des extensions proposées qui a déjà fait l'objet d'un exposé approfondi de la part du rapporteur de la commission des affaires sociales et je me bornerai à l'examen des dispositions financières du texte.

Le financement des mesures proposées par ce projet de loi entraînera pour les différents régimes de sécurité sociale un certain nombre de charges supplémentaires.

En pratique, c'est pour la branche assurance maladie maternité que ces charges seront les plus importantes car c'est dans ce domaine que les extensions et les mesures d'assouplissement dans l'attribution des prestations intéressent le plus grand nombre de personnes. En outre, aucune cotisation à la charge des nouveaux bénéficiaires n'est prévue en contrepartie. Les différents régimes auront donc à supporter l'intégralité des dépenses nouvelles, dépenses qui ont été estimées en année pleine à un total de 167 millions de francs pour 1975 et à 190,3 millions de francs pour 1976.

S'agissant d'évaluations en année pleine, pour 1975, la dépense réelle devrait théoriquement atteindre la moitié seulement du montant que je viens de vous indiquer puisque la date d'effet a été fixée au 1^{er} juillet 1975. Toutefois, il semble que ces évaluations soient faibles, car en raison de la conjoncture économique défavorable, on peut penser que le nombre des jeunes à la recherche d'un premier emploi sera nettement plus élevé que ce qui avait été initialement envisagé. Le chiffre réel pour cette année se situera donc très probablement au-dessus des 85 millions de francs théoriques. En tout état de cause, cette charge nouvelle posera un problème financier pour les différents régimes intéressés dont l'équilibre est déjà difficile à réaliser. Au moins un de ces régimes, celui des exploitants agricoles, ne pourra certainement pas faire face sur ses ressources propres à ses nouvelles obligations et l'on doit donc prévoir, en ce qui le concerne, une augmentation de la subvention du budget général.

Concernant l'assurance vieillesse, le financement des mesures nouvelles ne devrait pas, théoriquement, poser de problèmes particuliers puisque les nouveaux assujettis devront cotiser auprès de leur régime de rattachement. En fait, on peut se demander si les cotisations qu'ils verseront seront suffisantes pour couvrir les charges supplémentaires qui incomberont aux caisses intéressées. En effet, il sera sans doute difficile d'établir et de recouvrer des cotisations sur des professions dont les revenus exacts sont généralement fort mal connus.

Quoi qu'il en soit, le problème n'est pas immédiat puisque la mise en application de la mesure est subordonnée à l'intervention de décrets d'application dont la préparation demandera certainement un important délai en raison précisément de la difficulté posée par la question du financement.

Pour financer les prestations familiales qui seront à l'avenir attribuées à de nouvelles catégories d'inactifs, un double système de cotisations est prévu.

D'abord, une cotisation sera versée par les inactifs. Cette contribution serait due, dans la limite d'un plafond, par toutes les personnes ne justifiant pas d'un revenu professionnel minimal et serait assise sur le revenu net imposable. En outre, des exonérations de cotisation sont prévues en faveur des personnes qui, disposant de ressources réduites, sont par ailleurs dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

Ensuite, une contribution sera demandée aux différentes sections — salariés, travailleurs indépendants et employeurs, exploitants agricoles — du régime des prestations familiales ; la contribution de chaque section serait proportionnelle au volume des prestations légales versé par elle au cours de l'année précédente.

Ainsi, on estime que le produit des cotisations perçues sur les inactifs sera insuffisant pour faire face aux charges nou-

velles résultant de l'extension des prestations familiales et qu'une contribution spéciale devra être demandée aux différentes caisses intéressées.

En résumé, nous noterons que les différentes mesures prévues ne sont pas compensées globalement par des ressources nouvelles; notamment la totalité du financement de l'extension de l'assurance maladie restera à la charge des divers régimes de sécurité sociale, ce qui rendra encore plus difficile la réalisation de leur équilibre et nécessitera même, dans certains cas, un concours financier de l'Etat.

Dans ces conditions, votre commission des finances estime regrettable que le présent projet de loi ne soit pas accompagné, ou même n'ait pas été précédé, d'une réforme de la sécurité sociale destinée à assurer à cette institution un meilleur équilibre financier, réforme qui ne devrait pas consister seulement dans la recherche de ressources nouvelles, mais surtout dans la réalisation d'économies.

A leur niveau actuel, les dépenses sociales constituent, en effet, pour l'économie du pays, une charge extrêmement lourde qui, en se répercutant dans les prix de revient des entreprises et tout spécialement des entreprises de main-d'œuvre, constitue un facteur inflationniste en même temps qu'un frein au développement de l'emploi. Il serait donc indispensable que dans les mois qui viennent ce problème fasse l'objet d'un débat parlementaire.

Par ailleurs, et du point de vue purement formel, la rédaction du texte n'est pas sans appeler certaines réserves.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances émet un avis favorable à l'adoption du projet. (*Applaudissements.*)

(M. Etienne Dailly remplace M. Louis Gros au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet que nous examinons en cet instant est la première étape d'une série de mesures tendant à la généralisation de la sécurité sociale, mesures qui étaient envisagées à l'article 23 de la loi de finances pour 1974 ainsi que dans la loi du 24 décembre de la même année instituant une compensation entre les différents régimes obligatoires de sécurité sociale.

C'est donc une première étape qui va permettre d'affilier gratuitement à l'assurance maladie maternité, dès le 1^{er} juillet prochain, un certain nombre de Français échappant encore à toute protection sociale. Il s'agit des jeunes gens à la recherche d'un premier emploi et inscrits à l'agence nationale pour l'emploi, des familles des militaires accomplissant leur service national, des personnes libérées du service national actif et inscrites comme demandeurs d'emploi, des ayants droit d'assurés décédés relevant d'un régime spécial pendant l'année qui suit le décès et des femmes divorcées et de leurs ayants droit pendant une durée d'un an.

Elle comporte également quelques mesures intéressantes concernant l'assurance vieillesse et les prestations familiales, mesures qui vous ont été rappelées voilà un instant par notre rapporteur, M. le président Grand. Toutes ces mesures coûteront 190 millions de francs en année pleine pour environ 200 000 personnes qui, désormais, pourront prétendre à une protection sociale durable et gratuite. Il convient d'y ajouter un million de personnes qui bénéficieront de la suppression des conditions de durée d'immatriculation ou d'affiliation.

Mais combien d'autres restent encore exclues du régime de l'assurance maladie obligatoire? Selon les estimations de notre rapporteur, 1 900 000 personnes, qui se répartissent de la manière suivante: 650 000 assurés volontaires, 550 000 bénéficiaires de l'aide sociale et 700 000 personnes totalement privées de prestations sociales.

Ces 700 000 personnes se répartissent en quatre catégories: les inactifs et les non-pensionnés, parmi lesquels les jeunes gens à la recherche d'un premier emploi, mais qui ne seraient pas inscrits à l'agence nationale pour l'emploi, les personnes effectuant moins de quinze heures de travail par semaine, les membres du clergé et les bénéficiaires des avantages vieillesse non contributifs.

Il reste donc beaucoup à faire et c'est pourquoi le titre de votre projet de loi, monsieur le ministre, paraît bien ambitieux si l'on pense à tous ceux qui resteront encore privés du bénéfice de la sécurité sociale. Nous aurions, quant à nous, préféré parler d'extension plutôt que de généralisation.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait fait un travail sérieux et fort intéressant pour améliorer considérablement le texte qui lui était soumis, mais l'article 40 de la Constitution a été appliqué avec rigueur à ses propositions pourtant très judicieuses. La plupart d'entre elles ont été reprises par le groupe socialiste sous forme d'amendements, pour ouvrir une discussion en séance publique et nous permettre de connaître votre point de vue et vos intentions, monsieur le ministre, notamment sur le problème des prestations familiales.

Nous vous proposerons le versement des allocations familiales dès le premier enfant, le principe d'un contrat de progrès avec les familles, l'institution d'un véritable salaire familial ainsi que d'une allocation de revenu professionnel unique, c'est-à-dire finalement l'esquisse d'une véritable politique familiale que réclament depuis tant d'années tous les responsables familiaux de ce pays et qui nous est régulièrement promise par les représentants du Gouvernement.

Nous connaissons d'avance le sort qui sera réservé à ces amendements, mais cela permettra au moins de s'exprimer franchement sur ces différents points. Nous sommes d'ailleurs habitués à ce genre de discussions au cours desquelles le Gouvernement s'en tient strictement au texte qu'il a élaboré, et cela nous fait regretter que vous n'ayez pas proposé, monsieur le ministre, un véritable projet de réforme d'ensemble de la sécurité sociale plutôt que ce texte partiel, insuffisant et qui laisse subsister d'importantes lacunes.

Il eût été préférable de prévoir d'abord une véritable généralisation de la sécurité sociale, quitte à l'échelonner dans le temps en fonction des contingences financières; nous aurions surtout aimé que soit repensé le financement de la sécurité sociale de manière à soulager les entreprises de main-d'œuvre et à prévoir d'autres sources de financement que les seules cotisations versées sur les salaires.

Quant à l'harmonisation des prestations, qui est prévue pour le 1^{er} janvier 1978, nous continuons de penser que seul l'alignement sur le régime général constituerait un progrès. Encore faudrait-il revoir également le principe des régimes particuliers, qui est source d'inégalités et de disparités et qu'il sera difficile de faire disparaître.

Une réforme profonde de notre système de protection sociale est donc une nécessité urgente. Or, par ce projet de loi, vous n'apportez que de faibles améliorations qui vont dans le sens d'une généralisation de la sécurité sociale, mais nous sommes encore loin du but et, lorsque tous les Français seront couverts par un système obligatoire, il faudra bien repenser et clarifier notre législation sociale.

Je rejoins pleinement les conclusions de notre rapporteur, le docteur Grand, lorsqu'il réclame la création d'un grand service public de sécurité sociale et une législation unique applicable à toute personne résidant sur le territoire français. C'est là, j'en suis certain, le but à atteindre si l'on désire vraiment faire œuvre de justice et de solidarité nationale. Nous en sommes loin, bien loin, hélas! et nous ne percevons guère dans vos intentions, monsieur le ministre, le désir d'orienter votre politique sociale dans cette direction. C'est pourtant la seule solution, celle qui établirait à la fois un système simple, cohérent et efficace, dont bénéficierait tous les citoyens de notre pays.

Quant au projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui, il n'est pas suffisamment ambitieux pour que notre groupe puisse l'adopter en l'état. Notre vote final sera donc fonction du sort qui sera réservé aux propositions d'amendements que nous avons déposées.

M. Michel Miroudot. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsqu'en 1946 le principe de la création d'une sécurité sociale pour tous les Français a été décidé, il a suscité de nombreuses réticences. Aujourd'hui, le présent projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale est estimé insuffisant, bien qu'il apporte une solution à des cas particulièrement dignes d'intérêt.

La loi du 24 décembre 1974 et celle du 3 janvier 1975 visaient à la mise en place d'une protection sociale plus complète. Les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès y ont apporté leur contribution, tant par le travail législatif préparatoire que par le vote de ces textes.

Les améliorations proposées à la législation en vigueur par le texte qui nous est soumis aujourd'hui nous paraissent importantes, compte tenu des difficultés particulières des personnes concernées. Les jeunes gens à la recherche d'un premier emploi, les familles des militaires accomplissant leur service national, les personnes libérées du service national inscrites comme

demandeurs d'emploi, les ayants droit d'assurés décédés relevant d'un régime spécial, les femmes divorcées et leurs ayants droit bénéficieront désormais de l'assurance maladie et maternité, même si ce n'est que pendant un an pour les deux dernières catégories que je viens d'énumérer.

La suppression des conditions de durée minimale d'immatriculation ou d'affiliation pour percevoir les prestations en nature de l'assurance maladie permettra de résoudre des cas douloureux.

Les amendements au projet de loi introduits par l'Assemblée nationale sont particulièrement heureux, notamment ceux concernant les durées de travail exigées pour l'ouverture des droits à l'assurance maternité et le maintien de l'affiliation des pensionnés au dernier régime d'assurance maladie les garantissant de ce risque trois ans avant leur droit à pensions multiples.

M. le président Grand, notre rapporteur de la commission des affaires sociales, a souligné les lacunes de notre système de protection sociale et exprimé un certain nombre de regrets.

Nous entrons dans une période où doit s'exprimer la plénitude des droits des assurés sociaux, même si les obstacles législatifs ou réglementaires en retardent l'application. Notre rôle de législateur est de trouver les solutions à ces difficultés.

La loi du 3 janvier 1975, accordant aux titulaires de droits personnels la possibilité de cumuler des droits propres et des droits dérivés à l'assurance vieillesse, est entrée en application. Elle révèle et accroît des distorsions en matière de prise en charge des assurés par les organismes de retraite au titre de l'assurance maladie. C'est pourquoi il nous paraît indispensable qu'il soit inscrit dans le texte que l'assuré continue de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est affilié depuis trois ans, soit au moment de la cessation de son activité professionnelle, soit au moment de l'ouverture de ses droits à pension de réversion.

En effet, à l'heure actuelle, l'affiliation au titre de l'assurance maladie se fait sans appréciation de la durée d'immatriculation à un régime obligatoire. Il en découle des anomalies. J'en citerai un exemple, qui n'est pas unique mais qui est caractéristique.

Une épouse de mineur soigne pendant des années son mari atteint de silicose. Elle devient veuve à soixante et onze ans. Au terme du règlement de la sécurité sociale dans les mines, cette femme a la possibilité de cumuler sa pension de réversion des mines et celle versée par la mutualité sociale agricole ; mais, en vertu de la réglementation en vigueur, cette veuve perd le bénéfice de l'assurance maladie du régime minier.

La pension de réversion représente les trois quarts des ressources de cette personne. Il paraît dès lors normal qu'elle conserve son affiliation, au titre de l'assurance maladie, au régime qu'elle a toujours connu.

Monsieur le ministre, un amendement à l'article 5^{ter} du projet de loi permet de mettre un terme à cette iniquité sociale. Nous souhaitons qu'il soit adopté.

Dans un souci de justice, nous soutenons également les amendements qui prévoient les mêmes dispositions pour les assurés sociaux de l'agriculture que pour les assurés des autres régimes.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de hâter les études permettant d'aboutir à la généralisation de la sécurité sociale et particulièrement celles relatives à l'assurance maladie.

Notre groupe parlementaire a toujours œuvré pour que la protection sociale des plus faibles, des plus nécessiteux et des plus âgés soit la plus complète possible. Nous souhaitons, monsieur le ministre, que vous puissiez nous donner les apaisements qui nous permettront, une fois encore, de vous accorder notre confiance en votant le projet de loi amélioré par les amendements que nous souhaitons vous voir accepter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie le docteur Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales, pour son analyse exhaustive des différentes dispositions du projet, quand bien même je ne puis, bien entendu, souscrire à certaines de ses considérations critiques. Je remercie également M. Marcel Fortier qui a rapporté avec pertinence l'avis de la commission des finances. J'ai écouté avec la plus grande attention — j'aurai d'ailleurs l'occasion de leur répondre — M. Robert Schwint et M. André Bohl.

Le projet qui vous est présenté doit permettre la mise en place effective, au 1^{er} juillet de cette année, du premier train de mesures tendant — je dis bien « tendant » — à la généralisation de la sécurité sociale. Cette première phase se caractérise

essentiellement — j'insiste sur ce point — par la gratuité de la protection sociale conférée à ses bénéficiaires. En conséquence, ce projet de loi concerne surtout des hommes et des femmes comptant parmi les plus défavorisés de nos concitoyens et qu'il nous faut essayer de rendre moins vulnérables dans la période économiquement difficile que nous traversons. Je vous demande d'être attentifs à cela et de ne pas juger de l'importance de ce texte uniquement à travers les effectifs concernés et les moyens financiers engagés, au demeurant nullement négligeables.

Tel quel, ce projet se situe dans le droit fil des engagements pris antérieurement par le Gouvernement, notamment au cours des débats auxquels avait donné lieu l'adoption par le Parlement d'un système de compensation financière entre les régimes légaux de sécurité sociale.

Je voudrais à ce propos souligner la volonté du Gouvernement de poursuivre une collaboration confiante et fructueuse avec les parlementaires dont le courage politique permit finalement l'adoption d'un système cohérent et bénéfique de compensation des disparités démographiques. A l'expérience, il apparaît que ce dispositif, pourtant si vivement redouté et critiqué, permet d'introduire au sein de l'institution de la sécurité sociale les mécanismes financiers d'une véritable solidarité interprofessionnelle. Cela permet de répondre aux préoccupations et aux besoins des catégories socio-professionnelles particulièrement touchées par les mutations économiques, tels les agriculteurs ou les artisans et petits commerçants à qui il devient possible d'accorder une protection sociale convenable sans pour autant leur imposer la charge de cotisations insupportables. Mais aussi, les transferts financiers finalement pris en charge à ce titre par le budget de l'Etat s'élèveront à plus de 5 milliards de francs en 1975 et à 6,5 milliards en 1976. A ce prix, les craintes concernant une réduction des prestations servies par le régime général des travailleurs salariés s'avèrent vaines puisque, en cette affaire, le rôle du régime général se ramène à « véhiculer » les fonds sans qu'il en résulte, à son détriment, aucune charge définitive, comme je l'avais d'ailleurs indiqué au Sénat lors du vote du projet de loi sur la compensation.

Tout aussi peu fondées apparaissent les craintes concernant la réduction d'autonomie qui devait résulter, pour les régimes de sécurité sociale, de tout accroissement des interventions financières de l'Etat. Bien au contraire, la loi du 24 décembre 1974 est appliquée — comme le sera le présent projet quand il sera voté — dans le respect de l'existence et des particularités des divers régimes de protection sociale.

On peut, comme vous l'avez fait, monsieur le rapporteur, appeler de ses vœux la « création d'un grand service national de sécurité sociale financé par le budget général » — sans doute cela serait-il plus satisfaisant pour l'esprit — mais je doute que la mise en place d'une énorme administration sociale tentaculaire et monolithique soit réellement profitable aux assurés, et force m'est de constater qu'une telle orientation serait contraire à la volonté clairement exprimée des gestionnaires des différents régimes.

M. Philippe de Bourgoing. Très bien !

M. Michel Durafour, ministre du travail. C'est pourquoi le Gouvernement, tout à la fois soucieux de la sauvegarde des libertés des assurés et respectueux de l'autonomie de gestion des divers régimes, refuse effectivement de s'engager dans la voie d'une unification autoritaire des différents régimes de protection sociale parce que faisant fond, en ce domaine aussi, sur les vertus et les garanties de la pluralité.

C'est dans cet esprit que je souhaite que l'examen de ce projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale soit l'occasion d'une collaboration fructueuse avec le Parlement. C'est ainsi qu'après avoir accepté ou repris devant l'Assemblée nationale plusieurs des amendements proposés notamment par la commission je me propose d'adopter ici la même attitude et de m'efforcer de faciliter l'incorporation au texte de loi des améliorations demandées par votre commission des affaires sociales. Il nous faudra seulement prendre garde à ne pas remettre en cause les lignes directrices du projet qui en assurent la cohérence.

J'ouvre ici une parenthèse. Il est évident, monsieur le sénateur Schwint, que si je reprenais les amendements que vous avez déposés concernant notamment la politique familiale, la nature même du texte s'en trouverait transformée. Mais je profiterai de l'occasion qui m'est aujourd'hui fournie pour vous dire qu'elle est la préoccupation du Gouvernement en matière de politique familiale, comme l'a d'ailleurs fait, hier, M. le Premier ministre à la tribune de l'Assemblée nationale. A l'occasion du débat sur l'emploi il a rappelé les grands axes de ladite politique qui devrait se concrétiser d'abord dans un rapport

présenté au conseil central de planification et au conseil des ministres, ensuite, dans une certaine mesure, par des négociations avec les organisations familiales notamment.

Avec ce texte de loi nous sommes en présence d'une première phase qui sera suivie, d'ailleurs à bref délai, d'autres mesures qui demandent à être plus longuement étudiées.

Il s'agit, en raison de la gratuité qui — je le rappelle — caractérise fondamentalement ce premier train, de retenir des catégories sociales bien évidemment prioritaires, mais aussi pour lesquelles il existe un lien non ambigu avec le régime de rattachement qui, en pratique, assumera sans aucune contrepartie immédiate la charge de leur protection sociale.

Ainsi conçue, cette première phase de la généralisation coûtera à peu près 200 millions de francs en année pleine et concernera, comme cela a d'ailleurs été dit, environ 200 000 personnes, sans compter le million d'assurés — M. Schwint y a fait allusion — qui bénéficieront de la suppression du délai de stage en matière de prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

Il est vrai que ces 200 000 bénéficiaires représentent une population numériquement faible au regard des 1 250 000 personnes dont on estime qu'elles demeurent en dehors d'un régime légal de sécurité sociale. Mais l'intérêt réel de cette première phase est de conférer une protection sociale durable et gratuite — j'insiste sur ce point au niveau des cotisations — à des personnes qui en sont actuellement totalement privées, ce qui n'est généralement pas le cas des groupes sociaux appelés à bénéficier des phases ultérieures de la généralisation.

Après vous avoir rappelé le contexte dans lequel se situe le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui et en avoir situé les limites — qui, je le rappelle, en fondent la cohérence — je voudrais en commenter très brièvement les principales dispositions.

Le titre I^{er} du projet de loi a pour objet d'étendre le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie à des catégories de personnes particulièrement dignes d'intérêt : les jeunes gens âgés de moins de vingt-sept ans en quête d'un premier emploi et ceux qui ont été récemment libérés du service national, les conjoints survivants d'assurés décédés ressortissant aux régimes d'assurance maladie des travailleurs indépendants, les personnes divorcées et séparées qui se voient admises à cette même prolongation d'un an de la couverture sociale, les retraités et leurs ayants droit qui se voient reconnaître le bénéfice éventuel des prestations en nature de l'assurance maternité.

Votre commission a proposé d'apporter à ce dispositif certaines améliorations — M. Bohl a vivement insisté pour qu'effectivement ces propositions soient retenues — qui, lorsqu'elles ne se ramènent pas à de simples extensions, me paraissent pouvoir être adoptées, notamment en ce qui concerne les titulaires de pensions de réversion.

Le titre II du projet de loi a pour objet d'étendre le bénéfice de l'assurance vieillesse obligatoire à toutes les personnes qui exercent une activité professionnelle.

En effet, selon le projet, il sera fait obligation au Gouvernement de rattacher aux régimes existants certaines professions « non classées », tels les professeurs libres de différentes disciplines.

Il convient d'ailleurs de souligner que les mesures proposées ici en matière d'assurance vieillesse auront également des répercussions directes en matière d'assurance maladie.

L'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1966 dispose, en effet, que les travailleurs indépendants obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie et maternité institué par la ladite loi sont ceux qui relèvent de l'un des régimes vieillesse obligatoires des non-salariés non agricoles. L'extension du champ d'application de ces derniers régimes à de nouvelles professions entraînera donc, automatiquement, l'affiliation des personnes qui exercent ces professions aux régimes d'assurance maladie et maternité correspondants.

Le titre III du projet de loi traite des prestations familiales, domaine dans lequel, en fait, la généralisation est déjà très avancée, en raison tant de la portée donnée à cette législation sociale que des aménagements constants qui ont pu y être apportés par voie réglementaire, notamment dans l'énumération des cas très divers où l'exercice d'un travail normal était réputé impossible.

En conséquence, compte tenu du faible nombre des personnes non couvertes, la généralisation du champ d'application des prestations familiales s'analyse surtout en une mesure de simplification qui permettra d'accélérer la procédure de liquidation des droits.

Il eût été toutefois excessif de faire supporter sans contrepartie, par la collectivité, la charge de nouveaux allocataires, lorsqu'il s'agit de personnes se trouvant en état d'inactivité

volontaire et pas forcément dénuées de ressources. C'est pourquoi le nouvel article 34-1 de l'ordonnance du 21 août 1967, tel qu'il sera modifié par l'article 11 du projet de loi, prévoira le paiement d'une cotisation assise sur leur revenu net imposable.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, brièvement résumé, l'essentiel des dispositions d'un projet de loi qui répond à la volonté du président de la République et du Gouvernement de promouvoir, dans ce pays, un effort accru de solidarité nationale, et dont je ne doute pas qu'il reçoive, en conséquence, un accueil très largement favorable auprès de votre Assemblée. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., au centre et à droite.)

M. Maurice Schumann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schumann, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, l'excellent exposé que nous venons d'entendre confirme les conclusions des deux rapports qui nous ont été présentés tout à l'heure par M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, et par M. Fortier, au nom de la commission des finances.

Ajouterai-je, à titre purement personnel, que je partage votre méfiance envers ce que vous avez appelé l'unification autoritaire, et que je crois, comme vous-même — nul n'en sera surpris — aux vertus de la pluralité ?

Mais je voudrais vous poser deux questions précises concernant l'avenir de la politique familiale.

Le Gouvernement, à cet égard, n'a jamais eu qu'une seule intention, qu'un seul dessein, mais il a eu plusieurs tactiques.

Dans une première phase, il nous avait été dit qu'une politique familiale d'ensemble serait définie en même temps que nous serions appelés à débattre des projets de loi sur la contraception et sur l'interruption de grossesse.

Dans une deuxième phase, Mme Veil, ministre de la santé, répondant à une de mes questions, a dit, à la tribune même du Sénat, que le Gouvernement avait préféré dissocier les deux problèmes, et tout à l'heure, rappelant les propos de M. le Premier ministre à la tribune de l'Assemblée nationale, propos qui ont recueilli une très large approbation et ont eu un grand écho, vous avez annoncé le dépôt d'un rapport destiné à faire l'objet d'une ample discussion avec les associations familiales.

Dès lors, vous ne serez pas surpris que ma première question ait pour objet de vous demander dans quel délai il vous paraît que le Gouvernement sera en mesure de définir, devant le Parlement, une politique familiale vraiment globale.

Quant à ma deuxième question, elle rejoint celle qui a été posée par M. Schwint au nom d'un groupe de l'opposition.

Notre collègue vous a dit qu'un certain nombre d'amendements allaient être déposés. Il ne se fait pas d'illusion quant à l'applicabilité de l'article 40 à ces amendements, mais il voudrait obtenir des réponses précises, a-t-il dit, à propos d'un certain nombre de problèmes ainsi évoqués.

Il n'est certainement pas seul de son avis puisque deux au moins de ces amendements, peut-être plus, reprennent — et je m'en félicite — les suggestions présentées, à l'Assemblée nationale, par M. Michel Debré et, au Sénat, par notre excellent collègue M. Boscary-Monsservin. Je pense essentiellement à l'allocation spécifique en faveur des familles ayant au moins quatre enfants, d'une part, et, d'autre part, à l'institution en faveur de la mère de famille qui reste au foyer d'un véritable salaire familial.

Tel est l'objet de ma seconde question.

Vous comprendrez, j'en suis sûr, l'impatience de cette assemblée à laquelle, à plusieurs reprises, des promesses ont été faites. Je vous fais personnellement confiance, monsieur le ministre, pour défendre partout, d'abord dans les conseils de Gouvernement, la priorité absolue que confèrent à une politique familiale d'ensemble non seulement le déclin démographique, mais encore l'ensemble des menaces matérielles et morales qui pèsent sur la cellule sociale par excellence. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., au centre et à droite.)

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le sénateur, je vais essayer de répondre, même brièvement, aux préoccupations qui sont les vôtres et dont je puis vous assurer — je le dis aussi à l'intention de M. Schwint — qu'elles sont également celles du Gouvernement.

En réalité, la politique familiale est actuellement l'objet, de la part du Gouvernement, de deux sortes de réflexions.

La première porte d'abord sur un certain nombre de mesures à court terme : je veux parler de la revalorisation des prestations. L'avance versée le 1^{er} avril sera suivie d'une nouvelle revalorisation le 1^{er} juillet prochain. Pour les années suivantes, nous étudions, avec les associations familiales, la possibilité d'améliorer le rythme de cette revalorisation de manière à le mettre davantage en harmonie avec l'évolution du coût de la vie.

Un autre type de mesures s'inscrit dans la conjoncture et, dans l'immédiat, c'est le problème de l'allocation de logement qui constitue l'une des préoccupations du Gouvernement.

Nous essayons de voir comment cette allocation peut être modulée quant aux ressources de la famille et être d'une attribution plus facile car le mécanisme, je le reconnais bien volontiers, n'est pas particulièrement simple et fait l'objet de vigoureuses protestations de la part d'un certain nombre d'organismes.

Le Gouvernement est également tourné vers une réflexion qui se situe à moyen terme. Elle vise le sujet que vous avez abordé.

C'est pourquoi le Président de la République, dans le calendrier qu'il a établi au début de l'année, à la fois pour le conseil central de planification et pour le conseil des ministres, m'a demandé, en tant que ministre chargé de la sécurité sociale et de la population, en liaison étroite avec Mme Veil, ministre de la santé, que soit établi un rapport sur les mesures susceptibles d'être prises dans le cadre du Plan et dans celui d'une politique à moyen terme que j'ai évoquée tout à l'heure.

Les grandes lignes de cette politique ont été définies hier par M. le Premier ministre à l'occasion de son intervention à l'Assemblée nationale sur le Plan.

Il ne s'agit que d'une première réflexion qui sera nécessairement affinée et à partir de laquelle le rapport sera établi.

Nous avons, à l'échelon gouvernemental, un double souci concernant les familles : d'une part, celui de faire un certain nombre de propositions concrètes ; d'autre part, celui de protéger le pouvoir d'achat.

Le souci du concret se traduit d'une manière pratique par la volonté du Gouvernement de faire en sorte que soient conciliés le rôle familial et le rôle professionnel. Il ne faut pas que l'un des deux empiète sur l'autre, de telle manière que, finalement, il le neutralise.

Il convient, par ailleurs, de répondre à un certain nombre de besoins concrets des femmes, soit qu'elles veuillent travailler, soit qu'elles veuillent rester au foyer ; il faut que leur choix soit parfaitement libre et ne soit pas motivé notamment par des considérations financières.

Cela nous conduit à imaginer un système de garde des enfants, soit à domicile, soit à l'extérieur, et à prévoir un service d'aides familiales.

Nous n'avons pas prévu l'instauration d'un salaire familial à proprement parler car il nous a paru difficile, dans un premier temps, et d'un point de vue politique, de faire de la femme en quelque sorte la salariée d'une société familiale. Mais nous ne repoussons pas *a priori* cette hypothèse.

En revanche, nous avons retenu, en faveur de la femme qui veut rester au foyer, toute une série de mécanismes lui permettant ce libre choix, notamment sur le plan financier.

Concernant la protection du pouvoir d'achat, nous recherchons des systèmes de revalorisation qui permettraient aux allocations familiales d'évoluer comme les prix. C'est dans cet état d'esprit que, le 1^{er} avril, alors qu'aucune obligation n'en était faite au Gouvernement, une première revalorisation de 7 p. 100 a été décidée.

En conclusion, et même si cela ne s'inscrit pas, comme vous l'avez très nettement dit tout à l'heure, monsieur le sénateur, dans le périmètre cerné par l'actuel projet de loi, le Gouvernement est extrêmement sensibilisé aux problèmes de la famille.

Il leur apportera une particulière attention, notamment compte tenu de la conjoncture actuelle, aussi bien à l'occasion de l'élaboration du rapport présenté au conseil central de planification, qu'au moment de la concertation très large qui va s'ouvrir avec les organisations familiales et qu'à l'occasion de la rédaction du Plan lui-même, lequel fait à la famille une très large place et nécessitera une nouvelle discussion, notamment au Conseil économique et social.

Je puis donc vous assurer que votre souci, qui est légitime et que je partage, est aussi, au-delà de ma très modeste personne, celui du Gouvernement et du Président de la République. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., au centre et à droite.*)

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, si je ne me suis pas fait inscrire dans la discussion générale, c'est afin d'entendre au préalable les explications du ministre sur certains points à propos desquels nous nous interrogeons.

Certes, ce projet de loi propose une série de mesures pour de nouvelles catégories de Français qui bénéficieront de certaines prestations. En cela, il est évidemment positif. Malgré tout, nous sommes amenés à présenter plusieurs remarques.

Tout d'abord, nous regrettons que ce projet de loi n'ait pas fait l'objet d'une concertation plus étendue avec les organisations syndicales, les associations, les mutuelles, et notamment les représentants des caisses. Ces derniers auraient, en effet, souhaité connaître les incidences financières de ce texte.

En outre, il est également très regrettable que ce projet fasse appel à la pratique des décrets qui tend à se développer de plus en plus. Précédemment, lors de la deuxième lecture du projet de loi sur les handicapés, on nous a parlé de trente-huit décrets. Cette pratique n'est pas bonne et retarde l'application des lois.

Il aurait été souhaitable qu'un certain nombre de dispositions soient énoncées clairement dans ce projet sans, pour autant, avoir recours aux décrets.

Notre remarque essentielle porte sur le financement envisagé dans ce projet de loi. Cela fera l'objet d'un amendement que nous avons déposé et sur lequel nous nous expliquerons.

Le rapporteur de la commission des finances, qui est intervenu tout à l'heure, a fait part de ses craintes vis-à-vis des charges, qui risquent de peser, une nouvelle fois, sur le régime général. C'est vrai, les salariés et le régime général feront de nouveau les frais de cette opération que le Gouvernement prend généralement à son compte.

Ces nouvelles charges s'ajoutent à de nombreuses autres qui sont déjà supportées par le régime général, sur lesquelles nous nous sommes déjà exprimés et auxquelles nous maintenons notre hostilité. C'est pour nous une position de principe sur laquelle nous ne transigeons pas.

En agissant ainsi, une fois de plus, le Gouvernement tend à amputer une partie du salaire différé des salariés. Nous considérons que telle n'est pas la manifestation de la solidarité nationale.

C'est l'Etat lui-même qui devrait participer au financement des mesures qui ne relèvent pas directement du régime général des salariés.

A l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, vous avez fait repousser un amendement présenté par le groupe communiste, visant à instituer une taxe sur le chiffre d'affaires des importantes sociétés de produits pharmaceutiques. Cela aurait été une source de financement toute trouvée.

Le Gouvernement pourrait aussi, par le biais de la T. V. A. perçue sur les médicaments, dans une période où tous les prix augmentent et où s'accroissent, de ce fait, les recettes de l'Etat, trouver l'argent nécessaire pour financer les mesures prévues dans ce texte.

En définitive, par un moyen ou par un autre, puisque vous en avez la maîtrise, le financement peut et doit être trouvé en dehors d'une nouvelle ponction sur les recettes du régime général ; or nous n'avons aucune garantie que vous agirez dans ce sens. Ainsi, se justifie l'amendement que nous avons déposé.

Quand les parlementaires proposent des dépenses, ils doivent les compenser par des recettes correspondantes. Le Gouvernement devrait, dans ce domaine, montrer l'exemple.

Dans le cas qui nous intéresse, il est trop facile de proposer des mesures, certes justifiées, mais financées avec l'argent d'autrui, et surtout avec celui des salariés du régime général dont les difficultés, il ne faut pas se le cacher, vont aller grandissant dans la situation économique actuelle.

L'existence d'un million de chômeurs ne contribue pas à remplir les caisses du régime général de la sécurité sociale.

Aussi pensons-nous qu'il est du devoir du Gouvernement de prendre ses responsabilités, de prévoir les recettes nécessaires au financement de ce projet de loi.

Notre amendement aura donc pour but d'inciter le Gouvernement à dégager, dans la prochaine loi de finances, les moyens nécessaires au financement de ce projet, hors des ressources du régime général. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle que, en application de la décision prise par la conférence des présidents, aucun amendement à ce projet n'est plus recevable.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 14, MM. Viron, Aubry, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, avant l'article premier A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lors de la discussion du plus prochain projet de loi de finances, le Gouvernement proposera les mesures propres à assurer le financement des dépenses découlant de l'application de la présente loi afin que celles-ci ne soient pas mises à la charge du régime général sans compensation financière. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Je viens de m'expliquer sur l'objet de cet amendement, il est très simple.

Nous demandons que, lors de la discussion du plus prochain projet de loi de finances, le Gouvernement propose des mesures propres à assurer le financement des dépenses découlant de l'application de la présente loi afin que celles-ci ne soient pas mises à la charge du régime général, sans compensation financière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission souhaite que le Gouvernement précise d'une manière formelle la façon dont seront couvertes les dépenses entraînées par ce projet de loi. Nous ne voudrions pas que ce problème fût résolu par l'augmentation des cotisations. La commission a donné un avis favorable à l'amendement dans le but d'entendre M. le ministre fournir au Sénat les assurances que nous attendons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Si je n'ai pas répondu tout à l'heure à M. Viron, c'est parce que je savais que cet amendement me donnerait l'occasion de le faire.

Cet amendement ne correspond pas, comme je l'indiquais tout à l'heure, à la logique du projet que défend le Gouvernement.

Il s'agit, en effet, de l'extension de la notion d'ayant droit. Le projet vise à donner une protection améliorée à des personnes se trouvant à la lisière du champ d'application des différents régimes. Il n'est pas question de mettre à la charge des régimes des dépenses qui ne les concernent pas, situation qui aurait justifié la création d'un financement nouveau.

Pour répondre plus précisément à la préoccupation de la commission, je ferai remarquer que les dépenses sont modérées et qu'elles ne concernent pas uniquement le régime général, mais l'ensemble des régimes.

Les ayants droit du régime général seront pris en charge par celui-ci et les autres le seront par les régimes dont ils dépendent.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher, dans l'immédiat, un financement particulier. Pour cette raison, le Gouvernement s'oppose à l'amendement présenté par M. Viron.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si j'ai bien compris, la commission est favorable à l'amendement.

M. Lucien Grand, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, je crois devoir attirer l'attention de l'assemblée sur le fait que cet amendement, en tout état de cause, paraît tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Marcel Fortier, rapporteur pour avis. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 14 n'est pas recevable.

TITRE I^{er}

Assurance maladie et maternité.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Un projet de loi prévoyant les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas et exclues des dispositions de la présente loi devra être déposé au plus tard le 1^{er} janvier 1977. »

La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. Monsieur le président, monsieur le ministre, au nom de mes collègues représentant les Français établis hors de France, je voudrais poser une question à propos de cet article 1^{er} A.

Faut-il voir, monsieur le ministre, dans votre acceptation de l'amendement voté à l'Assemblée nationale — introduisant cet article 1^{er} A nouveau qui prévoit le dépôt d'un projet de loi, au plus tard le 1^{er} janvier 1976, pour assurer le bénéfice de la sécurité sociale à toutes les personnes exclues des dispositions du présent projet de loi — l'indication que le Gouvernement aurait renoncé à déposer un projet de loi particulier qui réglerait le problème urgent et irritant de la situation des Français de l'étranger non couverts par une législation étrangère comparable à la loi française ?

Je rappelle qu'à la suite d'une intervention de notre collègue M. Paul d'Ornano remplaçant M. le président Gros, empêché comme aujourd'hui, cette loi particulière a été annoncée et promise en novembre 1974 par vous-même, monsieur le ministre. Elle est attendue avec impatience. Peut-être s'agit-il, au contraire, dans cet article 1^{er} A, seulement des Français résidant en France qui ne sont pas encore bénéficiaires de la loi en discussion ?

Nous avons préféré vous poser la question plutôt que de déposer un amendement car la question urgente et particulière des Français de l'étranger demeurant toujours posée et devant toujours faire l'objet du projet annoncé dans un temps très prochain, nous ne doutons pas que les promesses faites il y a six mois par vous-même, monsieur le ministre, ne soient tenues rapidement.

C'est pourquoi j'espère que votre réponse nous confirmera l'engagement pris il y a quelques mois et que, non seulement elle nous donnera l'assurance que cet engagement sera tenu rapidement, mais encore que vous pourrez peut-être nous dire dans quel délai il le sera.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je puis vous rassurer absolument, monsieur le sénateur, à propos des inquiétudes que vous venez de manifester.

Cette première phase de la généralisation de la sécurité sociale intéresse, comme je l'ai dit tout à l'heure, 200 000 Français environ dont la plus grande partie constitue des cas sociaux. Les phases suivantes de la généralisation de la sécurité sociale concernent des Français et des Françaises qui sont, à l'heure actuelle, assurés ou qui, bénéficiant de l'aide sociale, sont, en tout cas, couverts.

S'agissant des Français expatriés, je vous avais dit, il y a plusieurs mois, qu'une discussion s'instaurerait pour déterminer les conditions dans lesquelles nous pourrions leur garantir une couverture sociale.

Nous avons ouvert une négociation sur ce point. Elle est assez complexe, mais une solution devient urgente — je partage absolument vos préoccupations — notamment dans la mesure où un certain nombre de jeunes souhaiteraient partir travailler à l'étranger et sont freinés dans leur volonté par le fait qu'ils ne se sentent pas suffisamment couverts sur le plan social ni au niveau de l'assurance maladie, ni d'ailleurs sur le plan des allocations familiales ou de l'assurance vieillesse.

La discussion est maintenant ouverte, elle est très largement engagée mais elle avance moins vite, peut-être, que je l'aurais souhaité en raison d'un certain nombre de difficultés que vous imaginez.

En effet, quand on légifère pour des Français résidant hors du territoire national, on ne peut ignorer le statut du pays dans lequel ils résident ou les textes internationaux qui, le cas échéant, sont susceptibles de s'appliquer.

Je puis vous rassurer : ce problème constitue l'une de mes principales préoccupations. Je m'y suis intéressé à la suite de votre intervention, mais nous sommes encore plus intéressés

qu'auparavant, en raison du fait qu'un certain nombre de jeunes Français, à l'heure actuelle, semblent hésiter à se rendre à l'étranger, alors que nous serions heureux et fiers de pouvoir exporter de la matière grise.

M. Pierre Croze. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Croze.

M. Pierre Croze. Je voudrais vous remercier, monsieur le ministre, de votre réponse, mais nous sommes harcelés par tous nos compatriotes qui résident hors de France.

Nous aimerions pouvoir leur dire dans combien de temps il vous sera possible de présenter ce projet de loi.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. L'avant-projet entre dans sa phase finale de discussion et d'ici la fin de l'année ce projet de loi pourra être déposé sur le bureau du Parlement.

M. Pierre Croze. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je signale à l'assemblée qu'il nous reste trente-quatre amendements sur ce projet. L'autre texte inscrit à l'ordre du jour comporte onze amendements. Nous ne parviendrons à éviter une séance de nuit que si chacun y met du sien, étant entendu que tout ce qui doit être dit doit pouvoir l'être.

Par amendement n° 1, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de remplacer les mots : « de la présente loi » par les mots : « du présent titre ».

J'imagine qu'il s'agit d'un amendement de pure forme.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Il ne s'agit pas exactement d'un amendement de pure forme, car cet article a été introduit par l'Assemblée nationale afin d'assurer une généralisation effective de la sécurité sociale préalablement à l'harmonisation que la loi du 24 septembre 1974 a prévue pour le 1^{er} janvier 1978. Ainsi, serions-nous assurés que, compte tenu des délais nécessaires, les Français bénéficieront enfin d'une protection sociale, probablement le 1^{er} janvier 1977. Nous ne pouvons qu'approuver cette décision.

Toutefois, la place de cet article suggère une interrogation. Situé en tête du titre I^{er}, il semble ne s'appliquer qu'à l'assurance maladie et maternité. Mais ses termes très généraux paraissent viser l'ensemble de la sécurité sociale.

C'est pourquoi il nous a semblé nécessaire d'explicitier en précisant non pas « de la présente loi », mais « du présent titre ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement, qui n'a effectivement rien d'un amendement de forme ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré, sous le titre I^{er} du livre III du code de la sécurité sociale, un article L. 242-4, ainsi rédigé :

« Art. L. 242-4. — Toute personne d'âge inférieur à une limite fixée par voie réglementaire non bénéficiaire d'un régime d'assurance maladie et maternité obligatoire qui, n'ayant jamais occupé un emploi salarié, sauf de manière occasionnelle, suivant des conditions déterminées par décret, s'inscrit pour la première fois, comme demandeur d'emploi dans les conditions prévues par le code du travail, bénéficie, pour elle-même et pour les membres de sa famille au sens de l'article L. 285 du présent code, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale. » — (Adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La personne qui accomplit le service national a droit, pour les membres de sa famille, au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime obligatoire d'assurances maladie et maternité dont elle relevait au moment de son départ ou, à défaut, du régime général des assurances sociales.

« La personne qui vient d'être libérée du service national actif et qui, dans un délai fixé par voie réglementaire, se fait inscrire comme demandeur d'emploi dans les conditions prévues par le code du travail, bénéficie immédiatement, pour elle-même et pour les membres de sa famille, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime prévu au premier alinéa et ce tant qu'elle demeure inscrite comme demandeur d'emploi, sans préjudice de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 2, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, à la fin du premier alinéa, de remplacer les mots : « des assurances sociales », par les mots : « de la sécurité sociale ».

La parole est à M. le rapporteur sur cet amendement, non seulement de forme, mais d'actualisation.

M. Lucien Grand, rapporteur. C'est exact, monsieur le président. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, continuent à bénéficier, pendant une période dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont l'assuré relevait au moment du décès. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans.

« La personne divorcée qui ne bénéficie pas, à un autre titre, de l'assurance maladie et maternité continue à bénéficier, pour elle-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, pendant une période dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elle relevait à titre d'ayant droit au moment de la mention du divorce en marge de l'acte de mariage ou de la transcription du jugement de divorce. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans.

« Le conjoint séparé de droit ou de fait ayant droit de son époux, qui se trouve du fait du défaut de présentation par celui-ci des justifications requises dans l'impossibilité d'obtenir pour lui-même ou les membres de sa famille à sa charge les prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont il relève, dispose d'une action directe en paiement de ces prestations dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« A l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa du présent article, le bénéfice de l'action directe est également accordé, en tant que de besoin, à la personne divorcée au profit des ayants droit de l'autre personne divorcée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le titulaire d'une pension ou rente de vieillesse qui n'exerce aucune activité professionnelle a droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maternité. »

Par amendement n° 3, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début de cet article : « Le titulaire d'une pension, rente ou allocation de vieillesse... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Cet amendement est important car les titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse ne sont pas encore affiliés à l'assurance maladie et maternité, alors qu'ils sont parmi les plus nécessiteux.

Cette allocation spéciale est destinée aux personnes privées de ressources suffisantes qui ne peuvent être rattachées ni à un organisme autonome d'allocation vieillesse ni à un régime vieillesse de sécurité sociale. Mais beaucoup d'entre elles refusent d'y avoir recours, soit par répugnance à devenir totalement des assistés, soit par crainte de voir leurs enfants inquiétés par l'application des règles de l'obligation alimentaire et de la récupération sur succession.

La commission ne peut admettre de faire attendre plus longtemps ceux qui ont l'infortune de figurer parmi les plus démunis des Français. C'est pourquoi elle en appelle à nouveau à l'équité du Gouvernement en proposant cet amendement dont il nous paraît difficile de contester le bien-fondé.

Compte tenu de la rédaction actuelle de l'article 4, cet amendement ne peut s'appliquer qu'à l'assurance maternité. Nous espérons bien que l'adoption de l'amendement que nous défendons et de l'amendement n° 5 que je défendrai dans quelques instants permettra également aux intéressés de bénéficier de l'assurance maladie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. L'amendement n° 3 vise à accorder la prestation de l'assurance maternité aux titulaires d'une allocation de vieillesse. Sous ce terme sont englobés les titulaires de l'allocation de fonds spécial, donc des personnes qui peuvent ne pas avoir été assurées sociales.

L'article 1^{er} a pour objet d'étendre aux personnes non salariées le champ d'application des régimes d'assurance maladie et maternité des allocations obligatoires.

En faisant jouer le principe de la solidarité entre les membres d'un même régime, il n'a pas pour objet de couvrir de nouveaux assurés, je l'ai dit tout à l'heure très nettement à l'occasion de la discussion générale; ce sera l'objet de la loi de généralisation prévue à l'article 1^{er}.

Cet amendement permettrait d'accorder la protection de l'assurance maternité à des personnes dépourvues de la protection de l'assurance maladie, ce qui constituerait un paradoxe inexplicable.

Enfin, cet amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution et, pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement le rejette.

M. le président. Le Gouvernement rejette l'amendement. Monsieur le ministre, vous n'avez pas invoqué l'application de l'article 40 de la Constitution, vous n'avez fait que l'évoquer.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, je désire que l'article 40 de la Constitution soit appliqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Marcel Fortier, rapporteur pour avis. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 3 n'est pas recevable.

Par amendement n° 4, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

Après le mot : « vieillesse », d'ajouter les mots : « , soit d'une pension de réversion » ;

En conséquence, au début de l'article d'insérer le mot : « , soit », après le mot : « titulaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Je veux bien défendre cet amendement mais j'ai très peur d'avoir la même punition pour le même motif.

Cet amendement tendait à supprimer une autre injustice. Depuis deux ans, les conjoints survivants reçoivent une pension de réversion à l'âge de cinquante-cinq ans, au lieu de soixante-cinq, selon la législation antérieure.

Dans la plupart des régimes cette mesure a entraîné l'affiliation automatique à l'assurance maladie et maternité mais celle-ci n'est pas encore réalisée dans le régime des artisans et commerçants.

Notre commission s'est élevée à plusieurs reprises contre cette situation inadmissible, notamment lors de la discussion budgétaire, et vous avez répondu, monsieur le ministre, que le décret nécessaire était soumis à la signature des ministres intéressés.

Il y a six mois de cela et le texte n'est toujours pas promulgué, si bien que depuis plus de deux ans les veuves des non-salariés des professions non agricoles sont victimes d'une grave discrimination par rapport à celles des salariés et des exploitants agricoles.

C'est un nouvel exemple des méfaits de la dispersion de notre sécurité sociale en un trop grand nombre de régimes distincts appliquant les règles les plus diverses. Il est urgent d'y mettre fin. Cet amendement a cette prétention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le rapporteur, sans doute vais-je vous étonner, mais le Gouvernement accepte cet amendement, parce qu'il ne modifie pas le champ d'application du texte.

Lorsque je suis appelé à refuser un amendement et à demander l'application de l'article 40 c'est le plus souvent parce que, effectivement, il est de nature à modifier profondément le champ d'application du texte de loi.

Ce n'est pas le cas. Par conséquent, je vois là une heureuse possibilité de collaboration entre la commission, la Haute assemblée et le Gouvernement. Je m'en félicite et j'accepte cet amendement.

M. Lucien Grand, rapporteur. Je m'en réjouis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin de cet article : « ... prestations en nature de l'assurance maladie et maternité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Il s'agit de prévoir également pour toutes ces catégories le bénéfice de l'assurance maladie, non encore ouvert, notamment, à toutes les personnes visées dans nos deux premiers amendements.

J'ai exposé, à l'occasion de la discussion de ces deux amendements, les raisons de justice sociale qui militent en ce sens. Elles me paraissent, quant à moi, être suffisamment évidentes et recueillent vraisemblablement l'unanimité du sentiment de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Cet amendement, étend lui, en revanche, considérablement le champ d'application du texte de loi qui vous est proposé. Il tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution, dont j'invoque l'application, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Marcel Fortier, rapporteur pour avis. Pour les mêmes raisons, la commission des finances estime que l'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n° 5 n'est donc pas recevable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 15, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans tous les régimes obligatoires de sécurité sociale, les titulaires, soit de pension, rente ou allocation de vieillesse, soit de pension de réversion sont exonérés de cotisation au titre de l'assurance maladie et maternité. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet amendement prévoit l'exonération des cotisations maladie et maternité pour tous les bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'une pension de réversion. C'est effectivement le cas actuellement pour les retraités du régime général de sécurité sociale. Mais cela n'est pas encore le cas pour les autres régimes.

Monsieur le ministre, je vous avais posé cette question au cours de l'examen par notre commission des affaires sociales de ce projet de loi. Vous m'aviez alors annoncé qu'un décret

allait être publié pour exempter certains retraités de ces cotisations à l'assurance maladie. Faute de décret, je me permets de vous proposer cette mesure dans un article additionnel à l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission désire bien évidemment que tous les retraités soient traités de la même façon, quel que soit le régime de sécurité sociale auquel ils sont affiliés. Souhaitant cette égalisation, elle a donc donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement est très conscient du problème posé par les cotisations des retraités non salariés visés par le présent amendement. Je vous ai d'ailleurs indiqué — je vous le répète pour le cas où vous n'en auriez pas connaissance, monsieur Schwint — le coût d'une telle mesure : un peu plus de deux milliards de francs.

Le Gouvernement a déjà fait un premier pas dans ce sens — c'est ce qui explique précisément la réponse que je vous ai faite en commission — en relevant les seuils à partir desquels les cotisations des retraités non salariés doivent être versées, c'est-à-dire 10 000 francs pour un isolé et 13 000 francs pour un ménage.

Vous nous demandez de franchir la totalité du parcours d'un seul coup. Je vous ai indiqué la charge qui en résulterait. D'autres étapes auront lieu progressivement dans la perspective de l'alignement d'ailleurs prévu par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il serait prématuré d'envisager, dès maintenant, une exonération totale, compte tenu des problèmes financiers que connaissent déjà les régimes des non-salariés.

C'est pourquoi je souhaiterais que, sous le bénéfice de ces explications, M. Schwint retire son amendement dont l'effet serait de mettre instantanément les régimes des non-salariés dans une situation très difficile.

M. le président. Monsieur Schwint, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Schwint. Oui, monsieur le président.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Si l'amendement est maintenu, étant donné qu'il est évident que les régimes de non-salariés ne pourront pas supporter cette charge et que de ce fait ils se retourneront tout naturellement vers l'Etat, je suis obligé d'opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

M. Marcel Fortier, rapporteur pour avis. Avec regret, la commission des finances a constaté que l'article 40 était applicable.

M. le président. L'amendement n° 15 n'est donc pas recevable.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les conditions de durée minimale d'immatriculation ou d'affiliation exigées pour percevoir les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont supprimées dans tous les régimes obligatoires.

« En outre, pour le travailleur salarié entrant dans un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, la condition d'un nombre minimum d'heures de travail salarié ou assimilé exigé pour percevoir ces prestations en nature de l'assurance maladie et maternité est suspendue pendant un délai s'ouvrant au moment de cette entrée et dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux dispositions qui subordonnent au paiement préalable des cotisations l'ouverture du droit aux prestations. » — (Adopté.)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. — L'assurance maternité est attribuée dans les mêmes conditions de durée minimale de travail salarié que l'assurance maladie ; la date de référence étant soit celle de l'accouchement, soit celle des premiers soins. »

Par amendement n° 6, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit la fin de cet article :

« ... que l'assurance maladie, la date de référence étant celle du début soit de la grossesse, soit du repos prénatal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. En vérité, c'est la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale qui a souhaité aligner les conditions de durée minimale de travail salarié de l'assurance maternité sur celles prévues pour l'assurance maladie afin, notamment, que les heures de travail nécessaires — 200 dans le trimestre ou 120 dans le mois — soient prises en compte à la date des soins et non plus à la date présumée du début de grossesse.

L'Assemblée nationale a accepté cette harmonisation mais, sur sous-amendement de M. Louis Besson, a ajouté la possibilité de prendre l'accouchement comme date de référence, aussi bien que celle des premiers soins.

Cependant, elle ne semble pas avoir pris garde au fait que la durée du congé de maternité — six semaines avant l'accouchement, que votre commission propose, d'ailleurs, dans le cadre d'un autre projet dont nous discuterons tout à l'heure, de porter à huit semaines — rendra impossible la justification de 120 heures de travail dans le mois précédant l'accouchement et difficile celle de 200 heures pendant le trimestre.

Nous proposons donc de prévoir comme référence soit le début de la grossesse, formule plus large que celle des premiers soins, soit le début du repos prénatal qui permet d'apprécier les conditions à remplir à la fois en matière de prestations en nature et de prestations en espèces.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, ainsi modifié.

(L'article 5 bis est adopté.)

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — Par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social ou ses ayants droit, qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse, continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle.

« Les conditions d'application du présent article seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 7, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le premier alinéa de cet article par la disposition suivante :

« ...ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Cet article, introduit lui aussi par l'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission, a pour objet d'éviter les difficultés et les pertes de temps pour la recherche du régime devant servir les prestations maladie et maternité des pensionnés ayant exercé différentes activités professionnelles.

Il prévoit que, sauf demande contraire de l'assuré, celui-ci relèvera du dernier régime auquel il aura été rattaché.

Nous vous proposons, par amendement, d'accorder le même avantage aux titulaires de pensions de réversion, qui rencontrent souvent de graves difficultés lorsque leurs droits sont dérivés d'activités diverses du défunt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement émet un avis favorable. Il va de soi que la mesure qui doit bénéficier au titulaire du droit doit également bénéficier à la veuve de l'intéressé. Il est vraisemblable d'ailleurs que cet amendement devrait tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution, mais, comme il est conforme à la logique du projet, je l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. A l'Assemblée nationale, par sous-amendement de M. Besson et contre l'avis du Gouvernement, qui jugeait une telle disposition d'ordre réglementaire, il a été précisé que pour bénéficier des dispositions de l'article 5 ter, c'est-à-dire du rattachement, sur demande, au dernier régime d'assurance maladie précédant la cessation d'activité, il faudrait avoir été affilié à ce dernier régime pendant au moins trois ans. Il s'agit surtout d'éviter les affiliations de courte durée motivée par le choix tardif d'un régime plus avantageux.

Cette adjonction rend sans objet le recours à un décret en Conseil d'Etat. Aussi vous proposons-nous, par un second amendement, de supprimer le deuxième alinéa de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement. En effet, dès lors que la durée du stage est fixée au niveau de la loi, un décret n'est plus nécessaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5 ter modifié.

(L'article 5 ter est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions des articles 1^{er} à 5 ci-dessus entreront en application le 1^{er} juillet 1975.

Par amendement n° 9, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions des articles 1^{er} à 5 ter ci-dessus entreront en application le 1^{er} juillet 1975. »

Il s'agit là, je pense, d'un amendement de coordination.

M. Lucien Grand, rapporteur. C'est plus qu'un texte de coordination, monsieur le président. En effet, l'Assemblée nationale n'a pas mentionné les articles 5 bis et 5 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Cet amendement peut poser des problèmes de gestion aux caisses, notamment à la caisse nationale d'assurance maladie. Je m'en remets à la sagesse du Sénat dont je voulais, malgré tout, attirer l'attention sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 16, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 6, d'insérer le nouvel article suivant :

« Toute personne bénéficiaire de l'assurance volontaire maladie et maternité est maintenue obligatoirement dans ce régime jusqu'à ce qu'elle remplisse les conditions pour bénéficier de l'assurance obligatoire maladie et maternité. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet amendement a pour objet d'apporter une certaine sécurité aux personnes qui se trouvent affiliées à l'assurance volontaire maladie et maternité. Par cette disposition, ces personnes ne pourront plus sortir de l'assurance volontaire sauf pour entrer dans l'assurance obligatoire dès qu'elles rempliront les conditions requises soit du fait de la généralisation, soit avant la deuxième phase, qui nous est annoncée, de la généralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Un tel amendement a déjà été proposé à l'Assemblée nationale, qui l'a repoussé.

En effet, d'une part, il y a une contradiction absolue à vouloir maintenir obligatoirement un assuré à l'assurance volontaire, sauf à dénaturer complètement le caractère volontaire de l'assurance.

D'autre part, un des problèmes importants posés par la deuxième phase de la généralisation sera justement de réaménager l'assurance volontaire. Il serait prématuré de régler cette question avant que les études interministérielles aient abouti.

J'ajoute que si cet amendement était retenu, des difficultés importantes apparaîtraient dans le cas où l'assuré volontaire, se trouvant privé de ressources, ne pourrait plus faire face à des obligations qui lui seraient imposées par la loi.

M. Robert Schwint. Et l'aide sociale ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Les maires qui siègent dans cette assemblée savent ce qu'ils ont à en penser. Je veux donc attirer l'attention de M. Schwint sur le véritable danger qu'entraînerait le vote de cet amendement pour l'assuré volontaire qui ne pourrait pas effectivement payer cette assurance. Je lui demande, compte tenu des explications que je viens de lui donner, de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Schwint, votre amendement est-il maintenu ?

M. Robert Schwint. Oui, monsieur le président.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Compte tenu de l'importance de cet amendement — il faut bien imaginer quelle serait demain la situation d'un assuré volontaire qui, à la limite, serait saisi pour ne pas avoir payé ses cotisations — je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 85 :

Nombre des votants	280
Nombre des suffrages exprimés	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.	141
Pour l'adoption	93
Contre	187

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 17, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, toujours après l'article 6, d'insérer le nouvel article suivant :

« Le cinquième alinéa du deuxième paragraphe (2°) de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« — ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études, à l'exception des élèves majeurs qui manifesteraient leur volonté de renoncer à leur qualité d'ayants droit et s'affilieraient au régime défini au titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale ; »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. M. le rapporteur de notre commission des affaires sociales soulignait, au cours de la discussion générale, certaines des lacunes que comporte le texte qui nous est présenté.

Parmi celles-ci, il mentionnait le cas des lycéens poursuivant des études secondaires qui risquent parfois d'être privés d'assurance maladie. Cet amendement, ainsi que les deux qui suivront, est destiné à permettre aux jeunes étudiants et lycéens, à partir de dix-huit ans, d'opter entre le maintien de la situation d'ayant droit des parents jusqu'à l'âge de vingt ans et l'affiliation au régime étudiant en tant qu'assuré dès l'âge de dix-huit ans.

Cet amendement permettrait ainsi aux lycéens de plus de vingt ans de bénéficier d'une protection sociale qu'ils n'ont pas actuellement. Il va donc dans le sens du souhait exprimé tout à l'heure par M. le rapporteur de la commission des affaires sociales : permettre aux étudiants et aux lycéens de bénéficier d'une protection sociale semblable à celle des autres citoyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission a proposé l'affiliation au régime étudiant des lycéens de plus de vingt ans. Elle ne souhaite pas compliquer la situation actuelle en donnant la même possibilité à ceux, moins âgés, qui sont déjà couverts par le régime de leurs parents.

C'est pourquoi elle n'a pas donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je rejoins le sentiment de la commission. Il n'existe pas de lien direct entre la majorité civile et la majorité sociale. En matière sociale, en effet, les âges retenus sont tout à fait indépendants et tiennent à des considérations sociales.

Le véritable problème est celui des lycéens non couverts. Ou bien on est étudiant et l'on bénéficie du régime étudiant et, en tout état de cause, la proposition qui est faite aurait pour résultat de mettre en déséquilibre le régime étudiant ; ou bien on ne l'est pas et, dans le cas des lycéens de plus de vingt ans, il faut trouver une solution. Le Gouvernement vous en a proposé une en acceptant que la limite de vingt ans soit reculée pour raison médicale, ce qui est quand même fort libéral.

Dans ces conditions et pour éviter de mettre en déséquilibre le régime étudiant, je vous propose de rejeter cet amendement, comme l'a d'ailleurs fait la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'avais été saisi par MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement de deux amendements.

Le premier, n° 18, tendait, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Le titre 1^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Etudiants et lycéens. »

Le second, n° 19, avait pour objet, également après l'article 6, d'insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 565 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 565. — Les dispositions du livre III relatives à la couverture des risques de maladie et des charges de maternité sont étendues aux étudiants et aux lycéens de plus de dix-huit ans, dans les conditions fixées au présent titre. »

Je suppose que ces amendements ne sont pas maintenus, monsieur Schwint.

M. Robert Schwint. Non, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 18 et 19 sont donc retirés.

Par amendement n° 20, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent après l'article 6, d'insérer le nouvel article suivant :

« Toute personne, non bénéficiaire d'un régime obligatoire de sécurité sociale, qui vit maritalement, ce qui implique une communauté de vie stable et continue, a droit pour elle-même et ses propres enfants, en tant qu'ayant droit du chef de famille, aux prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et d'assurance vieillesse de tous les régimes obligatoires ainsi qu'aux prestations familiales et au bénéfice de la législation sur les accidents du travail. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet amendement a pour but de reconnaître aux personnes qui vivent maritalement le droit à une protection sociale générale. En effet, la législation des régimes obligatoires de sécurité sociale ne reconnaît actuellement aucun droit en tant que telles aux personnes qui vivent maritalement,

sauf en matière d'assurance-décès. Leur seul recours est donc de faire appel à l'assurance volontaire. Notre amendement tend à supprimer cette discrimination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Il a paru à la commission très difficile de déterminer, dans certains cas, ce que peut être la « communauté de vie stable et continue » invoquée dans l'amendement. N'ayant pu résoudre ce problème, la commission n'y a pas donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. L'amendement proposé par M. Schwint et plusieurs de ses collègues vise à étendre la notion d'ayant droit à la concubine. Tel qu'il est rédigé, cet amendement aboutirait, à la limite, au fait qu'un seul titulaire de droit pourrait avoir plusieurs ayants droit. (Sourires.) J'attire l'attention de M. Schwint sur ce point, qui ne lui a probablement pas échappé.

Tout en rejoignant l'avis de la commission et en rejetant l'amendement, je tiens à lui dire que le fond du problème nous préoccupe. Des études sont actuellement conduites dans mon département ministériel afin que nous soyons à même de déterminer sous quelle forme le problème pourrait être abordé, notamment lors de la deuxième phase de la généralisation.

Compte tenu de cette situation, je demande à M. le sénateur Schwint de bien vouloir retirer son amendement. Sinon, je serais obligé d'en demander le rejet, comme l'a fait la commission.

M. le président. Monsieur Schwint, qu'avez-vous à répondre au Gouvernement ?

M. Robert Schwint. Je voudrais d'abord donner quelques explications au rapporteur de la commission des affaires sociales. J'avais retenu pour le concubinage une notion beaucoup plus étroite que celle de l'article 340 du code civil. C'est pourquoi je m'étais permis de parler de « vie stable et continue ».

Je remercie M. le ministre des explications qu'il nous a données et, compte tenu de l'étude qui doit être faite et qui peut aboutir dans la deuxième phase de la généralisation, je retire cet amendement.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Par amendement n° 21, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 6, d'insérer le nouvel article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 16 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) est modifié comme suit :

« b) bénéficiaire d'une rémunération, telle qu'elle serait acquise par un travailleur de la même profession pendant la durée de travail effectivement accomplie par le conjoint et correspondant, le cas échéant, au salaire normal de sa catégorie professionnelle. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet amendement a pour objet de mettre fin à une injustice frappant le conjoint d'un travailleur non salarié et qui travaille à temps partiel dans l'entreprise. Je m'explique.

Le conjoint qui participe à l'entreprise d'un travailleur non salarié ne peut être assujéti au régime général, ni bénéficier des prestations familiales que s'il remplit les conditions suivantes : premièrement, il doit participer effectivement à l'entreprise à titre professionnel et constant ; deuxièmement, il doit bénéficier d'une rémunération au moins égale au Smic, telle qu'elle serait acquise par un travailleur occupé pendant la durée hebdomadaire réglementaire du travail prévue pour la profession exercée par le conjoint.

Cette disposition pénalise l'épouse qui travaille à temps partiel chez son mari et qui occupe un emploi dans une autre entreprise. En effet, les cotisations seront dues pour une durée hebdomadaire de quarante heures et une rémunération égale au Smic pour le travail effectué chez son mari, alors qu'elle peut avoir rempli globalement ces conditions chez d'autres employeurs.

Pour l'assujettissement du conjoint participant à l'entreprise d'un travailleur non salarié et pour le calcul des cotisations, cet amendement prévoit la prise en compte de la rémunération acquise pour la durée du travail effectivement accompli chez le conjoint employeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Cet amendement a été soumis à l'Assemblée nationale lorsqu'elle a examiné le projet. Il n'a pas été retenu pour la raison qu'il est difficile de prendre en compte, pour une durée déterminée, le temps passé au service d'un conjoint non salarié.

Il y a sans doute un problème — j'en conviens très volontiers avec l'auteur de l'amendement — lorsqu'un travail salarié effectif est fourni au service d'un conjoint non salarié. Mais je demande à votre assemblée de mesurer le risque de fraude qui pourrait en résulter. Ce risque motive l'état de la législation actuelle.

On peut craindre également que cette disposition n'aboutisse à une diminution de l'assiette fiscale concernant les travailleurs indépendants dans la mesure où ils pourraient alors déduire les charges liées au salaire de leur bénéfice fiscal et de leur forfait.

Vous voyez donc qu'au niveau de la législation fiscale cette disposition entraînerait de grandes complexités. Elle mérite, à mon avis, une étude très attentive. Prendre une décision maintenant sur un sujet qui présente divers aspects ne me paraît pas souhaitable. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

Je peux dire cependant à M. Schwint que je suis prêt, en fonction des motivations de son amendement, à en étudier les conséquences, à discuter à nouveau cette question lors de la seconde lecture qui sera maintenant nécessaire devant le Sénat et à chercher comment le problème pourrait être réglé d'une autre manière.

Je tenais à attirer l'attention du Sénat sur les conséquences que l'adoption de cet amendement pourrait avoir sur le plan fiscal.

M. le président. Monsieur le ministre, quelle est la position du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement rejette cet amendement ; j'ai voulu simplement expliquer les craintes que pourrait faire naître son adoption.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Les arguments de M. le ministre ne m'ont guère convaincu. Je traduis la pensée d'un grand nombre de conjoints d'artisans et de commerçants.

Le fait de dire qu'il existe des risques de fraude ne suffit pas pour écarter la réparation d'une véritable injustice. Sur l'ensemble des heures de travail effectuées par un conjoint, celles qui ont été passées effectivement et notifiées chez le conjoint employeur peuvent très bien être prises en compte.

Je maintiens donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Le cinquième alinéa du 2° de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« — ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études, cette limite d'âge pouvant être reculée dans des conditions fixées par voie réglementaire pour les enfants ayant dû interrompre leurs études pour cause de maladie. »

Par amendement n° 10 rectifié, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le cinquième alinéa du 2° de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale et le troisième alinéa du paragraphe b du 4° de l'article 1106-1-I du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Le cinquième alinéa du paragraphe 2° de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale limite à vingt ans l'âge permettant d'être affilié à l'assurance maladie et maternité, en qualité d'ayant droit des parents, pour les enfants poursuivant leurs études.

Sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a décidé que ce seuil serait reculé, dans des conditions fixées par voie réglementaire, pour les enfants ayant dû interrompre leurs études pour cause de maladie.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale souhaitait même aller beaucoup plus loin. Elle proposait d'admettre les lycéens dans le régime de sécurité sociale des étudiants et de permettre à ceux qui ont atteint leur majorité de choisir, pour la période de dix-neuf à vingt ans, entre le régime des parents et celui des étudiants. Mais l'article 40 de la Constitution a fait obstacle à l'adoption de ces propositions. Nous les reprendrons partiellement dans l'article suivant.

Pour le présent article, votre commission vous propose d'étendre aux régimes agricoles les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

Une modification de l'article 1106-1 du code rural est nécessaire pour accorder le bénéfice de cette mesure aux exploitants agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le bénéfice des dispositions du précédent alinéa sera étendu aux personnes relevant du régime des assurances sociales agricoles par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement a le même objet que le précédent, mais il prévoit l'extension de cette mesure aux salariés agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous n'insérez pas cet alinéa dans le code de la sécurité sociale ; vous entendez l'ajouter à l'article du projet de loi dont il deviendrait un troisième alinéa.

M. Lucien Grand, rapporteur. C'est exact.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié et complété.

(L'article 6 bis est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, avant l'article 6 ter, d'insérer un article additionnel, 6 ter A (nouveau), ainsi rédigé :

« L'article L. 566 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« Sont affiliés obligatoirement au régime de sécurité sociale des étudiants les élèves des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et des classes du second degré qui, n'étant ni assurés sociaux... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Grand, rapporteur. L'article L. 285 du code de la sécurité sociale couvre, en qualité d'ayants droit des parents, les enfants de moins de vingt ans poursuivant leurs études. La plupart de ceux qui dépassent cet âge entrent alors dans le régime des étudiants.

Mais l'article L. 566 n'ouvre celui-ci qu'aux élèves des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et des classes du second degré préparatoires aux grandes écoles.

Les lycéens âgés de plus de vingt ans suivant encore un enseignement du second degré sont donc dépourvus de toute protection contre la maladie.

Le Gouvernement a refusé à l'Assemblée nationale leur affiliation au régime des étudiants. Il a seulement accepté de maintenir dans le régime de leurs parents ceux qui ont été retardés dans leurs études par suite de maladie.

Votre commission vous propose par amendement d'introduire un article comblant une lacune qui nous paraît inadmissible. Nous ferons observer que notre solution ne comporte pas d'affiliation gratuite puisque les intéressés devront cotiser au régime des étudiants. Il n'y a donc pas d'aggravation importante des charges publiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement a prévu une solution différente en acceptant assez largement, sur certificat médical, l'affiliation des lycéens âgés à titre d'ayants droit de leurs parents lorsqu'ils auront dû interrompre leurs études.

Le système proposé présente plusieurs inconvénients. Tout d'abord, il prévoit une double possibilité d'affiliation pour les lycéens âgés, selon qu'ils pourront ou non justifier de l'interruption de leurs études.

En outre, les structures du régime des étudiants ne sont pas adaptées pour recevoir les affiliations de ces nouveaux bénéficiaires, faute d'une implantation locale suffisante.

Enfin cet amendement — je regrette de ne pas être tout à fait d'accord avec son auteur — est générateur de dépenses, car le régime des étudiants comporte des cotisations — j'en conviens volontiers — mais qui sont loin d'équilibrer les charges réelles. (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.*) Vous ne l'ignorez pas et je vois effectivement que vous m'approuvez.

Je suis obligé, pour cette raison, monsieur le rapporteur, d'opposer l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur Monory ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Malheureusement, la commission des finances est obligée de dire que l'article 40 est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 n'est donc pas recevable.

Article 6 ter.

M. le président. « Art. 6 ter. — L'inobservation des procédures et réglementations ouvrant droit aux prestations des régimes de l'assurance maladie et maternité ne fait pas perdre le bénéfice de ces prestations quand il est reconnu, dans des conditions fixées par décret, qu'elle est totalement indépendante de la volonté de l'intéressé, en particulier quand elle est due à son état de santé. » — (*Adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 22, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, après l'article 6 ter, d'insérer, un titre et un article additionnels ainsi rédigés :

« Titre I^{er} bis (nouveau).

« Assurance invalidité.

« Art. 6 quater (nouveau).

« La durée minimale d'immatriculation et de travail salarié, ainsi que la période d'activité prise en compte pour le calcul de la durée du travail salarié, exigées pour percevoir les prestations de l'assurance invalidité, sont réduites de moitié dans tous les régimes obligatoires.

« Le taux d'invalidité ouvrant droit à pension dans le régime général de sécurité sociale est étendu à tous les régimes obligatoires.

« Les dispositions de cet article entreront en application le 1^{er} janvier 1976. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Pour pouvoir bénéficier de l'assurance invalidité, il faut remplir un certain nombre de conditions : d'une part une condition d'immatriculation — douze mois au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité — d'autre part une condition de travail

— huit cents heures de travail salarié au cours des douze mois précédant l'interruption de travail, dont deux cents heures au cours des trois premiers mois.

Le présent amendement a pour objet de réduire de moitié les conditions exigées.

D'autre part, dans le deuxième alinéa de l'amendement, nous avons souhaité harmoniser le taux d'invalidité ouvrant droit à pension dans les différents régimes afin, notamment, que le régime agricole ouvre droit à une rente pour une invalidité partielle dans les mêmes conditions que le régime général.

Tel est le double objet de l'amendement n° 22.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission a longuement examiné cet amendement ce matin, mais il ne lui a pas paru possible, dans les délais très courts dont elle disposait, de régler si rapidement les problèmes posés par les divers régimes d'invalidité. C'est pourquoi elle n'y a pas donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le projet de loi tel qu'il a été déposé devant l'Assemblée nationale et tel qu'elle l'a voté en première lecture ne vise que les prestations en nature de l'assurance maladie maternité. L'amendement proposé vise les prestations en espèces de l'assurance invalidité dont les conditions d'octroi seraient paradoxalement plus avantageuses que celles exigées dans le système de l'assurance maladie pour lesquelles les durées d'immatriculation ne seraient pas modifiées.

Donc l'amendement de M. Schwint d'une part ajoute un risque, l'invalidité, d'autre part ajoute aux prestations en nature les prestations en espèces, dont il assouplit en plus les conditions d'attribution.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est obligé de rejeter cet amendement, également repoussé par la commission. Je suis en outre obligé d'opposer, étant donné que l'objet de la loi est largement dépassé, l'article 40 de la Constitution.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. Pour quelle raison, monsieur Schwint ?

M. Robert Schwint. Pour répondre au rapporteur, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 de la Constitution ayant été invoqué par le Gouvernement, je ne puis vous donner la parole. Il fallait intervenir immédiatement après le rapporteur, le règlement est formel sur ce point.

L'article 40 est-il applicable ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. La commission des finances partage l'avis du Gouvernement. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 22 n'est pas recevable.

TITRE II

Assurance vieillesse.

Articles 7 à 9.

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 651 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 651. — Des décrets pris après consultation du conseil d'administration de la caisse nationale de compensation intéressée classent dans l'un des quatre groupes mentionnés à l'article L. 645 les activités professionnelles non salariées qui ne sont pas énumérées aux articles L. 646 à L. 649. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les décrets prévus à l'article L. 651 du code de la sécurité sociale devront être pris avant le 1^{er} janvier 1978 pour les professions existant à cette date. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les personnes rattachées à un régime de sécurité sociale en application des décrets prévus à l'article L. 651 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 7 ci-dessus pourront, si elles avaient souscrit volontairement, avant la date d'effet du rattachement de leur activité professionnelle à un régime obligatoire d'assurance vieillesse, des contrats en vue de la constitution de retraites ou d'assurances vie auprès d'organismes publics ou privés, résilier en tout ou en partie leur contrat sans que cette résiliation entraîne la déchéance des droits résultant des versements déjà effectués par elles. Les conditions et les modalités selon lesquelles les intéressés pourront exercer cette faculté seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Prestations familiales.

Articles 10 à 12.

M. le président. « Art. 10. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 10 bis. — Dans le code rural, sont abrogés le deuxième alinéa de l'article 1091 et le deuxième alinéa de l'article 1092. » — (Adopté.)

« Art. 11. — L'article 34 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 34. — Les charges de la section de la population non active sont couvertes au moyen :

« 1° De cotisations dues, dans les conditions fixées par voie réglementaire, par les personnes ne justifiant pas d'un revenu professionnel minimal, sur une base tenant compte de leur revenu net imposable, dans les limites d'un plafond ;

« 2° D'une contribution de la section des salariés, de la section des employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles et du régime des exploitants agricoles proportionnelle au volume des prestations légales versées par chaque section au régime au cours de l'année précédente.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui déterminera les exonérations en faveur des personnes qui justifient ou sont présumées être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et disposent de ressources inférieures à un certain montant. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article L. 512 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 512. — Bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux, pour résider régulièrement en France. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 13, M. Carous propose, après l'article 12, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Des aides spéciales compensatrices du préjudice subi seront allouées aux personnes mentionnées à l'article 31 du décret-loi du 14 juin 1938 modifié unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie de l'assurance en réparation du préjudice direct résultant pour elles de l'application de la présente loi.

« Les aides spéciales versées en application de l'alinéa précédent seront à la charge du régime général de sécurité sociale.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions et modalités d'application du présent article.

« Ces aides spéciales compensatrices du préjudice subi ne sont pas imposables. »

La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Cet amendement a pour objet de poser le problème du préjudice que subiront les assureurs du fait de la résiliation d'un certain nombre de contrats d'assurance-vie et maladie qu'entraînera le vote du présent projet.

Pour l'instant, le préjudice n'est que de principe ; s'agissant de prestations gratuites, la charge est pratiquement inexistante. En revanche, pour les textes qui nous seront présentés ultérieurement, le préjudice sera certain et réel.

Nous avons voulu éviter, par cet amendement, que ne se crée un précédent dont on aurait pu user par la suite contre les assureurs en leur disant que le problème avait été réglé.

Le Gouvernement considère-t-il que le texte que nous votons aujourd'hui n'entraîne pas une prise de position sur l'éventuelle réparation du préjudice que pourront subir les assureurs à l'occasion du vote des textes qui nous seront soumis par la suite, étant entendu que le débat restera entier, puisqu'à ce jour nous ne connaissons pas ces textes ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission ne s'est pas montrée favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. M. Carous a fort bien fixé les limites de son amendement en indiquant que, les prestations étant gratuites, le préjudice n'existait pratiquement pas. Il en est effectivement ainsi dans ce premier texte. Le problème d'un préjudice possible se posera donc à partir de la deuxième phase de la généralisation de la sécurité sociale, mais dans des termes beaucoup moins aigus que pour les agriculteurs, puisque, pour eux, l'on comptait 800 000 cas. En l'occurrence, le nombre des cotisants à une assurance est sensiblement moins élevé.

Monsieur Carous, dès que nous aborderons cette deuxième phase de la généralisation de la sécurité sociale, nous appréhenderons les problèmes qui vous préoccupent. Nous ferons alors des propositions qui seront l'objet d'une très large concertation avec le Sénat et l'Assemblée nationale.

Compte tenu des explications que je viens de lui donner, je demande à M. Carous de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Carous, retirez-vous votre amendement ?

M. Pierre Carous. Compte tenu des explications que vient de me donner M. le ministre, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est donc retiré.

Par amendement n° 23, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, après l'article 12, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 242-3, un article L. 242-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-4. — La mère de famille ou la femme seule chef de famille qui perçoit le salaire familial prévu à l'article L. 532-1 du présent code ou à l'article 1090 du code rural est affiliée obligatoirement aux assurances sociales du régime général de sécurité sociale.

« Les cotisations dues pour le financement des assurances sociales des personnes visées ci-dessus sont à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Puis-je vous demander, monsieur le président, de réserver les amendements n° 23 et 24, qui font référence au salaire familial, jusqu'après l'examen de l'amendement n° 29, où l'on retrouve cette notion ?

M. le président. M. Schwint demande la réserve des amendements n° 23 et 24 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 29.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 25, par lequel MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 12, d'insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 524 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 524. — Les allocations familiales sont dues à partir du premier enfant à charge résidant en France.

« Un enfant handicapé est assimilé à deux enfants pour le calcul des allocations familiales. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Me référant aux propos de M. le ministre du travail, je voudrais, par cet amendement, étendre le régime des allocations familiales à partir du premier enfant à charge à toutes les familles et assimiler à deux enfants, dans le calcul des allocations familiales, tout enfant handicapé. Les deux mesures me paraissent bénéfiques pour les familles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Par le biais de cet amendement M. Schwint amorce la définition de toute une politique familiale et nous sortons absolument du texte de loi tel que le Gouvernement l'a présenté et tel que les contours en sont très nettement définis.

Dans certains cas, effectivement, le premier enfant peut ouvrir droit aux allocations familiales, je pense notamment à l'allocation d'orphelin. Mais, en tout état de cause, l'extension envisagée par l'amendement suppose la mise en place d'une politique familiale cohérente et globale qu'il n'est pas possible de définir bribe par bribe.

S'agissant en l'occurrence d'une extension considérable du projet de loi tel qu'il vous est présenté, je suis obligé d'opposer l'article 40 de la Constitution à l'amendement de M. Schwint.

M. le président. Monsieur Monory, l'article 40 est-il applicable ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 25 n'est pas recevable.

Par amendement n° 26, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, après l'article 12, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 529 du code de la sécurité sociale, un article L. 529-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 529-1. — Lorsqu'un ménage ou une personne a perçu les allocations familiales pour au moins quatre enfants une allocation continue d'être due à partir du moment où l'un des enfants cesse d'être à charge et tant qu'un enfant au moins aura droit à l'une des prestations familiales prévues à l'article L. 510 du présent code. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais d'abord dire à M. le ministre que la série d'amendements que le groupe socialiste propose sur les problèmes familiaux ne tendent pas à définir « bribe par bribe » une politique de la famille. Ils constituent un ensemble particulièrement cohérent sur lequel nous avons longuement réfléchi.

M. Auguste Amic. Très bien !

M. Robert Schwint. L'amendement n° 26 concerne les familles ayant au moins quatre enfants qui bénéficient de prestations familiales d'un montant relativement intéressant. J'ai fait le calcul suivant : une famille de quatre enfants ayant un enfant de plus de quinze ans touche 703,03 francs d'allocations familiales mensuelles. Si l'aîné des enfants travaille, cette famille, du jour au lendemain, ne touche plus que 374,18 francs, soit une diminution nette de 328,85 francs par mois, alors que les charges de cette famille n'auront, elles, guère diminué, surtout si cet enfant est seulement en apprentissage.

Notre amendement tend à créer une allocation spécifique qui permettrait d'éviter cette diminution brutale des prestations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement, tout en reconnaissant qu'un problème se pose auquel le Gouvernement devra s'intéresser.

M. Robert Schwint. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je demande à M. le rapporteur de m'excuser de ne pas avoir assisté ce matin à la réunion de la commission des affaires sociales ; j'étais souffrant et j'avais dû garder la chambre. Si j'avais été là, j'aurais pu faire part à M. le rapporteur de mon étonnement devant la position prise par la commission des affaires sociales. Le groupe socialiste propose une mesure bénéfique pour les familles de quatre enfants, familles particulièrement méritantes et pas tellement nombreuses, qui pourraient, grâce à notre amendement, bénéficier de conditions plus favorables lorsqu'un de leurs enfants travaille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je voudrais rassurer tout de suite M. le sénateur Schwint. Je n'ai à aucun moment pensé qu'il n'avait pas réfléchi aux propositions qu'il faisait. Je connais le sérieux de son travail et je ne me permettrais pas de porter sur lui un tel jugement.

J'ai simplement dit, et je le répète, que le Gouvernement ne pouvait pas accepter qu'à l'occasion de ce texte sur la généralisation de la sécurité sociale, on fasse, par voie d'amendements, un second texte sur la famille.

Quant à l'amendement qui nous est proposé, puisqu'il étend le champ des prestations alors que l'objectif du projet de loi est de couvrir les Français qui ne le sont pas encore, je suis obligé d'opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur Monory, l'article 40 est-il applicable ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. Malgré l'intérêt que la commission des finances a porté à cet amendement, elle a été obligée de conclure que l'article 40 était applicable.

M. le président. L'amendement n° 26 n'est donc pas recevable.

Par amendement n° 27, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 12, d'insérer l'article additionnel suivant :

« L'article L. 530 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 530. — Les taux des allocations familiales prévues aux articles précédents sont fixés en pourcentage d'un salaire mensuel de base ; ils varient selon le nombre d'enfants à charge. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet amendement a pour objet de remplacer la base de calcul actuelle des allocations familiales par un salaire mensuel qui permettrait de fixer, en fonction du nombre d'enfants, un certain pourcentage de ce salaire mensuel de base. Cela ne modifierait en rien les conditions actuelles ; simplement — et cela nous paraît important — il n'y aurait pas une base de calcul, mais un salaire mensuel, ce qui permettrait par la suite des revalorisations plus fréquentes que celles réalisées actuellement sur la base de calcul des allocations familiales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. Le mode actuel de fixation du taux des allocations familiales paraît plus souple, car il permet au Gouvernement des relèvements parfois plus importants que ceux des salaires. C'est pourquoi la commission n'a pas donné un avis favorable à l'amendement.

M. Robert Schwint. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. La commission des affaires sociales semble ignorer que cette base de calcul n'est pas très souvent revalorisée. La souplesse dont parle M. le rapporteur permet effectivement de ne pas toucher très souvent à cette base de calcul. La référence à un salaire mensuel serait peut-être moins souple, monsieur le rapporteur, mais elle serait sans doute plus efficace pour les familles.

M. Auguste Amic. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Il me semble, monsieur le président, que cet amendement doit être relié à l'amendement n° 28 qui renvoie à la procédure du contrat de progrès la fixation du salaire de base.

Je ne sais pas si les deux amendements peuvent être discutés en même temps ou séparément. Mais il est évident que l'un est fonction de l'autre. J'attire l'attention de l'assemblée sur ce point.

L'amendement n° 28 tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution. L'amendement n° 27 est dans une situation différente. J'adopterai, pour ma part, la position de rejet de votre commission.

M. le président. Je crois traduire votre pensée, monsieur le ministre, en disant que vous souhaitez que l'amendement n° 27 soit réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 28.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Oui, ce serait une bonne formule, monsieur le président.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je demande qu'on les discute séparément, monsieur le président.

M. le président. Je n'ai jamais entendu — et je ne l'aurais d'ailleurs jamais admis — que le Gouvernement s'opposait à ce que ces amendements soient discutés séparément. Ce qu'il demande, c'est que le vote sur l'amendement n° 27 soit réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 28.

C'est une simple demande de réserve ; il n'y aurait pas discussion commune pour autant.

M. Robert Schwint. Je ne suis pas d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je ne cherche qu'à éclairer les débats.

Monsieur Schwint, votre amendement n° 27 prévoit que « les taux des allocations familiales prévues aux articles précédents sont fixés en pourcentages d'un salaire mensuel de base » tandis que votre amendement n° 28 fixe les conditions dans lesquelles doit être calculé ce salaire mensuel de base.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. L'amendement n° 27 a pour objet de modifier l'article L. 530 du code de la sécurité sociale, tandis que l'amendement n° 28 s'applique à l'article L. 530-1.

M. le président. Dans ces conditions, je vous prie de poursuivre à propos de votre amendement n° 27.

M. Robert Schwint. Dans mon esprit, le seul objet de cet amendement est le remplacement des termes « base de calcul des allocations familiales » par les termes « salaire mensuel de base ».

M. le président. Et la commission s'y est déclarée défavorable...

M. Robert Schwint. C'est surprenant !

M. le président. ... de même que le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposaient, après l'article 12, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 530 du code de la sécurité sociale, un article L. 530-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 530-1. — Le salaire mensuel de base servant au calcul des allocations familiales fait l'objet de revalorisation dont le taux est fixé par un contrat de progrès conclu chaque année avec les organisations familiales les plus représentatives. »

Mais cet amendement, me semble-t-il, n'a plus d'objet.

M. Robert Schwint. C'est exact, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Par amendement n° 29, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 12, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Un chapitre III-1 ainsi conçu est inséré dans le titre II du livre V du code de la sécurité sociale :

« Chapitre III-1. — Salaire familial :

« Art. L. 532-1. — La mère de famille qui reste au foyer pour se consacrer aux tâches du foyer et à l'éducation d'au moins deux enfants ainsi que la femme seule chef de famille qui se consacre principalement à l'entretien et à l'éducation d'au moins un enfant bénéficient d'un salaire familial, dans les conditions prévues ci-dessous, lorsqu'elles n'exercent pas d'activité professionnelle.

« Art. L. 532-2. — Le salaire familial est versé à la mère de famille ou à la femme seule chef de famille lorsque les revenus du ménage ou de la personne bénéficiaire ne sont pas supérieurs à un plafond fixé par le décret prévu à l'article L. 561, compte tenu du nombre d'enfants à charge.

« Art. L. 532-3. — Le montant mensuel du salaire familial est fixé par décret en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance. Il peut varier selon le nombre d'enfants à charge, leur âge et les ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire. Un enfant handicapé est assimilé à deux enfants à charge pour le calcul du salaire familial. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet amendement tend à instituer, en faveur de la mère de famille qui reste au foyer, un véritable salaire familial avec tous les attributs y afférents. Ce salaire familial serait fixé en fonction du Smic et versé sous réserve d'un plafond de ressources.

Cela me paraît d'ailleurs aller dans le sens des préoccupations du Gouvernement, qui pense prendre un certain nombre de mesures en faveur de la mère de famille. Il nous semble, en effet, difficile, pour une femme, de mener de front une vie professionnelle et une vie familiale qui se traduisent par une charge physique et matérielle souvent écrasante, ainsi qu'une responsabilité morale et sociale parfois épuisante.

Il s'agit donc, ici, de proposer à la femme un choix entre la vie professionnelle et la vie familiale. Ce salaire familial permettrait de garantir aux mères de famille qui n'exercent pas d'activité un véritable salaire dès qu'elles ont deux enfants. Ce salaire serait même garanti dès le premier enfant pour les femmes chefs de famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. J'ai eu l'occasion, à l'issue de la discussion générale, de répondre très complètement sur ce sujet à la fois à M. Schwint et à M. Schumann. Je ne reviendrai donc pas sur les déclarations que j'ai faites tout à l'heure.

Cependant je confirme en tous points la volonté du Gouvernement, dans le courant du mois de juin, à l'occasion d'un conseil interministériel, puis d'un certain nombre de concertations qui sont en train de s'instaurer entre le Gouvernement et les organismes familiaux, d'établir les bases d'une politique familiale cohérente.

Mais, concernant cet amendement qui, bien entendu, ne correspond pas à l'objet du projet qui tend à la généralisation de la sécurité sociale, je suis obligé d'opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution invoqué par le Gouvernement ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 29 n'est pas recevable.

Les amendements n° 23 et n° 24 avaient été réservés jusqu'après l'examen de l'amendement n° 29.

Par le premier, n° 23, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 12, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 242-3, un article L. 242-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-4. — La mère de famille ou la femme seule chef de famille qui perçoit le salaire familial prévu à l'article L. 532-1 du présent code ou à l'article 1090 du code rural est affiliée obligatoirement aux assurances sociales du régime général de sécurité sociale.

« Les cotisations dues pour le financement des assurances sociales des personnes visées ci-dessus sont à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. »

Par le second, n° 24, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 12, d'insérer l'article additionnel suivant :

« L'article L. 510 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 510. — Les prestations familiales comprennent :

- « 1° Les allocations prénatales ;
- « 2° Les allocations postnatales ;
- « 3° Les allocations familiales ;
- « 4° Le salaire familial ;
- « 5° L'allocation de revenu professionnel unique ;
- « 6° L'allocation de logement ;
- « 7° L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et l'allocation des mineurs handicapés ;
- « 8° L'allocation d'orphelin ;
- « 9° L'allocation pour frais de garde ;
- « 10° L'allocation de rentrée scolaire. »

Ces amendements ne semblent plus avoir d'objet.

M. Robert Schwint. Aussi je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 23 et 24 sont retirés.

Par amendement n° 30, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 12, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Les chapitres IV et IV-1 du titre II du livre V du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chapitre IV. — Allocation de revenu professionnel unique.

« Art. L. 533. — Une allocation dite de « revenu professionnel unique » est attribuée à compter du premier enfant à charge à la personne seule chef de famille qui ne dispose que du revenu professionnel tiré de son activité salariée ou non salariée non agricole lorsque l'ensemble de ses ressources n'est pas supérieur à un plafond fixé, compte tenu du nombre d'enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561 du présent code.

« L'allocation de revenu professionnel unique est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre et de l'âge des enfants lorsque l'ensemble des ressources de la personne

bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent et fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge. Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'attribution de cette majoration.

« L'allocation de revenu professionnel unique et la majoration sont calculées dans les conditions fixées à l'article L. 544 du présent code. »

« Art. L. 534. — Le ménage dans lequel l'un des conjoints exerce une activité professionnelle ne dépassant pas vingt heures par semaine a droit à une fraction de l'allocation de revenu professionnel unique et à une fraction de la majoration prévues à l'article L. 533 ci-dessus. Ces fractions sont calculées, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 561, en fonction de la durée d'activité exercée, et sont attribuées lorsque l'ensemble des ressources du ménage n'est pas supérieur à un plafond fixé par le même décret, compte tenu du nombre d'enfants à charge. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet amendement a pour objet de remplacer l'actuelle allocation de salaire unique, ou allocation de mère au foyer — dont le montant, je le rappelle, n'est que de 97,25 francs par mois — par une allocation de revenu professionnel unique dès le premier enfant au profit des personnes seules chefs de famille qui travaillent, d'où l'appellation de revenu professionnel unique.

Selon que la personne seule chef de famille choisira ou non de travailler, elle devra percevoir le salaire familial ou l'allocation de revenu professionnel unique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Cette mesure est évidemment le pendant de celle qui est relative au salaire familial. Par conséquent, je fais la même observation que précédemment et j'oppose l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution, invoqué par le Gouvernement ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 30 n'est pas recevable.

Par amendement n° 31, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, après l'article 12, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Le premier alinéa du I de l'article L. 544 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« I. — Le montant mensuel de l'allocation de revenu professionnel unique et celui de la majoration prévues à l'article L. 533 du présent code sont fixés par décret en fonction, le cas échéant, du nombre d'enfants à charge, de leur âge et des ressources de la personne bénéficiaire. »

M. Robert Schwint. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Par amendement n° 32, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 12, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 640 du code de la sécurité sociale, les mots : « au moins cinq enfants » sont remplacés par les mots : « au moins trois enfants ».

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet amendement tend à assouplir les conditions posées par l'article L. 640 du code de la sécurité sociale pour avoir droit à l'allocation aux mères de famille.

Cette allocation est versée aux femmes veuves, divorcées, séparées ou abandonnées âgées de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, qui sont privées de ressources suffisantes et qui n'ont droit ni à une retraite ou pension au titre de l'allocation de la sécurité sociale, ni à l'allocation aux vieux travailleurs salariés lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint.

La modification proposée consiste à accorder cette prestation aux femmes ayant élevé au moins trois enfants si, bien entendu, elles remplissent les conditions prévues antérieurement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission accepte l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je rappelle une nouvelle fois que ce projet de loi tend à la généralisation de la sécurité sociale. Or, ici, il s'agit d'une amélioration qui visé, certes, une catégorie intéressante, mais qui ne saurait avoir sa place dans ce texte.

Je suis donc amené à présenter les mêmes observations que pour les amendements précédents et à opposer également l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution, invoqué par le Gouvernement ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 32 n'est pas recevable.

Par amendement n° 33, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 12, d'insérer l'article additionnel suivant :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 758-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 758-2. — Les employeurs et travailleurs indépendants résidant dans les départements d'outre-mer bénéficient de la législation des prestations familiales applicable dans ces départements, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, cet amendement a pour simple objet d'étendre aux employeurs et travailleurs indépendants des départements d'outre-mer le bénéfice de la législation des prestations familiales applicables dans ces départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Il s'agit d'un problème complexe qui relève de l'harmonisation du régime métropolitain et de celui des départements d'outre-mer.

Toute une série de mesures sont sur le point d'être publiées. Le Sénat aura prochainement à connaître de l'extension de l'allocation logement. Ensuite, il s'agira du maintien des allocations familiales aux chômeurs, de l'alignement de la notion d'enfant à charge et de l'octroi des allocations familiales aux mères de deux enfants.

Il est normal que le Gouvernement procède par étape en la matière. Le coût d'une telle mesure serait d'ailleurs de 700 millions de francs. Il n'est donc pas question pour le moment de surcharger par trop les caisses.

Au demeurant, l'extension des allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs indépendants n'est pas sans problème car l'expérience décevante de l'assurance vieillesse montre qu'il faut progresser avec prudence. En effet, les cotisations ne sont payées que par une faible partie des assurés — 5 p. 100 — et il est à craindre qu'un phénomène identique ne se reproduise.

En tout état de cause, cet amendement tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution et je le lui oppose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 de la Constitution, invoqué par le Gouvernement ?

M. René Monory, au nom de la commission des finances. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 33 n'est pas recevable.

Par amendement n° 34, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattaché administrativement proposent, après l'article 12 d'insérer l'article additionnel suivant :

« I. — Le dernier alinéa de l'article 1090 du code rural est ainsi rédigé :

« L'allocation de revenu professionnel unique servie aux chefs de famille non salariés des professions agricoles est attribuée dans les conditions prévues aux articles 1091-1 à 1092-3.

« II. — Les articles 1092-1 à 1092-3 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1092-1. — Une allocation dite « de revenu professionnel unique » est attribuée à compter du premier enfant à charge à la personne seule, chef de famille, qui ne dispose que de son revenu professionnel tiré de l'exploitation agricole.

« La même allocation est attribuée, dans les mêmes conditions, aux artisans ruraux assujettis au régime agricole.

« Les membres de la famille de l'exploitant peuvent également y prétendre.

« L'allocation de revenu professionnel unique cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources de la personne bénéficiaire dépasse un plafond fixé compte tenu du nombre des enfants à charge. Elle est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque les ressources de la personne bénéficiaire ne dépassent pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné ci-dessus et fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge.

« Art. 1092-2. — Le ménage dans lequel l'un des conjoints exerce une activité professionnelle salariée ne dépassant pas vingt heures par semaine a droit à une fraction de l'allocation de revenu professionnel unique et à une fraction de la majoration prévues à l'article 1092. Ces fractions sont calculées en fonction de la durée d'activité salariée exercée et sont attribuées lorsque l'ensemble des ressources du ménage n'est pas supérieur à des plafonds fixés compte tenu du nombre d'enfants à charge.

« Art. 1092-3. — L'allocation et la majoration prévues à l'article 1092-1, ainsi que la fraction de l'allocation et la fraction de la majoration visées à l'article 1092-2 sont calculées sur les mêmes bases et attribuées dans les mêmes conditions que l'allocation et la majoration prévues à l'article L. 533 du code de la sécurité sociale et que la fraction d'allocation et la fraction de majoration visées à l'article L. 534 dudit code.

« III. — Il est inséré dans le code rural un nouvel article 1092-4 ainsi rédigé :

« Art. 1092-4. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la sécurité sociale fixe les conditions d'application des articles 1092-1 à 1092-3. »

Etant donné les votes qui viennent d'intervenir, il semble que cet amendement n'ait plus d'objet.

M. Robert Schwint. Aussi, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les dispositions du présent titre entreront en application à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1^{er} janvier 1978. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Schwint. Le groupe socialiste s'abstient. (Le projet de loi est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 35, MM. Schwint, Moreigne, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de régier comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif à l'extension de la sécurité sociale à certaines catégories de citoyens. »

La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Tel qu'il nous est présenté, ce projet de loi — je l'ai déjà souligné tout à l'heure — ne constitue qu'une première étape sur la voie conduisant à la généralisation de la sécurité sociale. Comme il est intitulé : « projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale », nos concitoyens vont s'imaginer que cette généralisation est chose faite, ce qui nous paraît absolument faux.

Pour être plus conforme à la vérité, ce projet devrait donc s'intituler : « Projet de loi relatif à l'extension de la sécurité sociale à certaines catégories de citoyens. » Tel est l'objet de l'amendement n° 35 présenté par le groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Lucien Grand, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement sous réserve que, dans l'intitulé proposé le mot « personnes » soit substitué au mot « citoyens ». Je demande à M. Schwint de bien vouloir modifier son amendement en ce sens.

M. le président. Monsieur Schwint, acceptez-vous de modifier votre amendement ainsi que le suggère la commission ?

M. Robert Schwint. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 ainsi rectifié ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement. Personnellement, je fais tout à fait confiance à l'intelligence de nos concitoyens. Je ne pense pas *a priori* qu'ils ne comprennent pas ce qu'ils lisent. Je suis même persuadé du contraire.

L'intitulé du projet de loi tel qu'il est proposé, « projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale » me paraît tout à fait adapté à l'objet du texte.

Je ne voudrais pas m'engager dans un débat de syntaxe ni avec M. Schwint ni avec M. le rapporteur, mais je considère que ce projet constitue une première étape. Nous l'affirmons en précisant que le projet de loi « tend » à la généralisation de la sécurité sociale et l'intitulé actuel indique clairement qu'il y aura une suite.

Au contraire, celui que vous proposez, monsieur Schwint, ne laisse pas du tout prévoir qu'une suite interviendra.

Or il me paraît important que les Français et les Françaises sachent bien qu'il y aura une suite à ce projet. C'est pourquoi j'attache tant d'importance à l'intitulé actuel du texte de loi. Je suis donc absolument opposé à l'amendement proposé par le groupe socialiste.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, je fais confiance, moi aussi, à l'intelligence des Français, mais je vis parmi eux journellement.

Ils ont l'habitude de régler leurs problèmes à un certain niveau et, quand ils liront ce texte de loi, ils ne remarqueront pas les mots : « tendant à la généralisation ». Ils retiendront seulement les termes : « généralisation de la sécurité sociale » ce qui, dans leur esprit, risque de fausser totalement le problème.

Par ailleurs, puisqu'il y aura d'autres étapes, je voudrais demander à M. le ministre quels seront les intitulés des autres projets de loi « tendant », une nouvelle fois, « à une généralisation de la sécurité sociale ».

Nous risquons ainsi de débattre d'un certain nombre de projets de loi pour arriver enfin — dans quel délai, je n'en sais rien — au dernier d'entre eux, qui étendra vraiment la sécurité sociale à l'ensemble des Français.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, dans le texte de loi, ont été prévues toutes les sécurités destinées à convaincre les Français que la généralisation aura lieu comme le souhaitent le Parlement, le Gouvernement et l'ensemble du pays.

En effet, la date du 1^{er} janvier 1977, dans l'article 1, puis celle du 1^{er} janvier 1978, à la fin du texte, constituent autant de verrous.

Je répète que le Gouvernement tient expressément à l'intitulé de la loi tel qu'il existe, afin que les Français soient bien convaincus qu'il s'agit d'une première phase comme l'a dit M. le président de la République, et que d'autres textes viendront dans les délais qui ont été mentionnés. Je souhaite donc que le Sénat repousse l'amendement n° 35 rectifié et je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 86 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	140
Pour l'adoption	113
Contre	166

Le Sénat n'a pas adopté.

— 4 —

TRAVAIL DES FEMMES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour rappelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ainsi que l'article L. 298 du code de la sécurité sociale et les articles 187-1 et 416 du code pénal. [N° 259 et 304 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Aubry, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 avril 1975, comporte un ensemble de mesures tendant, pour l'essentiel, à améliorer la situation de la salariée en état de grossesse du point de vue de la garantie de l'emploi, du maintien de son niveau de revenus et de ses droits en matière de congé maternité.

Avant d'analyser le contenu de ce texte qui, comme nous le verrons, a été enrichi substantiellement par les votes de l'Assemblée nationale, nous nous efforcerons de décrire rapidement les conditions dans lesquelles se pose, pour les femmes, le problème de la conciliation entre travail et maternité, en insistant sur les justifications des revendications qu'elles expriment en la matière.

Concilier travail et maternité est un aspect fondamental de la condition féminine dans le monde moderne, puisque, aujourd'hui, parmi les femmes de vingt-cinq à cinquante-cinq ans, plus d'une femme sur deux travaille.

La place et le rôle des femmes dans la vie active ne sont pas un phénomène nouveau ; mais il faut souligner que celui-ci s'est accéléré, durant les dernières années et que, derrière les chiffres globaux, une tendance se dessine en faveur des femmes mariées et des mères de famille.

En mars 1974, on comptait environ 8 100 000 femmes actives, soit près de 38,4 p. 100 de la population active. Rappelons qu'en 1968 la proportion était de 34,8 p. 100 et que le VI^e Plan prévoyait, pour 1985, un pourcentage de 37,5 p. 100, qui est d'ores et déjà atteint avec treize années d'avance.

Les Françaises entrent dans la vie active pour gagner leur vie, augmenter les ressources du ménage et conquérir leur indépendance économique.

Deux millions de femmes travaillent dans l'industrie, 750 000 dans l'agriculture et près de cinq millions travaillent dans le secteur tertiaire — certaines branches de la fonction publique, par exemple, sont entièrement féminisées, surtout les catégories basses et intermédiaires — voire dans les emplois contractuels et temporaires qui n'offrent ni la garantie de l'emploi ni les avantages de fonction.

Les femmes jouent donc désormais un rôle essentiel dans l'économie du pays. Le travail féminin doit cesser d'être considéré comme un régulateur en période d'expansion comme en période de récession, et cela d'autant plus que la population active féminine croît plus rapidement que la population active totale : de mars 1973 à mars 1974, près de 900 000 femmes sont entrées dans le monde du travail.

Cette caractéristique se trouverait singulièrement renforcée si les femmes qui souhaitent travailler trouvaient toutes un emploi. A l'heure actuelle, 55 p. 100 des demandeurs d'emploi sont des femmes.

Quelles que soient ses motivations — goût ou nécessité — la femme trouve dans l'exercice d'une activité professionnelle une forme d'enrichissement. Faute d'une formation suffisante, sa qualification est souvent faible, son revenu médiocre, sa promotion freinée, mais elle apprécie l'indépendance financière et les contacts humains qu'apporte l'exercice d'un métier.

Cela explique qu'entre 1962 et 1968 le taux d'activité des femmes mariées ayant un enfant soit passé de 39,3 p. 100 à 43,9 p. 100, celui des femmes mariées ayant deux enfants de 25,6 p. 100 à 29 p. 100 et celui des femmes mariées ayant trois enfants de 16 p. 100 à 17,3 p. 100, taux d'activité en hausse, mais qui reste étroitement lié au nombre d'enfants.

En effet, c'est à la mère de famille qu'incombe toujours, malgré une certaine évolution des mentalités et une amélioration des aides extérieures, la majorité des tâches ménagères.

C'est pourquoi, prenant appui sur toutes ces données, les fédérations C. G. T. et C. F. D. T. ont, le 19 décembre 1974, rendu public un accord confédéral sur les revendications des femmes salariées.

Ces dernières, conscientes de l'importance de la contribution qu'elles apportent par leur travail au développement des activités productrices, soucieuses d'assumer dans les meilleures conditions leur rôle spécifique de mères, qui portent et mettent au monde les enfants qui sont la plus précieuse richesse d'un pays, demandent à l'Etat et à leurs employeurs de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour qu'elles puissent concilier ces deux exigences.

Ces revendications sont de trois ordres : les premières sont de type égalitaire et visent à l'élimination de toutes les discriminations liées au sexe ; les deuxièmes ont pour objet de faciliter le cumul entre vie professionnelle et vie familiale par la garantie du réemploi après le congé d'un an permis par la loi pour élever un enfant, par le développement des équipements de la petite enfance, en particulier les crèches ; le troisième type de revendications concerne la protection de la femme enceinte, qui est au cœur du présent débat. Les femmes souhaitent pouvoir mettre au monde un enfant sans craindre de perdre leur emploi ou leur salaire et dans des conditions telles que leur santé et celle du futur bébé soient préservées.

Elles demandent aussi l'augmentation du nombre de visites prénatales obligatoires, le droit à un congé rémunéré pour les visites médicales nécessitées par la grossesse et pour la préparation à l'accouchement psychoprophylactique, la possibilité de changer de poste pour raison de santé sans réduction de rémunération, des temps de pause payés, la possibilité de sortir avant l'heure pour éviter la fatigue et la bousculade de la sortie collective. Elles demandent, enfin, l'allongement du congé maternité à dix-huit semaines, rémunérées à plein salaire.

La liste de ces revendications est longue, mais celles-ci ne sont ni excessives, ni irréalistes. Il s'agit pour certaines simplement de faire appliquer la loi ou le respect des usages. D'autres peuvent être satisfaites par le présent projet de loi, enrichi des amendements de l'Assemblée nationale et de ceux que propose votre commission.

Il s'agit néanmoins de tenir compte de la conjoncture actuelle guère favorable, en ce qui concerne le marché de l'emploi, afin de ne pas voir se transformer les avantages accordés aux femmes en éléments dissuasifs pour l'employeur.

Cela n'empêche pas d'espérer une modification à long terme du comportement des employeurs en faveur du travail féminin, lorsque sera possible une plus grande qualification des femmes, et l'égalité croissante avec les hommes, ce à quoi doit contribuer le présent projet de loi.

Comme l'a fait remarquer, dans un récent débat, notre collègue, Mme Lagatu, il est à la fois nécessaire pour l'avenir du pays que les femmes aient des enfants et indispensable que les femmes aient une activité professionnelle. Il s'agit donc bien de reconnaître, dans l'intérêt national, le rôle social de la maternité afin de prendre les mesures qui s'imposent.

Nous voulons bien suivre Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine lorsqu'elle affirme : « Les femmes françaises devraient avoir trois enfants », mais il faut souligner que cela implique de leur en donner les moyens matériels, donc dégager les crédits nécessaires.

Le présent projet de loi répond en partie à cette nécessité et force nous est de constater que sous un titre fort ambitieux n'apparaît qu'un contenu fort modeste.

L'Assemblée nationale a jugé bon d'apporter des amendements aux articles proposés, voire d'ajouter des articles nouveaux.

A ce nouveau texte, votre commission a même estimé pouvoir proposer certaines accentuations de la protection des femmes en couches sans pour autant avoir le sentiment de dépasser le seuil de la tolérance qui découragerait l'emploi féminin. De plus, votre rapporteur estime que, dans l'état actuel des choses où les textes et les usages ne protègent que bien imparfaitement les femmes, les employeurs ne se font pas défaut de les licencier les premières, qu'elles soient mères de familles ou non, sans se soucier des conséquences pour la famille et les enfants.

Il apparaît donc évident à votre rapporteur qu'il serait dangereux de refuser une amélioration sensible de la protection du travail féminin, notamment en période de maternité, sous le prétexte que de telles mesures décourageraient l'emploi des femmes.

Le présent projet de loi avait pour objet de protéger la femme enceinte contre un comportement abusif de l'employeur dans trois circonstances : à l'embauche, au cours d'un contrat à l'essai, au moment du changement d'affectation d'une salariée enceinte.

Chacun connaît la tendance de certains employeurs à refuser d'embaucher des femmes enceintes afin d'éviter la gêne que peut occasionner, à la bonne marche de l'entreprise, l'absence, au moins momentanée, de la nouvelle salariée.

Pour lutter contre cette discrimination, le projet pose le principe que l'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse de la femme lors de l'embauche.

Deux moyens sont prévus pour assurer cette protection de principe : d'une part, la femme n'est pas tenue de révéler son état de grossesse au moment de l'embauche ; d'autre part, il est interdit à l'employeur de rechercher ou de faire rechercher des informations concernant l'état de grossesse de la candidate à l'emploi.

En cas de manquement il est prévu une double sanction civile et pénale. Certes, la portée de cette double protection lors de l'embauche est fort limitée lorsque la grossesse devient manifeste et, d'autre part, la candidate devant passer une visite médicale pour l'embauche, des examens révéleront son état.

Le texte n'en améliore pas moins la situation existante en consacrant et renforçant la jurisprudence.

Le projet de loi interdit à l'employeur de résilier un contrat à l'essai pour motif de grossesse.

A la différence des femmes enceintes engagées définitivement, qui bénéficient d'une protection interdisant les licenciements pendant toute la durée de la grossesse et pendant une période de douze semaines suivant l'accouchement sauf en cas de faute grave ou d'impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat de travail, les femmes enceintes, pendant la période d'essai, ne bénéficient actuellement d'aucune protection puisqu'il suffit à l'employeur d'arguer de l'inaptitude à l'emploi d'une femme dont l'état de grossesse lui est connu, quand bien même le véritable motif serait l'état de grossesse de cette femme.

Toutefois votre rapporteur estime regrettable que le projet de loi laisse subsister un dilemme pour la femme enceinte pendant la période d'essai — dans ce cas la fin de la période d'essai se situera après le délai légal de déclaration de grossesse qui permet de bénéficier des prestations prénatales — ou bien la femme déclare sa grossesse pour obtenir ses prestations et court le risque d'un licenciement en fin de stage pour « inaptitude », ou bien elle ne déclarera pas sa grossesse et perdra ainsi le bénéfice des prestations.

La salariée enceinte est susceptible, plus que d'autres salariées, d'être l'objet d'une mutation de poste et cela d'une façon arbitraire, son état physique pouvant réduire son rendement. Cette mutation s'accompagne bien souvent, pour l'intéressée, d'une diminution de rémunération et d'un sentiment d'infériorité.

Le projet de loi vise à mettre fin à ces mutations arbitraires. Il stipule cependant, dans son article 3 que la mutation à l'initiative de l'employeur reste possible lorsque le médecin du travail a reconnu la nécessité d'un changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi proposé ; mais cette exception reste limitée au maximum de la durée de la grossesse. Elle prend fin dès que l'état de santé de la femme le permet.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait adopté plusieurs amendements pour élargir la portée du projet de loi gouvernemental. On peut regretter que pour certains d'entre eux — les plus novateurs — le Gouvernement ait opposé l'irrecevabilité.

Cependant, certaines modifications ont été apportées au projet initial. Bien que modestes elles visent à renforcer la protection des femmes enceintes ; le licenciement pour faute grave, que l'Assemblée nationale a maintenu, devra être accompagné par la preuve qui incombera à l'employeur que la faute incriminée n'est pas liée à l'état de grossesse.

Au terme de « mutation », l'Assemblée nationale a préféré ceux de « changement d'affectation », qui ne pourra intervenir que sur la demande de la salariée enceinte ou avec son accord, et ce sans diminution du salaire initial si la salariée a un an d'ancienneté le jour de la constatation médicale de la grossesse.

C'est en matière de congé de maternité que l'Assemblée nationale a apporté au projet de loi l'adjonction la plus substantielle.

L'Assemblée nationale a souhaité améliorer la garantie de revenu assuré à la femme au cours de ce repos en adoptant un amendement qui lui permet de bénéficier de deux semaines de repos supplémentaires rémunérées sur la base de 90 p. 100 du salaire, à prendre avant ou après l'accouchement à condition de présenter un certificat médical attestant que son état de santé l'exige.

Ces dispositions ne modifient pas l'étendue de la protection de la femme enceinte contre le licenciement, elles lui assurent seulement que les deux semaines de congé maladie supplémentaires qui, selon le texte actuel, sont indemnisées à 50 p. 100 du salaire, le seront à 90 p. 100.

L'Assemblée nationale, enfin, a ajouté au projet de loi deux articles de portée générale tendant à compléter le code pénal afin d'éliminer toutes discriminations fondées sur le sexe ou les situations de famille.

Votre commission a approuvé l'économie générale du projet de loi, qu'elle propose toutefois de compléter sur certains points.

Les amendements qu'elle a adoptés — et qui seront examinés à l'occasion de la discussion des articles qui suit — ont principalement pour objet de supprimer la faculté pour l'employeur de licencier une femme enceinte pour cause d'impossibilité de maintenir le contrat de travail, même étrangère à l'état de grossesse.

D'autre part, votre commission a souhaité limiter la possibilité de licencier une femme enceinte au seul cas de faute grave non liée à l'état de grossesse. Elle a estimé que la seconde hypothèse — impossibilité de maintenir le contrat de travail — ouvrirait la voie à des abus éventuels.

La femme ne sera pas tenue de révéler son état de grossesse à l'embauche, elle ne sera ni licenciée ou mutée pour ce motif.

En ce qui concerne le changement d'affectation, votre commission propose que le recours au médecin du travail n'aura lieu que dans deux hypothèses : soit dans le cas où le changement d'affectation sera souhaité par l'employeur, soit en cas de désaccord entre l'employeur et la salariée qui demande à être mutée, l'inspecteur du travail étant arbitre.

Votre rapporteur propose de supprimer à l'article L. 122-25 la mention selon laquelle l'affectation prend obligatoirement fin au terme de la grossesse : lors de la reprise du travail la femme pourra demander à être maintenue dans l'emploi auquel elle a été temporairement affectée aussi longtemps que son état de santé le rendra nécessaire.

Votre commission est très favorable à un allongement du congé légal de maternité, qui répond aux vœux des femmes salariées, mais à son avis les deux semaines supplémentaires devraient être accordées avant l'accouchement et non après, de façon à éviter les accidents qui surviennent fréquemment pendant les derniers mois de la grossesse.

En effet, si les femmes sont à des postes debout, rien n'est fait pour améliorer leur condition, elles doivent avoir le même rendement que les autres et les fausses couches sont nombreuses.

On estime par ailleurs que 40 000 enfants resteront handicapés chaque année du fait d'un accident de la naissance. Le taux de mortalité atteint 167 décès pour 1 000 naissances d'enfants prématurés.

Votre commission souhaite porter à seize semaines la durée totale du congé de maternité légal.

La durée minimale de l'arrêt obligatoire auquel est subordonné le droit aux prestations de maternité serait de huit semaines au lieu de six.

En outre, elle propose de porter à vingt-deux semaines au total, dont dix avant la date présumée de l'accouchement, au lieu de huit, la période de protection absolue contre le licenciement.

L'article L. 122-28 du code du travail dont l'Assemblée nationale a amélioré la rédaction n'est pas modifié quant à sa portée. Votre rapporteur tient cependant à attirer votre attention sur les pressions morales exercées sur les jeunes mères pour les dissuader de prendre le congé d'un an auquel elles ont droit, et l'Etat ne donne malheureusement pas toujours l'exemple dans de nombreux ministères.

Voilà à partir du projet fort modeste qu'a proposé le Gouvernement, déjà étoffé par les amendements de l'Assemblée nationale, les conclusions de votre commission. Votre rapporteur souhaite que le débat qui va suivre permette d'apporter les meilleures garanties possibles à la femme enceinte au travail afin que l'année internationale de la femme prenne le sens d'améliorations réelles de la condition féminine. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les femmes françaises souhaitent se voir reconnaître, dans notre société, une place égale à celle des hommes. Mais la nouvelle définition de la condition féminine paraît s'instaurer bien davantage au travers des usages, et au détriment des femmes, que par la loi, et à leur avantage.

M. Bernard Chochoy. Très juste.

M. Michel Moreigne. En effet, nous n'en sommes pas encore, en France, à examiner l'équivalent de ce « *sex equality bill* » inspiré de la loi qui régit, en Grande-Bretagne, les relations raciales que le Gouvernement britannique vient de présenter en créant une commission à l'égalité pour enquêter sur les pratiques discriminatoires et recevoir les doléances des femmes.

Le 22 février dernier, nos collègues de l'Assemblée nationale ont déposé une proposition de loi dans ce sens. En effet, ce n'est pas au seul travers de la maternité que se posent les problèmes de la condition féminine et il est légitime que les femmes recherchent une meilleure qualité de la vie, aussi bien à l'intérieur de leur propre famille que dans leur vie professionnelle.

Comme tous les travailleurs, les femmes luttent pour le droit à l'emploi, pour la sécurité de l'emploi et pour une plus grande sécurité familiale et personnelle. Surtout, elles se battent pour que disparaissent les discriminations dont elles sont l'objet, pour que soit reconnue leur fonction sociale et pour que satisfaction soit donnée à leurs exigences d'équipements collectifs particuliers.

Le sort fait aux femmes salariées mariées n'est-il pas paradoxal et injuste puisqu'elles ne retirent que très peu d'avantages supplémentaires de leurs cotisations sociales par rapport aux inactives ? Ce sont les cotisations des femmes actives mariées qui fournissent largement matière au financement des équipements spécifiques qu'elles sont ainsi en droit de réclamer et qui leur font défaut : crèches, garderies, aides à domicile.

Comme l'a dit notre excellent rapporteur, en France, huit millions de femmes, soit 38 p. 100 de la population active du pays, fournissent 55 p. 100 des demandes d'emploi.

Elles sont de plus en plus reléguées aux emplois les moins qualifiés et fournissent un véritable sous-prolétariat. La proportion des cadres supérieurs masculins croît plus vite que celle des cadres féminins et l'écart s'accroît entre la masse des femmes sans qualification professionnelle et le petit nombre de leur élite hautement qualifiée. Ainsi se trouve pour partie expliquée la croissance de ce chômage féminin, conséquence également de la non-mixité des emplois.

Ainsi la femme peut-elle être considérée comme un travailleur particulièrement exploité qui, lorsqu'il cumule les activités familiales et les activités professionnelles, le fait au prix d'énormes efforts et de conditions de vie particulièrement difficiles.

Est-ce trop demander que de réclamer des aménagements d'horaires de travail pour les femmes ou du travail à temps partiel ? Ne peut-on accorder à des parents des congés pour leur permettre de soigner un enfant malade ou faut-il attendre enfin que les « recommandations » faites en la matière par Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine aient porté leurs fruits ?

Les revendications de l'accord confédéral C. G. T. - C. F. D. T. de décembre 1974 constituent la base de discussion minimale des revendications des femmes salariées. Il est temps d'accéder à leurs demandes.

Enfin, le sort des femmes en agriculture ne mérite-t-il pas davantage de considération...

Mme Catherine Lagatu. Bien sûr.

M. Michel Moreigne. ... et continuera-t-on à laisser se dévaloriser leur condition à un point tel que les jeunes hommes qui se destinent à l'agriculture paraissent se vouer en même temps au célibat ? Ne serait-il pas possible à l'Etat d'aider davantage au financement de ces services de remplacement pour agriculteurs qu'essaient de mettre en place avec beaucoup de difficultés les chambres d'agriculture ?

La condition féminine actuelle du monde rural est une des causes les plus graves de l'exode rural dont souffre particulièrement ma région ainsi que le démontrent les résultats du dernier recensement.

Le texte qui nous est proposé essaie de mieux concilier le travail des femmes et la grossesse. Il est limité dans ses objectifs à la lutte contre des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes enceintes salariées, ainsi qu'à une amélioration de la protection de la fonction maternelle.

Il pose comme principe l'interdiction de toute discrimination à l'embauche qui soit liée à la grossesse, laquelle ne serait plus le motif de résiliation d'un contrat au cours d'une période d'essai.

Il définit les conditions de mutation d'emplois des femmes enceintes et enfin propose une prolongation du congé maternité, disposition que, par amendement, je propose d'étendre aux personnes relevant du régime des assurances sociales agricoles. Je suis heureux que le Gouvernement l'accepte.

En ce qui concerne le régime général, je voudrais néanmoins faire remarquer que la prolongation de l'indemnisation du congé de maternité sur la base de 90 p. 100 du salaire est une mesure avantageuse, certes, pour la bénéficiaire, mais avantageux aussi pour certains employeurs.

En effet, un grand nombre d'accords de mensualisation garantissent aux salariés qu'ils concernent le maintien du salaire intégral pendant la durée du congé de maternité et pendant un certain temps de congé de maladie, généralement quelques semaines par an.

Ainsi, une salariée mensualisée qui attend un enfant et prend un congé supplémentaire de deux semaines en régime maladie peut bénéficier, d'ores et déjà, du maintien de son salaire pendant ce congé. L'employeur récupère actuellement 50 p. 100 du salaire de base auprès de la sécurité sociale. Avec le nouveau texte, il récupérera 90 p. 100 du même salaire et réalisera ainsi une économie. Il bénéficiera donc en dernière analyse au moins autant que la femme, de la mesure proposée par le projet de loi.

Le travail de la commission des affaires sociales du Sénat et de son excellent rapporteur M. Aubry a permis de proposer d'importantes améliorations au texte. Pour aussi limité qu'il soit dans son objet, ce texte, je le reconnais bien volontiers, contribue à l'amélioration de la condition féminine. En conséquence, il ne pourra qu'avoir l'agrément du groupe socialiste qui restera néanmoins persuadé que ce n'est qu'au travers d'un autre système économique et social que les femmes pourront enfin trouver la véritable solution à leurs problèmes. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Edeline.

Mme Hélène Edeline. En cette année internationale de la femme, M. le Président de la République, Mmes et MM. les ministres et même ces messieurs du C. N. P. F. dissertent volontiers sur la condition féminine. Un secrétariat d'Etat a même été créé l'an dernier à cet effet. Mais si les propos tenus, tous plus démagogiques les uns que les autres, ont pu faire un temps illusion, la réalité est là. Le gouvernement actuel a beau parler de la réduction des inégalités. En fait, il les aggrave, en particulier celles qui sont attachées à la condition féminine.

Si le mouvement démocratique et l'action des femmes elles-mêmes ont amené le dépôt de projets de loi, les quelques aspects positifs et non négligeables qu'ils peuvent revêtir n'apportent pas en fait les changements profonds et fondamentaux que nous sommes en droit d'attendre pour assurer une véritable promotion de la femme et de la famille.

Il en est ainsi du projet de loi qui nous est soumis. Il est limité et ne représente qu'une toute petite partie de ce qui serait nécessaire dans ce domaine.

A l'origine, son titre pouvait faire illusion : « Projet de loi modifiant et complétant le code du travail en ce qui concerne les règles particulières au travail des femmes ». En fait, comme le disait Mme Hélène Missoffe, rapporteur à l'Assemblée nationale, « ce n'est qu'un élément de réponse, sans doute modeste, au problème : concilier la maternité et le travail salarié ».

Si l'on considère, comme le rapporteur à l'Assemblée nationale, que c'est un des problèmes essentiels de la condition féminine, et j'ajoute, si l'on veut bien admettre que pour les femmes, « donner la vie » est une fonction sociale, il est alors plus que regrettable que cette question ne soit pas abordée dans sa globalité et que le projet de loi n'apporte que de très légères corrections à la législation en vigueur.

Par exemple, si le texte précise bien qu'un employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour l'embauche, on sait très bien qu'il est de pratique courante pour les employeurs, surtout dans cette période où le chômage grandit, d'éviter toute embauche de femme enceinte. Des exemples précis ont été cités à l'Assemblée nationale. Je ne les reprendrai pas. J'en connais dans ma propre ville.

Pour que ce texte, même modeste, puisse assurer une meilleure protection de la femme enceinte et de la jeune mère, pour qu'il ait une efficacité, même limitée, l'adoption des amendements proposés nous paraît indispensable, notamment ceux qui concernent en premier lieu l'interdiction pour les employeurs de prétexter, comme les textes actuels les y autorisent, d'une faute grave ou de l'impossibilité de maintenir le contrat pour licencier une salariée enceinte et, en second lieu, le maintien de la rémunération touchée antérieurement par la femme qui, en raison de son état, fait l'objet d'une affectation temporaire à la prolongation de la suspension du contrat de travail pendant toute la durée de l'état pathologique provoqué par la grossesse ou l'accouchement.

L'application aux employeurs des sanctions prévues en cas de violation de cette loi n'est plus suffisante et il est évident qu'une véritable protection de la femme enceinte, de la mère, de l'enfant, appellerait des projets d'une toute autre ampleur.

Par exemple, en ce qui concerne la protection de la maternité, des mesures devraient être prises. Mme le ministre de la santé parle bien de « priorité à la prévention des accidents de la naissance ». Mais qu'attend-on pour augmenter le nombre des examens prénataux obligatoires remboursés par la sécurité sociale et développer les équipements hospitaliers disposant du personnel spécialisé et nécessaire afin d'améliorer la surveillance des accouchements ?

Pourquoi ne pas porter tout de suite le congé maternité à seize semaines entièrement rémunérées, comme le propose depuis longtemps le groupe communiste ?

Mais il est aussi évident que, tant que les conditions de vie et de travail des femmes ne seront pas améliorées, tant que les salaires liés au rendement contraindront les femmes à des cadences insupportables, les problèmes de la protection de la maternité ne pourront être résolus.

Il est certain que la mortalité infantile, les accouchements prématurés sont beaucoup plus fréquents chez les femmes immigrées, les ouvrières, les femmes qui ont un travail pénible debout et dans les familles de mal-logés.

Il est certain que, si le taux de la natalité baisse dans notre pays, le développement du chômage, la diminution du pouvoir d'achat, l'absence de crèches, l'inquiétude sur l'avenir scolaire et professionnel des enfants y sont pour quelque chose.

Une autre politique sociale est indispensable si nous voulons garantir aux femmes, aux mères des droits effectifs et leur donner les moyens et le temps de vivre.

Il faudrait pour cela assurer la progression des salaires, des allocations familiales qui ont pris un retard considérable, rendre la fiscalité plus juste, réduire le temps de travail sans perte de salaire, ouvrir dès cinquante-cinq ans le droit à la retraite.

Dans le même temps, il faudrait développer la construction sociale et les équipements socio-éducatifs, notamment les crèches, assurer une protection efficace de la santé et permettre à chaque famille d'avoir la possibilité réelle de donner à ses enfants l'éducation et la formation professionnelle qu'ils sont en droit d'attendre en cette fin du xx^e siècle, à l'époque du développement impétueux des sciences et des techniques.

En ce qui concerne les mères de famille, le projet de loi que nous discutons devrait être complété par une série de mesures tendant à l'octroi de congés supplémentaires pour qu'elles puissent concilier leur travail et leur vie familiale, comme elles devraient avoir la faculté, à l'issue de leur congé de maternité, d'interrompre leur activité professionnelle pendant un an avec garantie d'emploi.

On devrait accorder également une heure payée par jour et pendant un an à toutes les mères travailleuses pendant la première année de leur enfant, dix jours à l'un ou l'autre des parents pour soigner un enfant malade.

De telles propositions ne sont pas démagogiques ; elles peuvent être adoptées puisqu'elles figurent déjà dans certaines conventions collectives, grâce à l'action menée par les travailleuses et leurs syndicats.

Ce sont ces revendications qu'exprimeront le million de pétitions que des milliers de femmes venues de tous les départements de France apporteront au grand rassemblement organisé par le parti communiste français le samedi 7 juin prochain à l'île des Vannes, à Saint-Ouen.

Ce sont des propositions réalistes qui sont contenues dans la proposition de loi cadre pour la promotion de la femme et de la famille déposée par les groupes parlementaires communistes et dont ils réclament la mise à l'ordre du jour.

Que l'on ne vienne pas nous répondre, comme l'a fait Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine à propos de ce projet de loi, que « les mesures proposées dont certaines seraient souhaitables représenteraient des dépenses sans commune mesure avec les possibilités du budget de l'Etat et des allocations familiales » !

Les moyens, ils existent ; il est possible de les dégager dans un pays comme le nôtre.

La preuve en est que, lorsqu'il s'agit de faire des cadeaux aux grandes sociétés de la banque, du commerce et de l'industrie, les moyens sont très vite trouvés.

Des ressources, il est possible d'en faire rentrer dans les caisses de l'Etat et de la sécurité sociale en supprimant les privilèges fiscaux accordés aux grandes sociétés pétrolières, en mettant un terme aux profits illicites des grandes sociétés pharmaceutiques, en fait, en faisant profiter la nation tout entière des richesses nationales, drainées au profit d'une petite minorité qui pille l'économie de notre pays et organise le chômage.

Pour assurer une véritable protection de la maternité, garantir les droits des femmes, de leur famille, il faut en finir avec la crise, aboutir aux changements et aux réformes dont le programme commun de la gauche a fixé les grandes orientations.

De plus en plus nombreuses sont les femmes, les mères qui les comprennent. De plus en plus nombreuses sont les femmes qui agissent pour aboutir à ces changements et qui revendiquent à juste titre que le code du travail concernant les règles particulières du travail des femmes, des mères ne se limite pas au texte de ce projet de loi.

Néanmoins, compte tenu du fait qu'il améliore la législation en vigueur, le groupe communiste émettra un vote favorable, d'autant que la commission a amélioré le texte qui lui était proposé. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre approbation et qui a été adopté par l'Assemblée nationale vise à améliorer la condition des femmes au travail, particulièrement lorsqu'elles sont en état de grossesse. Il tend à renforcer les règles protectrices d'une catégorie de la population qui apparaît à plusieurs égards vulnérable, mais aussi à lutter contre certaines formes de discrimination qui apparaissent peu justifiables et qui sont de moins en moins tolérées.

Elément de l'ensemble de la politique de promotion de la condition féminine, ce projet permet d'améliorer la protection des femmes au travail et de lutter plus efficacement contre des pratiques discriminatoires qui peuvent s'opposer à la réalisation d'un équilibre satisfaisant entre maternité et activité professionnelle.

Il ne me paraît pas indispensable de revenir sur l'évolution du travail des femmes qui a été rappelée, fort opportunément d'ailleurs, par votre rapporteur, M. André Aubry.

Je souhaite, néanmoins, ajouter deux éléments de réflexion qui permettent d'éclairer le contenu du projet.

Tout d'abord, l'augmentation, depuis plusieurs années, du nombre des femmes au travail montre que la législation est adaptée, économiquement et socialement, à l'évolution des besoins et des mentalités : les femmes accèdent de plus en plus largement à la vie professionnelle. Il s'agit donc ici non de régler un problème global, mais d'apporter des solutions à des cas individuels ; l'inspection du travail et les tribunaux nous rapportent, en effet, des pratiques discriminatoires qui, pour être peu nombreuses, n'en sont pas moins intolérables. C'est pourquoi le projet de loi a pour objectif non de traiter l'ensemble des questions liées à la conciliation du travail et de la maternité, mais de limiter les pouvoirs de l'employeur pour éviter l'apparition et la répétition de comportements anormaux.

D'autre part, notamment dans le domaine du travail, une règle doit demeurer constamment présente à l'esprit : les dispositions protectrices doivent être confrontées en permanence, non seulement avec les principes de la liberté de choix des parties, mais aussi avec le souci de ne pas discriminer les catégories que l'on veut précisément protéger. Car la multiplication des règles protectrices peut avoir pour effet de bloquer ou de freiner la participation des catégories que l'on veut protéger et rend plus difficile l'insertion sociale qu'elles souhaitent.

C'est pourquoi deux des objectifs de toute politique de la condition féminine, la protection et la non-discrimination, doivent être conçus de façon complémentaire et non pas isolément.

Tel est le sens général dans lequel le projet de loi, que je vais maintenant vous présenter, a été élaboré. Il comporte des innovations dans cinq domaines principaux : dans les domaines du licenciement, de l'embauche, des mutations, du congé de maternité et dans le domaine pénal.

La protection des femmes enceintes contre le licenciement est assurée actuellement par une disposition du code du travail qui prévoit que l'employeur ne peut licencier une femme en état de grossesse médicalement constaté et pendant une période de douze semaines suivant l'accouchement. L'interdiction ne peut être levée que dans deux cas précis : en cas de faute grave commise par la salariée et si l'employeur se trouve dans l'impossibilité de maintenir le contrat pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement. De plus, l'interdiction est absolue pendant le cours du congé de maternité.

Le texte proposé renforce ces garanties en prévoyant que la faute grave de l'intéressée, si elle est liée à l'état de grossesse, ne lève pas l'interdiction de licenciement.

En second lieu, la protection lors de l'embauche et au cours de la période d'essai est améliorée. Craignant les difficultés d'organisation du travail qui peuvent apparaître à l'occasion de l'absence de la salariée pendant son congé de maternité et pour échapper aux charges supplémentaires résultant notamment du complément de salaire dû à la femme en application de certaines conventions collectives pendant tout ou partie de la suspension du contrat de travail, certains employeurs cherchent à éviter d'embaucher des femmes enceintes.

Aussi le projet de loi pose-t-il le principe de l'interdiction de toute discrimination à l'embauche.

Le projet confirme ainsi la position de la jurisprudence de la Cour de cassation et précise que la femme n'est pas tenue de révéler son état au moment de l'embauchage. Ce principe est appuyé par l'interdiction faite à l'employeur de rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse éventuel de l'intéressée.

Ce texte doit permettre de faire échec à la pratique des questionnaires d'embauche contenant des interrogations à ce sujet.

Le projet précise, d'autre part, que l'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse de la femme pour résilier son contrat au cours d'une période d'essai.

La jurisprudence admet d'ailleurs que, si la période d'essai doit permettre au chef d'entreprise de se faire un jugement éclairé sur la compétence et l'aptitude professionnelle d'un salarié, cet employeur agit néanmoins avec une légèreté blâmable lorsqu'il se fonde sur des éléments sans rapport avec l'exécution du travail pour rompre le contrat.

En troisième lieu, le projet de loi a pour but de protéger la salariée contre la modification unilatérale de son contrat de travail en raison de son état.

La femme peut se trouver pendant sa grossesse dans une situation particulièrement difficile en raison de la pénibilité de

son emploi et un changement de poste peut être envisagé par l'intéressée elle-même, le médecin du travail ou l'employeur.

La salariée pourra demander à son employeur un changement d'affectation dans un emploi moins pénible. L'employeur pourra avoir également l'initiative de ce changement. Mais le médecin du travail sera appelé à se prononcer sur la nécessité médicale et sur l'aptitude de l'intéressée à occuper le nouvel emploi proposé. L'accord de la salariée sera exigé pour toute affectation dans un autre établissement de l'entreprise.

Le médecin du travail peut également signaler à l'employeur l'opportunité d'une mutation, compte tenu de l'état de santé de la femme. Conformément à l'article D. 243-23 du code du travail, le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération les avis qui lui sont présentés par le médecin du travail, notamment en ce qui concerne les mutations de postes.

En effet, l'employeur, en raison de la diminution du rendement de la femme enceinte ou de ses absences plus nombreuses, par exemple, peut être tenté de muter celle-ci dans un emploi ne correspondant pas à sa qualification.

C'est pour éviter de telles décisions arbitraires que le projet de loi limite ainsi les pouvoirs de l'employeur.

De la sorte, lorsque le médecin du travail estimera que la salariée demeure médicalement apte à occuper son emploi habituel, l'employeur ne pourra imposer à celle-ci la mutation qu'il envisageait.

De plus, le changement d'affectation autorisé, qui a pour seul objet la protection de la santé de la femme et de l'enfant à naître, devra cesser dès que l'intéressée pourra, sans danger, reprendre son emploi initial. Cette réintégration interviendra au plus tard à la fin du congé de maternité.

Enfin, cette affectation temporaire, pour les salariées qui auront au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise, ne devra entraîner aucune diminution de rémunération.

Dans le domaine du congé de maternité, des améliorations importantes sont apportées.

Actuellement, la femme a le droit de prendre un congé de maternité six semaines avant la date présumée de son accouchement et huit semaines après celui-ci, soit au total pendant quatorze semaines. Durant cette période, elle bénéficie d'indemnités égales à 90 p. 100 de son salaire, dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

De plus, en cas d'état pathologique reconnu, la période de congé peut être portée à vingt semaines, dont huit avant l'accouchement et douze après. Pendant la période de prolongation qui excède les quatorze semaines du congé habituel, elle reçoit les indemnités de la sécurité sociale au taux de 50 p. 100.

Dans le souci d'une meilleure protection et, par voie de conséquence, d'une meilleure prise en charge, le projet de loi prévoit que l'indemnité journalière au taux de 90 p. 100 pourra être versée pendant une période supplémentaire de deux semaines s'ajoutant aux quatorze semaines du congé initial, lorsque l'état de santé de la femme le justifiera.

Enfin, le projet de loi ajoute aux articles 187-1 et 416 du code pénal des dispositions permettant de sanctionner toute discrimination fondée sur la situation de famille ou fondée sur le sexe. Cette interdiction vise notamment le refus de fournir des biens ou des services ou encore le refus d'embauche.

Ainsi s'agit-il d'assurer une meilleure égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine professionnel et de sanctionner les agissements contraires à cette règle.

Telles sont les principales dispositions du projet de loi qui vous est présenté. Les nouvelles garanties ainsi apportées aux femmes seraient, bien entendu, assorties des sanctions civiles et pénales déjà prévues par le code.

Ce projet ne touche pas aux principes fondamentaux qui régissent la formation du contrat de travail, à savoir la liberté d'engagement des parties, la faculté de mettre fin à tout moment à la période d'essai, la nécessité d'un accord sur les modifications des conditions du contrat. Faute de quoi, ce texte introduirait les dangers de la discrimination que j'ai déjà évoqués.

Il entend être un texte de dissuasion qui doit faciliter aux femmes la difficile conciliation qu'elles souhaitent pourtant réaliser entre l'exercice d'une activité professionnelle et les exigences de la maternité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite, ainsi que sur quelques travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — L'article L. 122-25 du code du travail devient l'article L. 122-25-2.

« II. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 122-25-2 est rédigée comme suit :

« Toutefois et sous réserve d'observer les dispositions de l'article L. 122-27 ci-dessous, il peut résilier le contrat s'il justifie

d'une faute grave de l'intéressée, non liée à son état de grossesse, ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement, de maintenir ledit contrat. »

Par amendement n° 10, MM. Moreigne, Schwint, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après le paragraphe I, d'insérer un nouveau paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. — La première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-25-2 est rédigée comme suit :

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constatée et pendant la période de dix-huit semaines suivant l'accouchement. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par cet amendement nous souhaitons prolonger jusqu'à dix-huit semaines les effets de la protection de la loi, en raison de la fragilité particulière des mères de famille, que les médecins connaissent bien, dans la période de suite de couches et dans leur période d'allaitement, ce qui correspond à la fixation du nombre de semaines que nous proposons. Nous ne pensons pas pour autant accorder un privilège exorbitant aux mères de famille.

De plus, cet amendement renforcerait la loi du 13 juillet 1973 sur la résiliation unilatérale des contrats de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Aubry, rapporteur. Votre commission a émis un avis favorable à l'amendement. Il est souhaitable d'assurer à la femme qui reprend le travail à la suite d'un accouchement une protection prolongée contre le licenciement au cours d'une période pendant laquelle elle peut connaître certaines difficultés d'adaptation à son nouveau rôle de mère et pendant laquelle elle a particulièrement besoin de conserver son emploi.

En cas de faute grave, en cas de force majeure, bien entendu, l'employeur conservera le droit de la licencier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ne peut accepter que la période pendant laquelle l'employeur ne peut résilier le contrat de travail soit portée de douze semaines à dix-huit semaines après l'accouchement.

Aucun élément médical précis n'est avancé à l'appui de cette proposition. Le délai actuel de protection de douze semaines est considéré comme suffisamment long pour que la femme ait retrouvé physiquement et psychologiquement la possibilité de reprendre son activité normale.

J'ajoute à l'adresse de l'auteur de l'amendement qu'en application de la loi du 13 juillet 1973 un licenciement qui interviendrait dès l'expiration du délai de protection et sans motif réel serait considéré comme directement lié à l'état de grossesse récent de la femme et pourrait être jugé abusif par les tribunaux.

Compte tenu de ces arguments, je souhaite que l'auteur de l'amendement puisse le retirer ; sinon je serais obligé, au nom du Gouvernement, de m'y opposer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Moreigne. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Aubry, au nom de la commission, propose, au paragraphe II, à la fin du texte présenté pour la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 122-25-2 du code du travail, de supprimer les mots :

« ... ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement, de maintenir ledit contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Aubry, rapporteur. Votre commission a souhaité limiter la possibilité de licencier une femme enceinte au seul cas de faute grave non liée à l'état de grossesse.

Elle a estimé en effet que la seconde hypothèse dans laquelle le licenciement est actuellement autorisé, celle de l'impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat de travail, ouvre la voie à des abus éventuels. C'est un motif trop vague, plus large que le cas de force majeure au sens strict, et qui, à notre sens, ne met pas la femme enceinte à l'abri d'une décision arbitraire de licenciement.

Elle propose donc de supprimer cette faculté reconnue par la loi à l'employeur, étant entendu qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire résultant d'un fait imprévisible, inévitable et entraînant une impossibilité absolue d'exécution, le contrat de travail pourra être rompu sans qu'il soit besoin d'inscrire expressément dans la loi la validité d'une telle rupture, qui sera le cas échéant appréciée par les tribunaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. L'amendement de la commission présente, à mon avis, des inconvénients pour les deux parties.

Son adoption conduirait, en effet, à exclure la possibilité pour l'employeur de notifier le licenciement pendant une période qui peut atteindre une année si ce n'est pour faute non liée à l'état de grossesse.

Je redoute tout d'abord qu'une telle interdiction ne soit susceptible de nuire à l'embauche de la main-d'œuvre féminine.

Il convient aussi d'évoquer l'hypothèse de difficultés économiques conduisant l'entreprise à procéder à des licenciements collectifs touchant des unités de production entières. Je pense aussi à la situation tout à fait anormale de l'employeur qui se trouverait contraint de maintenir le contrat de travail alors que la fermeture de l'entreprise aurait été décidée, notamment à la suite d'une faillite.

J'observe à ce propos que la faillite ou le règlement judiciaire ne constitue pas un cas de force majeure selon la jurisprudence.

Telles sont les raisons pour lesquelles, sans demander à la commission de retirer son texte, puisque le rapporteur n'en a pas la possibilité, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Aubry, au nom de la commission, propose de compléter cet article par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-25-2 du code du travail est rédigée comme suit :

« Le licenciement se trouve de ce fait annulé, sauf s'il est prononcé pour faute grave de l'intéressée par application de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Aubry, rapporteur. En raison du vote qui vient d'être émis sur l'amendement n° 1, cet amendement, monsieur le président, n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans le code du travail un nouvel article L. 122-25 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-25. — L'employeur ne doit pas prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher, résilier son contrat de travail au cours d'une période d'essai ou, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-25-1, prononcer une mutation d'emploi. Il lui est en conséquence interdit de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse de l'intéressée.

« La femme candidate à un emploi ou salariée n'est pas tenue, sous réserve des cas où elle demande le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection de la femme enceinte, de révéler son état de grossesse. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté dans le code du travail un article L. 122-25-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-25-1. — Les dispositions de l'article L. 122-25 ne font pas obstacle à l'affectation temporaire de la salariée à un autre emploi, à son initiative ou à celle de l'employeur, lorsque se trouvent établies par le médecin du travail la nécessité médicale d'un tel changement et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi proposé.

« L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de l'intéressée.

« Cette affectation temporaire ne peut avoir d'effet excédant la durée de la grossesse et prend fin dès que l'état de santé de la femme lui permet de retrouver son emploi initial.

« Pour les salariées travaillant depuis un an au moins dans l'entreprise à la date retenue par le médecin comme étant celle du début de la grossesse, cette affectation ne doit entraîner aucune diminution de rémunération. »

Par amendement n° 3, M. Aubry, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-25-1 du code du travail, après les mots : « ... affectation temporaire de la salariée... », d'ajouter les mots : « ... en état de grossesse... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Aubry, rapporteur. De pure forme, cet amendement tend à préciser qu'il s'agit bien, dans l'article L. 122-25-1, des salariées en état de grossesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Aubry, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-25-1 du code du travail :

« ... lorsque se trouvent médicalement établies et, si besoin, confirmées par le médecin du travail, la nécessité d'un tel changement et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi proposé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Aubry, rapporteur. Cet amendement concerne l'intervention du médecin du travail dans la procédure de changement d'affectation d'une femme enceinte.

Le texte prévoit que cette intervention est nécessaire, qu'un changement d'affectation soit souhaité par l'employeur qui estime insuffisant le rendement de la salariée ou qu'il soit demandé par cette dernière qui se sent trop fatiguée pour continuer à travailler au même poste. Dans les deux cas, c'est le médecin du travail qui jugera si le changement envisagé est compatible avec l'état de santé de l'intéressée, apparemment satisfaisant. Cette procédure peut s'avérer lourde et inutile dans certains cas.

Prenons l'exemple d'une petite entreprise qui n'emploie pas de médecin du travail à plein temps. La salariée enceinte a présenté un certificat de son médecin traitant pour demander son affectation à un poste moins pénible. L'employeur, de son côté, est d'accord pour une mutation. Pourquoi requérir l'avis du lointain médecin du travail, ce qui va demander du temps, alors que la nécessité d'une mutation peut être urgente ?

C'est en ayant à l'esprit des situations de ce genre que votre commission propose de ne prévoir l'intervention du médecin du travail que comme un recours en cas de désaccord entre l'employeur et la salariée sur le bien-fondé d'un changement d'affectation.

C'est l'objet du présent amendement inspiré, je tiens à le préciser, par des préoccupations d'ordre pratique et non par une quelconque attitude de suspicion à l'égard de la médecine du travail, dont il ne s'agit nullement de mettre en cause l'objectivité. Bien au contraire, les médecins du travail sont confirmés dans leur position d'arbitre entre les employeurs et les salariées.

Précisons qu'en cas de litige éventuel entre l'employeur et le médecin du travail, il appartient à l'inspecteur du travail de trancher en vertu des textes en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Votre commission a estimé que l'intervention du médecin du travail ne serait pas nécessaire lorsque l'employeur et la salariée seraient d'accord sur le changement d'emploi.

Le Gouvernement est évidemment sensible à votre souci de rechercher une solution souple dans les cas ne présentant pas apparemment de difficulté. Mais il convient de remarquer que l'amendement tel qu'il est rédigé conduit à faire constater dans tous les cas la nécessité du changement d'emploi ainsi que l'aptitude à occuper le nouvel emploi proposé, par le médecin traitant qui, s'il connaît bien l'état de santé de sa cliente, ignore en revanche totalement les conditions de travail dans l'entreprise et les caractéristiques des différents postes de travail. Le médecin du travail, au contraire, selon la réglementation en vigueur, a, entre autres attributions, celle de conseiller la direction ou les représentants du personnel sur l'adaptation des salariés aux postes de travail et sur l'adaptation des postes, des techniques et du rythme de travail aux possibilités des travailleurs, au point de vue physique et mental. Il détermine les postes auxquels, d'un point de vue médical, le salarié qu'il examine ne peut être affecté et ceux qui lui conviendraient le mieux.

Voilà pourquoi, même si, en apparence, la proposition de votre commission est une simplification, je considère qu'il faut maintenir l'intervention du médecin du travail. Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la rédaction qu'a adoptée l'Assemblée nationale n'est pas mauvaise, il faut bien le reconnaître. Mais elle semble exclure le médecin de famille. Il a semblé à la commission que, pour des affaires simples, il fallait s'en remettre au médecin de famille que viendrait consulter la femme enceinte. Ce n'est qu'en cas de désaccord qu'interviendrait le médecin du travail. En définitive, c'est bien le médecin du travail qui confirme la nécessité du changement.

Votre observation, monsieur le ministre, nous laisse un peu perplexes. Je souhaiterais pour ma part que cet amendement soit adopté.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, je crois que l'on peut s'arrêter quelques instants sur cet amendement, qui est extrêmement important.

Il faut tenir compte du fait que si la médecine du travail, dans les départements industriels, est bien établie, notamment dans les grandes entreprises, de nombreux départements français ne sont pas suffisamment structurés en ce domaine. Que va-t-il donc se passer pour les femmes enceintes, dans ces départements — notamment les départements ruraux — qui éprouveront la nécessité de changer d'emploi ? Il est clair que le médecin du travail ne pourra pas, dans ces départements, faire face à toutes les demandes. On aboutira à la situation suivante qui est tout à fait anormale : un texte de loi ne pourra pas être appliqué faute de personnel capable de régler ces situations. Quand la commission a insisté sur les raisons médicales et en définitive donné la possibilité au médecin du travail de trancher la question, en cas de conflit, elle a agi sagement, ne serait-ce que pour faciliter l'application de la loi puisque, de toute façon, un recours est possible et que, dans ce domaine, le dernier mot reste au médecin du travail.

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Je voterai cet amendement, malgré l'argumentation du Gouvernement, pour les raisons que vient d'exprimer M. Viron.

Dans certaines campagnes et petites villes, c'est le médecin traitant qui intervient auprès du patron. On n'a pas toujours sous la main, si je puis m'exprimer ainsi, un médecin du travail. C'est une des raisons pour lesquelles la commission a voulu que le médecin traitant, le médecin de famille, puisse donner son avis, sans faire appel au médecin du travail. Ce n'est qu'en cas d'éventuel conflit entre le patron et le médecin traitant ou le médecin de famille qu'il serait fait appel au médecin du travail.

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur la rédaction de cet amendement. Les termes « si besoin » sont extrêmement flous et n'apportent aucune espèce de garantie, de quelque manière que ce soit. Si la formulation était beaucoup plus précise, le problème se poserait, évidemment, différemment.

Je voudrais ajouter que les interventions de MM. Moreigne et Viron, vont, en quelque sorte, dans un sens différent. D'une part, M. Moreigne dit qu'en tout état de cause c'est le médecin du travail qui a le dernier mot. S'il a le dernier mot, qu'il ait aussi le premier. (*Protestations sur les travées socialistes.*) Ainsi, on gagnera du temps. D'autre part, M. Viron, lui, estime qu'il n'y a pas suffisamment de médecins du travail — c'est aussi un peu la position de M. le sénateur Henriët — et que l'obligation d'avoir recours dans tous les cas au médecin du travail fera perdre du temps.

En l'occurrence, le médecin qui est appelé à formuler un jugement de valeur doit, non seulement posséder un certain nombre de qualités médicales, qui sont celles, traditionnelles, des médecins, mais encore avoir une parfaite connaissance du travail. Il doit également pouvoir apprécier si l'emploi proposé à la personne est susceptible de lui convenir ou non. Il doit enfin, avoir une connaissance de l'entreprise ou du milieu industriel ou commercial. Le cas échéant, il doit disposer d'un certain nombre de connaissances qui ne sont pas nécessairement celles d'un médecin traitant.

Voilà pourquoi je crois qu'il est plus raisonnable de s'en tenir à la rédaction qui vous a été proposée plutôt que de voter cet amendement dont l'application risque d'entraîner une certaine perturbation, d'autant qu'à mon avis sa formulation demeure floue et que la garantie qui est donnée à la femme enceinte en est considérablement diminuée.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Pour apaiser les craintes de M. le ministre et pour rendre le texte moins flou, je suggère, après les mots : « si besoin », d'ajouter les mots : « en cas de litige ».

Mettons-nous à la place des habitants de ces départements où n'exercent que quelques médecins du travail. Que va-t-il se produire ? Des femmes seront obligées de se déplacer pour aller voir le médecin du travail alors que leur médecin traitant peut fort bien reconnaître la nécessité qu'il y a pour elles de changer d'emploi. (*Très bien ! sur les travées socialistes et communistes.*) En cas d'accord avec l'employeur, toute démarche supplémentaire, onéreuse pour les intéressées et surchargeant le médecin du travail, nous paraît inutile. Le problème pourrait être réglé très simplement, sans complication pour les intéressées.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Viron d'un sous-amendement n° 18 à l'amendement n° 4 de la commission. Ce sous-amendement tend, après les mots : « si besoin », à ajouter les mots : « en cas de litige ».

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. Il est exact, comme l'a dit M. le ministre, que l'expression : « si besoin » est un peu vague. Je propose donc de la remplacer par les mots : « en cas de désaccord avec l'employeur ».

A ce sujet, je voudrais indiquer à M. le ministre que tous les médecins ont étudié la médecine du travail. Je veux bien croire que, lorsqu'il s'agit d'une grande usine, le médecin traitant ne connaît pas très bien toutes les conditions du travail qu'y effectuent les femmes. Mais, dans une usine de petite ville, tous les médecins savent dans quelles conditions travaillent les femmes dont ils ont habituellement la charge. Je ne dis pas qu'ils sont allés visiter l'usine, encore que cela doit se produire de temps en temps, mais ils connaissent généralement les conditions de travail des femmes qu'ils sont amenés à examiner et à soigner. C'est la raison pour laquelle, malgré mon désir de vous être agréable, monsieur le ministre — car vous avez fort bien étudié ce texte — je voterai l'amendement modifié par le sous-amendement que je viens de présenter. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je viens donc d'être saisi par M. Henriët d'un sous-amendement n° 19 à l'amendement n° 4. Il tend à substituer aux mots : « si besoin », les mots : « en cas de désaccord avec l'employeur ».

M. Hector Viron. Je me rallie au sous-amendement proposé par M. Henriët et retire le mien.

M. le président. Le sous-amendement n° 18 est retiré.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Durafour, ministre du travail. A partir du moment où M. Viron se rallie au sous-amendement de M. Henriët, je suis d'accord. (*Rires à gauche.*) Le sous-amendement de M. Viron ne résolvait pas le problème, car le litige pouvait exister entre l'employeur et le salarié, entre l'employeur et le médecin ou entre le salarié et le médecin. Le sous-amendement de M. Henriët est plus complet et je l'accepte.

M. Hector Viron. Vous aviez parfaitement compris l'esprit de l'amendement, monsieur le ministre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. André Aubry, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Aubry, rapporteur. J'aurais préféré la formule suivante : « En cas de désaccord entre l'employeur et la salariée ». En effet, nous ne savons pas, avec la rédaction proposée par M. Henriët, qui est en désaccord : le médecin traitant ou la salariée.

M. Jacques Henriët. C'est le médecin traitant et la salariée, d'une part, l'employeur, d'autre part.

M. le président. Je vous ai donné la parole, monsieur Aubry, parce qu'en votre qualité de rapporteur vous avez le droit de la demander à tout moment, comme le Gouvernement, mais nous

ne pouvons revenir sur le vote qui vient d'intervenir. En tout cas, la navette est ouverte et si une précision devait être apportée sur ce point, il serait toujours temps de le faire par la suite.

Par amendement n° 5, M. Aubry, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article L. 122-25-1 du code du travail, de supprimer les mots : « ... ne peut avoir d'effet excédant la durée de la grossesse, et ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Aubry, rapporteur. Il s'agit ici de déterminer le moment auquel la salariée qui a été mutée retrouve son emploi initial.

Le projet de loi prévoit que le changement d'affectation prend fin lorsque l'état de santé de la salariée le permet et, au plus tard, à la fin de la grossesse. L'article 4 précise que la femme réintègre son emploi habituel à l'issue de son congé de maternité. Votre commission a estimé souhaitable de laisser à l'intéressée la faculté de demander son maintien dans un poste moins difficile et moins dangereux si son état de santé l'exige, même lorsqu'elle reprend le travail.

Dans cette optique, il convient de supprimer à l'article L. 122-25-1 la mention selon laquelle l'affectation prend obligatoirement fin au terme de la grossesse. Cette mention, notons-le au passage, paraît en tout état de cause inexacte, car c'est au début du congé de maternité et non au terme de la grossesse que l'affectation prendrait effectivement fin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Votre commission a estimé, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, qu'il convient de laisser à l'intéressée la faculté de demander, lors de sa reprise de travail à l'issue du congé de maternité, son maintien dans le poste auquel elle avait été temporairement affectée, si son état de santé l'exige.

Il convient de remarquer que l'ensemble des règles protectrices concernant les femmes enceintes ou accouchées, dans lequel s'inscrit le nouvel article L. 122-25-1, se situe dans le cadre d'une période déterminée commençant dès le début de la grossesse et se terminant douze semaines après l'accouchement.

C'est dans ce cadre que l'Assemblée nationale a voté l'amendement tendant à garantir à la salariée ayant au moins une année d'ancienneté le maintien de sa rémunération en cas d'affectation à un autre emploi pour nécessité médicale.

Le Gouvernement, en conséquence, n'est pas favorable à cet amendement et vous demande de le rejeter parce qu'il ne met aucune limite prévisible à la période durant laquelle la salariée peut être affectée à un autre emploi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, MM. Moreigne, Schwint, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour le nouvel article L. 122-25-1 du code du travail :

« Les changements d'affectation ainsi définis ne peuvent entraîner de diminution de rémunération. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. L'Assemblée nationale avait prévu une disposition en faveur des salariées travaillant depuis un an au moins dans l'entreprise à la date retenue par le médecin comme étant celle du début de la grossesse, cette affectation ne devant entraîner aucune diminution de rémunération.

Notre amendement tend à supprimer l'obligation pour ces salariées d'avoir travaillé depuis un an dans l'entreprise. D'une part, de très nombreuses conventions collectives prévoient cette disposition, d'autre part, il serait pour le moins injuste de pénaliser les salariées qui ont moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise. Une telle disposition serait difficilement applicable.

Par ailleurs, l'indemnité journalière que reçoivent ces personnes serait profondément minorée. A la limite, l'employeur pourrait leur faire courir un risque de mutation arbitraire ce qui, avouez-le, serait contraire à l'esprit du projet de loi qui nous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Aubry, rapporteur. Donner à la femme l'assurance qu'elle pourra être affectée à un poste moins difficile sans voir diminuer ses gains représente un avantage appréciable qui lui évitera des fatigues préjudiciables à sa santé. Votre commission a accueilli très favorablement cette mesure. Elle estime, comme M. Moreigne, qu'il serait injuste d'en priver une femme sous prétexte qu'elle se trouverait enceinte moins d'un an après son entrée dans l'entreprise.

De plus, le fait que la date de constatation médicale de la grossesse, variable selon les cas, soit utilisée comme critère dans le calcul de l'ancienneté entraînera des injustices supplémentaires et des difficultés d'application.

C'est donc dans un souci d'équité et de simplification qu'elle a donné un avis favorable à l'amendement présenté par M. Moreigne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Cet amendement a pour objet de supprimer la condition d'ancienneté d'une année pour faire bénéficier la salariée du maintien de sa rémunération antérieure en cas d'affectation à un autre emploi en raison de son état de santé.

En proposant cette condition d'ancienneté, le Gouvernement ne fait que s'inspirer des dispositions de certaines conventions collectives, notamment celle de la métallurgie de la région parisienne, qui est de très loin la plus importante par les effectifs qu'elle couvre.

Le projet de loi va d'ailleurs au-delà en ce sens qu'il ne limite pas strictement la durée du maintien de la rémunération, alors que cette dernière convention limite la garantie à trois mois et que d'autres conventions n'assurent que le salaire minimum de la catégorie professionnelle à laquelle la salariée appartient.

Le Gouvernement s'est donc inspiré des mesures prévues par accord conventionnel. Je vous propose de le suivre dans la proposition qu'il a faite et, par voie de conséquence, de repousser l'amendement proposé par M. Moreigne.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Moreigne ?

M. Michel Moreigne. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 122-26 du code du travail est complété comme suit :

« Dans le cas où, pendant sa grossesse, la femme a fait l'objet d'un changement d'affectation dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-25-1, elle est réintégrée dans l'emploi occupé avant cette affectation lorsqu'elle reprend son travail à l'issue de la période de suspension définie au présent article. »

Par amendement n° 6, M. Aubry, au nom de la commission, propose :

A. — D'introduire, au début de cet article, les dispositions suivantes :

« I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 122-26 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La femme a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après la date de celui-ci. Si un état pathologique attesté par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période de suspension est augmentée de la durée de cet état pathologique sans pouvoir excéder dix semaines avant la date présumée de l'accouchement et douze semaines après la date de celui-ci.

« Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail pourra être prolongée jusqu'à l'accomplissement des seize semaines de suspension du contrat auxquelles la salariée a droit. »

B. — En conséquence, d'insérer la mention « II » devant le premier alinéa de l'article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Aubry, rapporteur. Nous abordons avec cet amendement le problème de la durée légale du congé de maternité qui est actuellement, rappelons-le, de quatorze semaines dont six semaines avant et huit semaines après l'accouchement.

Votre commission a accueilli avec intérêt l'amélioration notable apportée à l'article 7 par l'Assemblée nationale qui propose d'allonger de deux semaines la durée de ce congé à prendre avant ou après l'accouchement, en fonction de l'état de santé de la femme qui ne pourra, toutefois, en bénéficier que sur prescription médicale.

Mais elle a estimé qu'on pouvait aller un peu plus loin. Elle s'est placée dans une optique de prévention des accidents dus à la prématurité et, à l'unanimité, elle a souhaité que les deux semaines de congé supplémentaires soient accordées avant l'accouchement et non après et que les femmes puissent en bénéficier automatiquement sans avoir besoin de présenter un certificat médical.

Tel est le principal objet de l'amendement qui modifie le code du travail de façon à porter à seize semaines la durée totale du congé de maternité légal, dont huit semaines avant l'accouchement et huit semaines après.

En outre, nous proposons de porter à vingt-deux semaines au total la période pendant laquelle la femme peut être absolument protégée contre le licenciement, si elle est absente pour des raisons de santé, dont dix semaines au lieu de huit avant l'accouchement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, un amendement tendant, lorsque l'état de santé de la salariée nécessite un repos supplémentaire, au-delà des quatorze semaines du congé de maternité, à faire prendre en charge l'arrêt de travail par la sécurité sociale pendant deux semaines supplémentaires.

Cette disposition a été présentée après une longue réflexion, à la fois au sein de la commission compétente de l'Assemblée nationale et en séance publique. Le Gouvernement considère qu'il n'est pas possible d'aller plus loin, mais il tient à attirer l'attention du Sénat sur le fait que, déjà, les dispositions votées sous forme d'amendements qu'il a non seulement acceptées mais même proposées — sinon cela n'aurait pas été nécessairement possible — améliorent considérablement la situation antérieure.

Il vous demande donc de rejeter l'amendement qui vous est proposé et de vous en tenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Aubry, au nom de la commission, propose d'ajouter la phrase suivante au texte présenté pour compléter l'article L. 122-26 du code du travail :

« Toutefois, elle peut être maintenue sur sa demande dans l'emploi auquel elle avait été temporairement affectée aussi longtemps que son état de santé l'exige. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Aubry, rapporteur. En raison du vote émis sur l'amendement précédent, cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 122-27 du code du travail est ainsi modifié :

« Art. L. 122-27. — La résiliation du contrat de travail par l'employeur pour l'un des motifs prévus à l'article L. 122-25-2 ne peut prendre effet ou être signifiée pendant la période de suspension prévue à l'article L. 122-26. »

Par amendement n° 9, M. Aubry, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 122-27 du code du travail, de remplacer les mots : « pour l'un des motifs prévus », par les mots : « pour le motif prévu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Aubry, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, qui fait suite à l'amendement n° 1 effectuant l'article L. 122-27 du code du travail et présenté lors de la discussion de l'article premier du projet de loi. Mais, compte tenu du vote intervenu alors, cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 5 bis et 6.

M. le président. « Art. 5 bis. — Le début de l'article L. 122-28 du code du travail est rédigé comme suit :

« A l'expiration du délai de suspension du contrat prévu au premier alinéa de l'article L. 122-26, la femme peut... » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 6. — Les termes « ou des femmes » sont supprimés dans l'article L. 234-1 du code du travail. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 298 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« L'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines et dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 8 rectifié, M. Aubry, au nom de la commission, propose :

A. — D'introduire, au début de l'article, les dispositions suivantes :

« I. — A la fin de l'article L. 298 du code de la sécurité sociale, les mots : « six semaines » sont remplacés par les mots : « huit semaines ».

B. — En conséquence, d'introduire un paragraphe II au début des dispositions qui constituent le texte actuel de l'article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Aubry, rapporteur. Cet amendement a pour objet de porter de six à huit semaines la durée minimale à laquelle est subordonné le droit aux indemnités de maternité. Six semaines, c'est trop peu si l'on entend préserver sérieusement la santé de la mère et de l'enfant. D'ailleurs, le code du travail est plus exigeant que celui de la sécurité sociale puisqu'il interdit d'occuper une femme en couches pendant une durée minimale de huit semaines au total.

Votre commission propose donc de mettre le code de la sécurité sociale en harmonie avec celui du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord pour cette harmonisation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Après l'article 7, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 16, MM. Moreigne, Schwint, Darras, Dussert, Mathy, Méric, Souquet, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 7, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions prévues par l'article 7 sera étendu aux personnes relevant du régime des assurances sociales agricoles par décret en Conseil d'Etat. »

Par le second, n° 17, le Gouvernement propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions de l'article 7 de la présente loi est étendu aux personnes relevant du régime des assurances sociales agricoles dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 16

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement vise à étendre par décret en Conseil d'Etat, aux personnes relevant du régime des assurances sociales agricoles, le bénéfice des dispositions que nous venons de voter. En effet, le code de la sécurité sociale ne s'applique pas à l'agriculture. Le régime de l'assurance maternité dans ce secteur est déterminé par un décret, celui du 21 septembre 1950, qui accorde aux femmes salariées du secteur agricole une protection analogue à celle dont bénéficient les salariées des secteurs industriel et commercial. Il n'y a aucune raison d'introduire entre les unes et les autres une disparité nouvelle en privant les salariées agricoles des avantages prévus par l'article 7. Elles ont besoin, bien sûr, comme toutes les autres, de bénéficier de ces deux semaines supplémentaires de congé. Cet avantage ne peut leur être accordé que par décret, mais il nous appartient, à nous législateurs, de le prévoir expressément.

Je remercie le Gouvernement d'avoir eu la même idée et je pense que nous pourrions adopter un texte commun.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 17.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Il ne doit pas y avoir de véritables difficultés car les deux rédactions sont très voisines. « Prévu par l'article 7 » ou « de l'article 7 » : les deux formulations sont bonnes. « Est étendu » ou « sera étendu » : la première me semble plus précise.

Mais j'insiste pour que l'on retienne la rédaction de l'amendement gouvernemental pour la suite, à savoir : « dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ». Elle me paraît plus claire et plus précise.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. L'essentiel, pour moi, étant de faire bénéficier les salariés agricoles de cette disposition, je me rallie bien volontiers au texte du Gouvernement. (Très bien ! sur plusieurs travées à droite.)

M. le président. L'amendement n° 16 est donc retiré, M. Moreigne et les membres du groupe socialiste se ralliant au texte de l'amendement n° 17 du Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 17 ?

M. André Aubry, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître des deux amendements, mais il ne fait nul doute qu'elle aurait émis un avis favorable étant donné qu'il n'est pas possible de faire des distinctions et de priver les salariés agricoles du bénéfice des dispositions de l'article 7.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n° 17 est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Articles 8 et 9.

M. le président. « Art. 8. — L'article 187-1 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 187-1. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de sa situation de famille, ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

« Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 416 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 10 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1° Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou un religion déterminée ;

« 2° Toute personne qui, dans les conditions visées au 1°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 3° Toute personne amenée — par sa profession ou ses fonctions — à employer pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (n° 295, 1974-1975) dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Schmaus, Mmes Marie-Thérèse Goutmann, Catherine Lagatu, MM. Paul Jargot, Fernand Lefort et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi pour le développement de l'éducation physique et du sport.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 358, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Auburtin, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi organique adoptée par l'Assemblée nationale relative au statut de la magistrature. (N° 309, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 357 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Labèguerie un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle. (N° 313, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 359 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 5 juin 1975, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi relatif au développement du sport. [N°s 296 et 350 (1974-1975). M. Roland Buet, rapporteur de la commission des affaires culturelles.] (Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

2. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale. [N°s 269 et 352 (1974-1975). — M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion des conclusions du rapport de M. Pierre Schiélé, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. Pierre Schiélé, Pierre Marilhac, Lucien de Montigny et Marcel Nuninger, tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur. [N°s 118 (1973-1974) et 281 (1974-1975).]

4. — Discussion des conclusions du rapport de M. Edgar Tailhades fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. René Chazelle, Marcel Champeix, Jean Geoffroy, Edgar Tailhades, Félix Ciccolini, Jean Nayrou, Maurice Pic, des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, créant un fonds de garantie pénal pour l'indemnisation des victimes d'infractions. [N°s 250 rectifié et 353 (1974-1975).]

5. — Discussion des conclusions du rapport de Mme Brigitte Gros fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur sa proposition de loi relative à la création d'une carte d'auto-stoppeur. [N°s 267 et 316 (1974-1975).]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 JUIN 1975
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Desserte de l'aéroport de Lyon-Satolas.

1627. — 4 juin 1975. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que lors des études concernant la création de l'aéroport de Satolas, plusieurs modes de transport en commun avaient été envisagés. L'aéroport est maintenant en exploitation et aucun transport en commun ne relie Satolas à l'agglomération lyonnaise. Il lui demande quelle décision sera prise pour relier cet aéroport non seulement avec l'agglomération lyonnaise mais aussi avec Saint-Etienne, Grenoble et la ville nouvelle de l'Isle-d'Albeau. Le déblocage qui a été annoncé à M. le maire de Lyon de 275 000 francs du fonds d'aide à la décentralisation au titre de l'amélioration des transports entre les villes nouvelles de l'Isle-d'Albeau et de Lyon, et de 250 000 francs du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire pour la préparation d'un schéma de transports intérieurs à la région urbaine, s'inscrit-il dans cette perspective? La proximité d'un terminus de métro projeté à Meyzieu ne pourrait-elle inciter à la recherche d'un mode de transport rapide du site propre desservant l'agglomération lyonnaise et l'Isle-d'Albeau?

Reclassement indiciaire des cadres.

1628. — 4 juin 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions du conseil supérieur de la fonction militaire, notamment à l'égard du reclassement indiciaire des cadres de l'armée et des répercussions de ce reclassement sur les militaires retraités.

Cambodge : situation des Français et des biens de la France.

1629. — 4 juin 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il est exact que 150 Français principalement de souche indochinoise, immatriculés au consulat de France, n'ont toujours pas été évacués de Phnom Penh ; 2° ce que sont devenus les biens français au Cambodge : ambassade, centre culturel, lycée Descartes, hôpital Calmette, plantations d'hévéas, etc.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 JUIN 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Réforme hospitalière : application de la loi.

16987. — 4 juin 1975. — **M. Jacques Henriot**, considérant que les décrets d'application, tardivement parus, de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière permettent une coordination entre les services hospitaliers publics et privés,

demande à **Mme le ministre de la santé** quels sont aujourd'hui les résultats acquis de l'application de la loi. Il lui demande d'abord combien de projets de contrats de concession ou d'association ont été proposés, et combien ont été réalisés. Il lui semble que ces contrats présentent des avantages à sens unique, en faveur du service public, qui freinent l'application de la loi et que, dans ces conditions, de nouvelles modalités doivent être étudiées et présentées par l'administration. Il lui demande, par ailleurs, si les commissions administratives hospitalières et les commissions médicales consultatives ont été suffisamment informées par l'autorité de tutelle des objectifs judiciaires de la loi de décembre 1970 et si ces objectifs sont susceptibles de faire accepter par ces commissions une certaine contrainte, lorsque les besoins sanitaires d'une région et les possibilités de contrat le justifient. En d'autres termes, il demande si une administration hospitalière est autorisée à refuser des possibilités de contrat dont l'apport bénéfique paraît cependant évident. Il lui demande enfin si, en cas de contrat de concession ou d'association dûment signé, les prix de journée des établissements privés signataires seront reconsidérés et fixés alors en tenant compte des impôts, des charges sociales, de la rémunération du capital engagé et de l'augmentation du coût de la vie. Ces trois questions qui justifieraient, chacune, une réponse précise ont pour but de faire mieux connaître les possibilités de coordination et de complémentarité offertes aux secteurs public et privé d'hospitalisation et d'encourager les éventuels participants au service public hospitalier créé par la loi.

Billets d'avion de l'administration : utilisation d'agences privées.

16986. — 4 juin 1975. — **M. André Aubry** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il est exact que les administrations font établir leurs billets d'avion pour les voyages par Air France auprès d'agences de voyages alors que ceux-ci peuvent être pris directement auprès des agences Air France (Invalides, porte Maillot, Maine-Montparnasse, Champs-Élysées, rue Scribe, etc.). Une telle pratique conduirait à ce que l'administration permette à ces agences privées de réaliser un chiffre d'affaires au détriment de la compagnie nationale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

Organisations syndicales : répartition de crédits budgétaires.

16985. — 4 juin 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer selon quels critères a été réparti entre les différentes organisations syndicales, le crédit de 12 272 000 francs inscrit au titre du budget 1975 à l'article 10 du chapitre 44-73 du budget de son département ministériel.

Djibouti : incidents.

16988. — 4 juin 1975. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'aggravation de la répression à Djibouti. Le maintien du colonialisme dans ce territoire suscite la réprobation de la population. Au lieu de répondre au droit inaliénable du peuple à l'autodétermination, à son droit à l'indépendance, le Gouvernement français brime toute expression démocratique y compris le libre exercice du suffrage universel. Les arrestations, les expulsions se multiplient ; la répression a déjà fait de nombreuses victimes, des morts. Le couvre-feu suscite une profonde indignation. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour arrêter la répression sous toutes ses formes ; ouvrir une véritable négociation ; tenir compte de l'évolution historique en accordant au peuple le droit de disposer librement de son sort.

Hébergement des personnes âgées : réglementation.

16989. — 4 juin 1975. — **M. Raoul Vadepied** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la charge incombant aux communes rurales sur le territoire desquelles s'installent des établissements destinés à l'hébergement des personnes âgées. Il lui demande, à cet effet, de lui indiquer la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, tendant à une modification de la réglementation du domicile de secours. Il aimerait

qu'elle lui précise, par ailleurs, si des représentants des collectivités locales seront effectivement associés à ces études et à la détermination des perspectives relatives à une modification de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale.

Certificat d'aptitude professionnelle de coutellerie : études.

16990. — 4 juin 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises en liaison avec son ministère, par la commission professionnelle consultative de la métallurgie afin de déterminer, le cas échéant, l'institution d'un certificat d'aptitude professionnelle pour la coutellerie. Il apparaît en effet important de rappeler l'intérêt qui s'attache à la mise au point d'une sanction de l'apprentissage dans la spécialité considérée.

Suppression de bourses aux enfants d'agriculteurs sinistrés.

16991. — 4 juin 1975. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer la suite qui a été réservée aux propositions du ministre de l'agriculture tendant à appeler son attention sur la suppression des bourses aux enfants d'agriculteurs sinistrés au cours de l'année 1974. Il apparaît en effet que les services académiques procèdent à de nombreux retraits de bourses nationales, compte tenu des ressources forfaitaires dépassées, ce qui ne manque pas d'être particulièrement préjudiciable à l'égard de certains exploitants agricoles.

Fête des mères : suppression.

16992. — 4 juin 1975. — **M. Marcel Nuninger** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser s'il est effectivement envisagé de supprimer la fête des mères.

Mesures en faveur des femmes : brochure d'information.

16993. — 4 juin 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne paraît pas opportun de réaliser une information législative simple et brève, susceptible de permettre aux femmes de disposer d'une brochure d'information relative aux récentes mesures prises à leur égard.

Problèmes de l'anesthésiologie.

16994. — 4 juin 1975. — **M. Alfred Kieffer** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la composition, les perspectives et les échéances de travail de la commission chargée d'étudier sous tous leurs aspects les problèmes multiples et complexes que pose l'anesthésiologie notamment à l'égard de la sécurité des malades anesthésiés.

Personnes de l'administration et de l'intendance universitaire : statut.

16995. — 4 juin 1975. — **M. Alfred Kieffer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la publication du statut des personnels de l'administration et de l'intendance universitaire, statut qui a fait l'objet d'une concertation avec les différents représentants des catégories de personnels intéressés et les services des départements ministériels concernés et se trouve soumis à son arbitrage.

Associations de jeunesse : âge d'éligibilité.

16996. — 4 juin 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sport)** sur l'application de la loi du 5 juillet 1974 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi relatif aux conditions d'électorat et d'éligibilité dans les associations de jeunesse, d'éducation populaire, de sport ou de plein air.

Techniciens : reclassement.

16997. — 4 juin 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel des travaux et des perspectives de la commission interministérielle tendant au reclassement des techniciens des postes et télécommunications par la mise en œuvre d'un statut similaire à celui des techniciens d'études et de fabrication de la défense nationale.

Puéricultrices départementales : rémunération.

16998. — 4 juin 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de structurer la profession de puéricultrice départementale, en définissant la carrière des intéressées, compte tenu de leur niveau de formation et des fonctions qu'elles assument. Il apparaît en effet qu'actuellement chaque département détermine la situation de ces puéricultrices, sans pouvoir leur allouer des rémunérations supérieures à celles prévues pour les personnels des communes par le statut des personnels communaux. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver aux propositions présentées par le ministre de la santé.

Politique des loisirs de l'enfance.

16999. — 4 juin 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations récemment rendues publiques et indiquant que 7 500 000 enfants et adolescents, dont 5 300 000 de moins de treize ans, ne seraient pas partis en vacances l'année dernière, notamment en raison des ressources familiales insuffisantes. Dans cette perspective, constatant que les vacances constituent un aspect essentiel sur le plan de la santé physique et morale, et sur celui de l'enrichissement culturel et social, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de définir une véritable politique des loisirs de l'enfance, notamment dans le cadre d'un projet de loi susceptible d'être soumis au Parlement et impliquant, notamment, un assouplissement des conditions d'application des bons de vacances, une augmentation des subventions aux colonies de vacances et une prise en charge par les pouvoirs publics de la formation des moniteurs et animateurs des divers centres de vacances. Dans l'immédiat, compte tenu que la situation économique et sociale lui paraît de nature à priver un nombre grandissant d'enfants, soit citadins, soit enfants de familles nombreuses, de chômeurs ou de travailleurs émigrés, de partir en vacances cette année, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures immédiates susceptibles de favoriser la réalisation du droit aux vacances pour les enfants et adolescents.

Manifestation : responsabilité des communes.

17000. — 4 juin 1975. — **M. Alfred Kieffer** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les responsabilités mises à la charge des communes lorsque des manifestations se produisent sur leur territoire, alors qu'elles ne réunissent pas des habitants de ces communes. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des études entreprises pour remédier à cette situation par la prise en charge par l'Etat des dommages causés par ces rassemblements et singulièrement de l'état actuel de l'élaboration du projet de loi établi en liaison avec le ministère de l'intérieur et le ministère de l'économie et des finances, afin d'être soumis au Parlement.

Agents de surveillance des pêches maritimes : statut.

17001. — 4 juin 1975. — **M. Paul Caron**, constatant l'inadaptation du statut actuel du corps des agents de la surveillance des pêches maritimes à la mutation intervenue dans la nature des missions qu'ils ont à accomplir et dans les caractéristiques techniques des unités qu'ils ont à mettre en œuvre, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui indiquer l'état actuel de mise en œuvre du nouveau statut, élaboré en accord avec les représentants syndicaux du personnel et actuellement soumis à son approbation.

Transports d'enfants : expériences pilotes.

17002. — 4 juin 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'expérience pilote de La Baule à l'égard des transports scolaires tendant à exprimer concrètement l'efficacité de certaines mesures de protection à l'intérieur des véhicules, et notamment la pose de ceintures de sécurité et la présence d'accompagnateurs sur les circuits. Dans cette perspective, il lui demande si les cinq mesures relatives à la sécurité des transports d'enfants, actuellement étudiées dans les différents ministères, sont susceptibles de faire l'objet d'applications concrètes dans le cadre de la prochaine rentrée scolaire, en septembre 1975.

Fonctionnaires : travail à mi-temps.

17003. — 4 juin 1975. — **M. Maurice Blin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur les possibilités d'instauration d'un régime de travail à mi-temps dans la fonction publique pour les fonctionnaires au cours des dernières années précédant leur retraite. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à cet égard.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16668 posée le 29 avril 1975 par **M. Bernard Lemarié**.

M. le Premier ministre fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16757 posée le 7 mai 1975 par **M. Edgar Tailhades**.

Fonction publique.

Surveillants des établissements nationaux de bienfaisance : situation.

16582. — 22 avril 1975. — **M. Maurice Blin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 74-959 du 14 novembre 1974, relatif au statut particulier du corps des éducateurs et éducateurs chefs des établissements nationaux de bienfaisance. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de la revalorisation de la situation des surveillants d'élèves de ces établissements, prévue dans le projet de statut des moniteurs-éducateurs en cours d'étude dans les différents ministères concernés. (Question transmise à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Fonction publique]**.)

Réponse. — Le projet de statut du corps des moniteurs-éducateurs, auquel le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) ainsi que le ministre de l'économie et des finances ont donné leur accord, comporte des dispositions transitoires qui permettront l'intégration dans ce corps, au titre de sa constitution initiale. L'intégration des intéressés sera subordonnée soit à la possession du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur, soit à la réussite à un examen professionnel.

Fonctionnaires : travail à mi-temps en fin de carrière.

16631. — 24 avril 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de lui préciser l'état actuel et les perspectives des études entreprises à propos de la possibilité d'étendre aux fonctionnaires la faculté de travailler à mi-temps au cours des dernières années de leur activité professionnelle.

Réponse. — Au terme des premières années d'application de la loi n° 70-523 sur le régime de travail à mi-temps dans la fonction publique, le Gouvernement s'est préoccupé d'en tirer les enseignements à la lumière notamment des enquêtes statistiques menées par la direction générale de l'administration et de la fonction publique et des remarques faites par les diverses administrations : une étude globale a donc été entreprise afin d'en examiner les modifications et les extensions possibles. Parmi les questions abordées se trouve l'ouverture éventuelle aux personnes âgées de ce régime de travail. Dans certaines hypothèses, la faculté de travailler à mi-temps pourrait en effet permettre une meilleure adaptation à la retraite tout en diminuant la fatigue professionnelle imposée aux intéressés. Cependant, de nombreux problèmes techniques doivent préalablement être réglés, et notamment celui de l'incidence sur le régime des pensions de cette novation. Le Gouvernement s'attache actuellement à résoudre ces difficultés, mais il n'est pas encore possible de préjuger l'orientation finale de ces recherches.

Condition féminine.

Postes « administration et intendance universitaires » (exclusion des femmes).

15783. — 6 février 1975. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** sur les déclarations de vacances de postes « Administration et intendance universitaires » publiées au *Bulletin officiel de l'éducation* n° 2 bis du 16 janvier 1975, pages 247 et suivantes. En effet, ces déclarations de vacances de postes comportent, pour les services des œuvres universitaires, des mentions excluant la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe, malgré les demandes réitérées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire rattaché à la fédération de l'éducation nationale. L'auteur de la présente question demande en conséquence quelles initiatives le Gouvernement compte prendre afin que soit respecté en l'espèce le préambule de la Constitution de 1946, repris par la Constitution de 1958, qui énonce que « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes ». Il rappelle en outre que l'article du statut général des fonctionnaires dispose qu'il n'est fait aucune discrimination entre les sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions ; or les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires, ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe.

Postes « administration et intendance universitaires » (exclusion des femmes).

15784. — 7 février 1975. — **M. Emile Durieux** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** sur le *Bulletin officiel de l'éducation* n° 2 bis (16 janvier 1975), pages 247 et suivantes : vacances de postes « administration et intendance universitaires ». En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe, nonobstant les demandes réitérées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire F.E.N. Enfin, il lui demande quelles initiatives il compte engager afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958 qui énonce en effet que : « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes » ; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires déclare dans son article 7 (reprenant l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946 « statut de la fonction publique ») qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions. Il est précisé que les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe.

Recrutement de personnel

pour le service des œuvres universitaires : exclusion des femmes.

15990. — 27 février 1975. — **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** sur le *Bulletin officiel de l'éducation* n° 2 bis

(16 janvier 1975) pages 247 et suivantes : vacances de postes « administration et intendance universitaires ». En effet, les déclarations de vacances de postes budgétaires situés dans les services des œuvres universitaires comportent des mentions qui excluent la candidature de fonctionnaires à raison de leur sexe, nonobstant les demandes réitérées à tous les niveaux des organisations syndicales représentatives et en particulier du syndicat national de l'administration universitaire F.E.N. Il lui demande quelles initiatives il compte engager afin que soit respecté effectivement le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, repris par la Constitution de 1958 qui énonce en effet que : « la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux des hommes » ; l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires déclare dans son article 7 qu'il n'est fait aucune distinction entre les deux sexes, sous réserves de mesures exceptionnelles prévues par les statuts particuliers et justifiées par la nature des fonctions. Or les statuts particuliers des corps de l'administration et de l'intendance universitaire, comme la loi et les décrets concernant les œuvres universitaires ne comportent aucune clause discriminatoire fondée sur le sexe.

Réponse. — Les déclarations de vacances de postes dans les services des œuvres universitaires et scolaires, telles qu'elles ont été publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation n° 2 bis du 16 janvier 1975, comportaient des mentions pour certains emplois (homme logé ou non logé) qui pouvaient être interprétées, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, comme une discrimination à l'égard des fonctionnaires du sexe féminin. Les indications parues au *Bulletin officiel* de l'éducation doivent être considérées (au même titre que le logement ou l'absence de logement) comme des renseignements portés à la connaissance des candidates et des candidats sur la nature des postes à pourvoir et des sujétions qui s'y rapportent. Des instructions fermes ont été données pour qu'en aucun cas des candidatures de fonctionnaires du sexe féminin ne soient déclarées irrecevables. Dans tous les cas, il doit être procédé à un examen attentif du dossier de candidature, celui-ci pouvant faire apparaître que la candidate, après avoir été dûment avertie des difficultés de l'emploi qu'elle sollicite, présente les qualités requises pour ce poste. Par ailleurs, les membres des commissions chargées d'étudier les dossiers de candidatures à ces postes ont reçu la liste des états de postes et des documents de travail qui ne comportaient aucune distinction entre candidats masculins et féminins.

AFFAIRES ETRANGERES

Tunnel sous la Manche : retard des travaux.

15293. — 28 novembre 1974. — A la suite des dernières informations parues dans la presse ainsi que des déclarations du ministre britannique de l'environnement, **Mme Brigitte Gros** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° si le Gouvernement français a été officiellement saisi des demandes du ministre britannique présentées le 26 novembre dans un débat aux Communes visant à « retarder » la construction du tunnel sous la Manche ; 2° si le Gouvernement français est prêt à examiner la position britannique, quel sort sera réservé aux deux projets de loi relatifs à la construction du tunnel sous la Manche, votés le 20 novembre dernier au Sénat ; 3° si l'autorisation de ratification du traité de novembre 1973 avec la Grande-Bretagne risque d'être retardée. Et si l'on doit s'attendre à ce que la création d'un établissement public national pour la gestion et l'exploitation du tunnel soit également compromise à la suite de la position britannique.

Réponse. — 1° Le Gouvernement français a été officiellement saisi de demandes présentées par le Gouvernement britannique par une lettre que M. Crossland, secrétaire d'Etat britannique à l'environnement, a adressée à M. Cavallé, secrétaire d'Etat aux transports. Cette lettre a été remise à M. Cavallé le 26 novembre 1974. Le Gouvernement britannique a demandé à ses partenaires, le Gouvernement français et les sociétés, de modifier certaines dispositions des conventions n° 2. Il leur a indiqué qu'il ne pouvait pas tenir l'engagement qu'il avait pris de réaliser entre Londres et la sortie du tunnel, la ligne ferroviaire nouvelle définie par la convention n° 2 et il leur a demandé d'accepter que la signature de la convention n° 3 soit différée et donc que la phase n° 2 soit prolongée pour lui laisser le temps d'étudier une variante ferroviaire moins coûteuse. Le Gouvernement britannique a indiqué qu'il ne réintroduirait la loi sur le tunnel devant le Parlement britannique que si ses partenaires acceptaient le principe de négociations portant sur une nouvelle date de signature de la convention n° 3 et sur les implications financières et techniques de la prolongation de la

phase n° 2 qui résulteraient d'un tel retard ; 2° Le Gouvernement français a examiné les demandes britanniques. Il a tenté, au cours des mois de décembre 1974 et de janvier 1975 de sauver le projet. La loi autorisant la ratification du traité a été publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1974 conformément aux engagements qui avaient été pris ; 3° Le Gouvernement britannique ayant décidé de renoncer à la construction du tunnel sous la Manche, l'établissement public national pour la gestion et l'exploitation de ce tunnel ne pourra pas être créé.

Droits d'inscription et de scolarité : extension en Algérie.

16399. — 8 avril 1975. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une vive émotion a été suscitée par sa décision d'étendre à l'Algérie les dispositions du décret du 20 octobre 1972 concernant la perception des droits d'inscription et de scolarité dans les établissements d'enseignement de son ressort, décision directement contraire au principe fondamental de la gratuité de l'enseignement pour les citoyens français. Il rappelle que la grève scolaire organisée par les parents en signe de protestation, le 15 mars, a été suivie, par la grande majorité des familles. Il lui demande en conséquence, s'il ne paraît pas opportun d'abroger un décret manifestement anticonstitutionnel.

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires régissant l'enseignement en France sont d'application purement territoriale, de sorte que le versement de droits scolaires dans nos établissements à l'étranger ne déroge en aucune façon à la législation existante. Le bien-fondé de ce principe a d'ailleurs été reconnu par le décret du 20 octobre 1972, décret pris en Conseil d'Etat, qui donne désormais une base réglementaire à la perception des droits d'écologie dans les établissements d'enseignement du premier et du second degré relevant du ministère des affaires étrangères, qui situés sur le territoire d'un Etat souverain, ne sauraient être gérés dans des conditions identiques à celles des établissements publics analogues en territoire métropolitain. La décision de percevoir des droits de scolarité dans les établissements de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie, à compter de la rentrée scolaire 1975, est conforme au décret n° 62-1062 du 12 septembre 1962 relatif à l'administration et au fonctionnement de l'office. En effet, l'article 14 dudit décret prévoit : « Les ressources budgétaires de l'office sont constituées par : 1° les frais de scolarité et des droits d'inscription ; 2° les subventions qui lui sont accordées ; 3° les dons et legs ; 4° les revenus du patrimoine de l'office et le produit des aliénations et locations ; 5° les ressources diverses. L'introduction des droits de scolarité dans les établissements de l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie, qui sera soumise à l'approbation du prochain conseil d'administration, n'est qu'une application des textes régissant cet organisme. Au demeurant, une participation a été demandée aux familles étrangères depuis 1967 sans que cette pratique suscite la moindre difficulté ; il faut noter aussi que la grève d'une demi-journée, organisée le 15 mars par les responsables de l'association des parents d'élèves (A.L.P.E.O.) n'a revêtu que des proportions limitées, puisque le nombre des élèves absents n'a pas dépassé en moyenne 30 p. 100 des effectifs, dont il faut soustraire les 5 p. 100 d'absences enregistrées régulièrement chaque samedi. La contribution demandée aux familles sera extrêmement modeste, puisque les droits de scolarité, alignés sur ceux en vigueur dans les deux autres pays du Maghreb se limitent à un montant annuel peu élevé de 78 dinars (90 francs) dans le cycle élémentaire et le premier cycle secondaire, et de 135 dinars (150 francs) dans le second cycle secondaire et d'autre part, que le montant des droits perçus, gérés par l'office, sera en priorité destiné à l'amélioration des conditions d'enseignement.

Communauté économique européenne : situation à Berlin-Ouest.

16637. — 29 avril 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'implantation à Berlin-Ouest d'un centre professionnel européen, conformément à une récente décision de la Communauté économique européenne. Cette implantation ayant fait l'objet d'une démarche de l'ambassade d'U.R.S.S. auprès des gouvernements occidentaux, tendant à faire valoir que Berlin ne faisait pas partie de l'Allemagne fédérale, il lui demande de préciser la nature des propositions et des actions que le Gouvernement français se propose d'entreprendre afin de rappeler que Berlin-Ouest étant partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne, se trouve *ipso facto* être partie intégrante de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Dans l'accord quadripartite du 3 septembre 1971 les trois puissances occidentales déclarent, conformément à leur position constante, que « les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés, compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle ». Parmi ces « liens » figure en bonne place l'extension aux secteurs occidentaux des traités relatifs aux Communautés européennes et en premier lieu du Traité de Rome, extension autorisée expressément par les trois puissances « dans la mesure compatible avec les droits et responsabilités des autorités alliées » dès le 18 novembre 1957. L'établissement à Berlin (Ouest) du centre européen de formation professionnelle n'est en rien contraire à ces stipulations. C'est en ce sens que le Gouvernement français se propose de répondre, ainsi que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, à la communication de l'U.R.S.S. sur ce sujet.

AGRICULTURE

Planification agricole de la Guyane.

15652. — 24 janvier 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, s'exprimait en ces termes le 26 octobre 1973 sur le budget des départements d'outre-mer pour l'année 1974 : « En Guyane cinq sixièmes de la viande sont importés du Brésil ou des pays voisins ce qui est aussi particulièrement aberrant. C'est un peu la même chose pour les fruits et légumes. Des avions apportent de l'extérieur des fruits et des légumes alors que la main-d'œuvre est disponible et que les éléments géographiques et climatiques sont favorables à la production. Est-ce une fatalité ou y a-t-il des solutions ? Dans le seul département que j'ai visité, la Guyane, continuait le rapporteur, j'ai été désagréablement surpris par les méthodes profondément empiriques et archaïques mises en œuvre et par les carences de la formation professionnelle des jeunes agriculteurs. » Cette déplorable situation constatée en 1973, n'a pas varié en 1974 et n'est pas sur le point de s'améliorer en 1975 avec les quelques aides réglementaires et routinières qui, avec les dépenses de transfert social, seront servies par son ministère. Pourtant ce n'est pas faute par la chambre d'agriculture, la chambre de commerce et l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (I.R.A.T.) de n'avoir fait des recherches convenables de planification agricole dans le cadre des besoins sensibles que la conjoncture actuelle laisse apparaître en viande de boucherie, riz, sucre, soja. La chambre d'agriculture pour sa part souhaite poursuivre deux objectifs : approvisionner le marché local pour limiter les importations de produits agricoles courants ; produire, pour la conquête de marchés extérieurs notamment celui des Antilles, la viande bovine, porcine, les légumes secs, le soja, le maïs. La chambre de commerce préconise l'implantation d'un complexe agro-industriel tendant à la production de riz, de sucre et à l'élevage extensif. L'I.R.A.T. de son côté a procédé à des expériences très concluantes en culture hydroponique pour la satisfaction des besoins locaux en légumes frais. De même ses recherches ont débouché sur des résultats supérieurs aux espoirs en ce qui concerne le maïs, les légumes secs et notamment le soja qui donne les quotas importants de 18 quintaux à l'hectare. De tout ceci il faut conclure que si les potentialités sont intéressantes, il serait vain d'espérer obtenir le décollage agricole de la Guyane sans que son ministère prenne en compte un plan de développement agricole comportant des choix précis, des objectifs à atteindre, la mise en valeur des terrains retenus, et les moyens financiers correspondants. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas que la conjoncture actuelle incite à organiser l'agriculture en Guyane où des terrains disponibles sont loin de faire défaut pour réussir l'exécution d'un plan de développement agricole convenablement programmé.

Réponse. — Il convient de rappeler qu'un plan programmé de développement de l'agriculture de la Guyane est inclus dans le rapport de la commission centrale des départements d'outre-mer pour le VI^e Plan et qu'il comporte l'indication d'objectifs de production et aussi celle de moyens techniques et financiers. Certes, en raison des difficultés inhérentes au développement de la production agricole en Guyane que rappelle le rapport du VI^e Plan, ce développement n'a pas atteint tous les objectifs escomptés. Cependant, un accroissement appréciable de la production a permis d'obtenir sensiblement la couverture des besoins de la consommation locale pour les fruits et légumes tropicaux et partiellement pour les besoins en viande porcine et avicole, la valeur de cette production ayant été estimée en 1972 à 12,5 millions de francs. Un nouveau plan de développement agricole de la Guyane est actuellement en

cours d'établissement à l'échelon des services départementaux de l'agriculture, en vue de l'étude au plan local des objectifs du VII^e Plan. Ce plan sera ensuite soumis aux organismes centraux du commissariat au plan et constituera le nouveau programme de développement de l'agriculture guyanaise. Il y a lieu d'ajouter que des mesures importantes ont été arrêtées ou engagées au cours des dernières années pour favoriser l'essor de l'agriculture. Il s'agit essentiellement de l'attribution d'aides financières aux défrichements réalisés dans le cadre d'associations syndicales et d'indemnités d'installation aux agriculteurs migrant en Guyane. Ces dernières, sont en cours d'aménagement pour être étendues aux agriculteurs locaux. Par ailleurs, sont actuellement à l'étude des mesures destinées à faciliter l'octroi des prêts bonifiés du Crédit agricole, de même que les modalités d'intervention du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles en Guyane.

Baux verbaux : application du tarif réduit de l'impôt.

16014. — 28 février 1975. — **M. Raoul Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application de l'article 705 du code général des impôts à l'égard des titulaires de baux verbaux. Le bénéfice du tarif réduit étant lié à l'existence d'une déclaration enregistrée depuis au moins deux ans, il lui demande de lui indiquer : 1° Si ce bénéfice est également lié à l'obligation de renouveler annuellement cette déclaration ; 2° Quelle est la situation créée lorsque cette formalité a été négligée pendant une ou plusieurs années, consécutives ou non, étant admis que le bail écrit expiré et renouvelé tacitement est pris en considération pendant les deux ans qui suivent son expiration, et qu'il conviendrait de définir si une interprétation identique est admise en matière de bail verbal ; 3° Dans l'affirmative quel sera le point de départ des deux années : soit la date de déclaration ou celle de l'expiration de la dernière campagne culturale déclarée ?

Réponse. — L'article 705 du code général des impôts prévoit la réduction à 0,60 p. 100 du tarif de la taxe de publicité foncière pour les acquisitions d'immeubles ruraux à la condition qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Le régime de faveur ne peut donc s'appliquer que si le bien acquis a fait l'objet d'une déclaration pour la perception du droit de bail deux ans au moins avant la date de l'acquisition et si elle a été régulièrement renouvelée jusqu'à la date de l'acquisition. Lorsqu'une déclaration a été souscrite depuis plus de deux ans et s'il n'y a pas eu de déclarations ultérieures, le régime de faveur ne peut s'appliquer : le délai de deux ans ne commence à courir qu'à compter du jour de la souscription d'une nouvelle déclaration.

Usage des organo-mercuriels : interdiction.

16268. — 27 mars 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte interdire l'usage de tous les organo-mercuriels en agriculture puisqu'il est démontré que leur rejet à la mer pollue la Méditerranée et crée des risques graves pour les consommateurs de poisson.

Réponse. — Conformément au vœu exprimé par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, la commission des produits antiparasitaires à usage agricole a étudié, au cours de sa séance du 1^{er} février 1974, les risques que peut présenter, à l'égard de l'environnement, l'utilisation des composés organo-mercuriels pour le traitement des semences, seul usage autorisé en agriculture. Les quantités de mercure mises en œuvre par les traitements de semences peuvent être considérées comme négligeables par rapport à celles provenant d'autres sources qu'il s'agisse des utilisations industrielles, ou qu'il s'agisse même de la teneur en mercure existant naturellement dans le sol. Quoi qu'il en soit, les toxicologues ont mis l'accent sur le danger potentiel des composés d'alkylarylmercure qu'ils estiment très supérieur à celui des autres composés utilisables pour le traitement des semences, notamment le silicate de méthoxyéthylmercure et l'acétate de phénylmercure. En fonction de ces considérations toxicologiques, et sur la proposition de la commission des produits antiparasitaires à usage agricole, les spécialités constituées par des composés d'alkylarylmercure ont fait l'objet de retraits d'homologation. Seuls restent désormais autorisées pour le traitement des semences les spécialités à base de silicate de méthoxyéthylmercure ou d'acétate de phénylmercure dont l'utilisation en agriculture est encore nécessaire et qui ne présentent pratiquement pas de risques à l'égard de l'environnement.

Eleveurs de porcs : difficultés.

16429. — 10 avril 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de porcs. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de mise en place, de fonctionnement et des propositions du groupe de travail chargé de proposer rapidement une action d'ensemble pour la production porcine, annoncée par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture en février 1975.

Réponse. — Le plan de rationalisation porcine mis en place il y a quelques années continue à avoir des effets bénéfiques, puisque la production nationale ne cesse de croître : de 971 000 tonnes en 1969, elle est passée à 1 264 000 tonnes en 1974 et devrait atteindre environ 1 313 000 tonnes en 1975. Cependant, la consommation de viande porcine est également en augmentation, de sorte qu'un nouvel effort est indispensable. En vue d'étudier les conditions de production économique d'une viande de qualité un groupe de travail a donc été constitué, auquel sont associés les producteurs et qui réunit régulièrement les représentants de l'institut technique du porc, du centre technique du génie rural des eaux et des forêts, de la caisse nationale de crédit agricole, du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles et des directions intéressées du ministère de l'agriculture. Aucun aspect de la production n'a ainsi été négligé et les propositions du groupe seront soumises prochainement au conseil général du génie rural, des eaux et des forêts.

COMMERCE ET ARTISANAT*Difficultés des entreprises des métiers graphiques.*

15924. — 20 février 1975. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés croissantes des entreprises artisanales et petites entreprises des métiers graphiques. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de demander, en liaison avec les ministères concernés, la stricte limitation des travaux d'imprimerie effectués au sein des administrations par leurs propres soins, aux seuls imprimés internes à l'organisme détenteur du matériel. Cette mesure, susceptible d'éviter la multiplication des travaux extérieurs dans des conditions de concurrence anormales, est de nature à permettre un maintien et un développement des activités des entreprises des métiers graphiques.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement attentifs aux difficultés que peuvent rencontrer actuellement certaines petites entreprises. C'est pourquoi notamment le montant des crédits du F.D.E.S. ouverts aux entreprises artisanales a pratiquement doublé en un an, passant de 140 à 275 millions de francs. D'autre part, une dotation spéciale de 200 millions de francs sur l'emprunt de 5 milliards destiné à la relance, va être affectée aux investissements des artisans. S'agissant des travaux d'imprimerie effectués par certains services publics au moyen de leur propre matériel, l'administration n'a été jusqu'ici saisie que d'un seul cas précis, pour lequel l'enquête a établi que l'utilisation du matériel avait été faite à bon escient et conformément à la loi. Toutefois, des contacts ont été pris au niveau interministériel en vue de déterminer dans quelle mesure les travaux effectués par les imprimeries administratives pourraient être à l'origine d'une concurrence anormale pour le secteur privé. Si les résultats de l'étude entreprise le justifient, une intervention sera faite auprès des départements intéressés pour que l'utilisation des imprimeries administratives soit plus strictement limitée.

Artisans et commerçants : aide à la reconversion.

16657. — 29 avril 1975. — **M. Pierre Vallon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le décret du 28 janvier 1974 pris en application de l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 73-1493 du 27 décembre 1973) relatif à l'aide à la reconversion pour les artisans dont la situation est irrémédiablement compromise du fait d'une opération d'équipement collectif. Il apparaît en effet, que dans l'arrêté précité, ne figure aucune des opérations importantes qui ont lieu dans le département du Rhône et notamment la construction du métro de Lyon. De ce fait, les artisans, dont l'activité professionnelle est susceptible d'être compromise par la réalisation du métro de Lyon, ne pourront pas bénéficier de l'aide prévue à l'article 52 précité. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il

ne lui paraît pas opportun de s'inspirer des préoccupations prévues à l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, afin de proposer la prise en compte au titre de ces articles, des travaux du métro de Lyon.

Réponse. — Le décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 relatif à l'aide aux commerçants et artisans prévue à l'article 52 de la loi n° 73-1493 du 27 décembre 1973 stipule notamment qu'un arrêté interministériel fixe la liste des opérations d'équipement collectif auxquelles sera appliqué le régime d'aide. Pour satisfaire à cette disposition, il a été demandé aux préfets de procéder, dans leurs départements respectifs, au recensement des opérations de ce type. Afin de ne pas retarder la mise en œuvre du régime, les opérations qui pouvaient être retenues sur la base des premiers résultats de l'enquête ont fait l'objet de l'arrêté du 28 février 1975, publié au *Journal officiel* du 7 mars, qui concerne quinze départements. L'examen des données recueillies dans les autres départements et notamment celui du Rhône se poursuit en vue de la publication des prochaines listes.

INTERIEUR*Attitude de la police.*

15601. — 20 janvier 1975. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur des manifestations, trop fréquentes, de la part de certains éléments de la police, de pratiques d'inspiration raciste, allant jusqu'à la violence. Il lui demande de renouveler ses instructions pour éviter le renouvellement de ce type d'incidents.

Réponse. — Les fonctionnaires de police, qui se livreraient, dans l'exécution de leur mission, à des manifestations d'inspiration raciste, seraient justiciables de sanctions disciplinaires et, le cas échéant, de poursuites judiciaires. De telles manifestations ne peuvent être tolérées et chaque fois que des faits de cette nature ont été portés à la connaissance de l'administration une enquête a, immédiatement, été ouverte. C'est ainsi que des sanctions administratives ont été prises, tout récemment, à l'encontre de fonctionnaires de police qui avaient eu un comportement inspiré par des sentiments racistes.

Manifestations des viticulteurs de l'Hérault.

16294. — 1^{er} avril 1975. — **M. Jean Péridier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître l'importance des détachements de C.R.S. qu'il a envoyés dans l'Hérault lors des manifestations viticoles et les dépenses que cela a occasionné. Il lui demande s'il ne pense pas que les millions ainsi dépensés auraient été plus utiles pour porter, en partie, remède à la misère des viticulteurs.

Réponse. — Les manifestations de viticulteurs qui ont eu lieu dans le département de l'Hérault ont nécessité le déplacement de dix-sept Compagnies républicaines de sécurité au cours de la deuxième quinzaine du mois de mars. La dépense résultant de ces opérations de maintien de l'ordre s'est établie à 470 300 francs. Elle a été imputée sur les crédits ordinaires prévus à cet effet au budget du ministère de l'intérieur. Deux constatations peuvent être faites au sujet de dépenses ainsi effectuées. La présence des forces de l'ordre a interdit aux manifestants de commettre des actes de violence contre les biens, notamment les bâtiments de l'Etat, du département et de la S.N.C.F., plus importants que ceux malheureusement commis. Le montant des dommages qui ont été ainsi évités est à déduire des dépenses engagées pour le maintien de l'ordre. A titre d'information, il est indiqué que les dégradations survenues au cours des manifestations sont évaluées à ce jour à 520 000 francs pour le département de l'Hérault, 803 500 francs pour le département du Gard, 656 000 francs pour celui de l'Aude et à 4 millions de francs environ pour la S.N.C.F., soit un total provisoire de 5 979 500 francs. Par ailleurs, le meilleur moyen d'éviter la présence, en effet coûteuse, de forces de l'ordre est de ne pas susciter de désordres aboutissant à des destructions de biens publics et privés. Je ne doute pas que l'honorable parlementaire s'y soit employé.

Police nationale : réglementation en matière d'accident du travail.

16357. — 8 avril 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la gestion administrative et comptable des accidents du travail pour les personnels de la police nationale puisse être confiée aux sociétés mutualistes de la

police nationale, remplissant pour ce faire les conditions prévues dans le code de la mutualité et dans le cadre de la sécurité sociale. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour que les fonctionnaires de la police nationale soient placés dans les mêmes conditions en la matière que l'ensemble de la fonction publique.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le règlement des frais entraînés par les accidents de service dont sont victimes les personnels de police est effectué de la façon suivante : l'administration paie directement aux établissements hospitaliers les frais d'hospitalisation et rembourse aux fonctionnaires les frais médicaux et pharmaceutiques dont ils ont fait l'avance. Le ministre de l'économie et des finances n'envisage pas de généraliser le système en vigueur au secrétariat général pour l'administration de la police de Paris depuis 1948, c'est-à-dire avant l'étatisation des personnels et qui consiste à faire gérer le risque « accidents du travail » par une société mutualiste ; la reconduction de ce système a été autorisée pour respecter les droits acquis mais les conditions dans lesquelles il fonctionne, dérogeant à la réglementation en vigueur, excluent toute extension. Par contre le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, recherche, en liaison avec les départements ministériels intéressés, le ministre de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, une solution permettant d'éviter aux fonctionnaires de police victimes d'accidents de service de faire l'avance des frais qui en résultent quel qu'en soit le montant. Les travaux dans ce sens sont activement menés et il est permis de penser qu'ils aboutiront prochainement.

Communes rurales : lutte contre la violence.

16403. — 10 avril 1975. — **M. Edouard Bonnefous** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'inquiétude des maires des communes de la banlieue de Paris et de façon plus générale de tous les maires des communes rurales devant la recrudescence de la violence qu'ils constatent. Les populations sont apeurées, les habitants, les femmes, les vieillards, les jeunes filles en particulier n'osent plus sortir le soir, craignant d'être agressées. Dans certaines villes où la police (dont les effectifs sont bien insuffisants) a été étatisée, les pouvoirs d'intervention n'appartiennent plus aux maires, mais les communes où elle ne l'est pas sont la grande majorité. La création de corps municipaux de police dont il a été question ces temps derniers dans la presse n'est peut-être pas réglementaire mais d'autres moyens peuvent sans doute être légalement envisagés par les maires. Il lui demande : 1° si les conseils municipaux de ces communes peuvent envisager la création de plusieurs postes de gardes champêtres à temps complet ou partiel : a) dans les communes dont la police n'est pas étatisée même si leur population dépasse 2 000 habitants ; b) dans celles où la police est étatisée ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes ; 3° dans la négative, comment concilier les dispositions des articles 97, 98, 108 et 109 avec celles de l'article 116 du code municipal.

Réponse. — L'article 108 du code de l'administration communale dispose que toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres... chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ce texte pose un principe général qui demeure valable quelle que soit l'importance de la population de la commune ou le régime juridique de ses forces de police, c'est-à-dire que la police d'Etat ait été instituée ou non : a) dans les communes rurales, dont la population est inférieure à 2 000 habitants, l'arrêté du 8 février 1971 (J. O. du 20 février 1971) confère aux gardes champêtres un statut d'agent communal à temps partiel ; b) dans les communes plus importantes, le ou les gardes champêtres occupent des emplois permanents à temps complet. Ces mêmes communes ont également la possibilité de recruter des agents municipaux de police dans les conditions précisées par les différents tableaux d'effectifs. L'importance de la population n'affecte donc pas le caractère de l'emploi qui est, soit à temps partiel, soit à temps plein. Elle n'a d'incidence ni sur l'existence ni sur la compétence des gardes champêtres. Dans tous les cas, il s'agit de fonctionnaires municipaux dont les missions sont définies aux articles 108 et 109 du code de l'administration communale et qui sont chargés de certaines fonctions de police judiciaire aux termes des articles 22 à 27 du code de procédure pénale. Recrutés dans les conditions prévues aux articles 591, 592 et 593 du code de l'administration communale, ils sont nommés par le maire, agréés et commissionnés par le sous-préfet ou le préfet. Ils sont également assermentés.

Collectivités locales : T. V. A.

16471. — 10 avril 1975. — **M. Pierre Perrin** soumet à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** la discordance résultant du fait qu'en application des dispositions de l'article 14-1

de la loi de finances pour 1975 (*Journal officiel* du 31 décembre 1974, p. 13244), « à compter du 1^{er} novembre 1975, les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent, sur leur demande, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives aux services suivants : fourniture de l'eau, assainissement, abattoirs publics, marchés d'intérêt national, enlèvement et traitement des ordures, déchets et résidus lorsque ce service donne lieu au paiement de la redevance visée à l'article 14-1 de la même loi ». Or, et malgré la démarche pressante de l'association des maires de France, le problème du remboursement de la T. V. A. n'a pas encore fait l'objet d'une décision. S'agissant d'une question dont sont tributaires de nombreux projets de travaux communaux touchant justement l'assainissement, l'eau potable, la voirie, les lotissements, il lui demande à quelle date le comité chargé de l'étude de la réforme des collectivités locales soumettra des propositions qu'il espère conformes au vœu de l'association des maires de France.

Réponse. — A partir du moment où une assemblée locale aurait décidé, sur la base de l'article 14-1 de la loi de finances pour 1975, d'assujettir l'un ou l'autre des services visés par ce texte à la taxe sur la valeur ajoutée, le service en cause serait soumis au droit commun applicable à cette imposition. C'est dire que cette régie déduirait du montant de la T. V. A. collectée auprès de ses utilisateurs, le montant de la T. V. A. qu'elle aurait préalablement acquittée sur ses dépenses de fonctionnement et d'investissement. Si cette déduction ne pouvait être opérée, du fait que les sommes payées en amont à ce titre auraient excédé celles facturées aux usagers, la régie pourrait se prévaloir des prescriptions du décret du 4 février 1972 qui détermine les modalités selon lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée déductible dont l'imputation n'a pu être opérée, peut faire l'objet de remboursement. Dans cette hypothèse, le service intéressé, et indirectement, la collectivité locale dont il dépend, pourraient obtenir le remboursement partiel de la taxe ayant frappé les investissements. L'application de l'article 14-1 de la loi de finances pour 1975 est subordonnée à la parution d'un décret qui devrait être publié très prochainement et qui sera aussitôt commenté par les circulaires nécessaires. Elle prendra effet au 1^{er} novembre 1975. La promulgation de la loi de finances pour 1975 marque une première étape dans la solution d'un problème qui préoccupe tous les élus locaux. Mais elle n'intéresse qu'un nombre limité de services industriels et commerciaux, ceux d'ailleurs qui se rencontrent le plus fréquemment et qui brassent le plus important chiffre d'affaires. Les investissements administratifs ne sont pas visés. Le Gouvernement, conscient des problèmes que pose la gestion des collectivités territoriales, est décidé à aller plus loin. Il s'est fixé comme objectif d'accroître très sensiblement l'aide qu'il apporte aux collectivités pour investir et d'en transformer profondément les modalités. Cette proposition trouvera sa place dans le train de mesures que prépare actuellement le conseil restreint, auquel l'honorable parlementaire a fait allusion, et que le Gouvernement soumettra, le plus rapidement possible à la consultation des élus locaux et à l'examen du Parlement.

Police nationale : couverture du risque accident du travail.

16487. — 15 avril 1975. — **M. André Méric** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les personnels de la police nationale sont certainement ceux qui, parmi les fonctionnaires classés en service actif, subissent le plus d'accidents du travail. Dans de très nombreux cas, les victimes sont contraintes de faire l'avance des frais immédiatement nécessaires. Les remboursements n'ont lieu que plusieurs mois après par les S. G. A. P. sur la présentation d'un dossier médical et administratif en plusieurs exemplaires. Les difficultés rencontrées sont si rebutantes qu'un grand nombre d'accidentés renoncent à la gratuité des soins, les sociétés mutualistes supportant une charge induite qui pourrait leur être épargnée. Il lui demande s'il ne serait pas utile de prendre en considération les propositions faites par les représentants des différentes organisations syndicales siégeant dans les commissions de réforme ayant compétence en matière d'accidents de travail afin qu'intervienne dans les délais les plus brefs une solution équitable au moins égale à la pratique du régime général de sécurité sociale.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le règlement des frais entraînés par les accidents de service dont sont victimes les personnels de police est effectué de la façon suivante : l'administration paie directement aux établissements hospitaliers les frais d'hospitalisation et rembourse aux fonctionnaires les frais médicaux et pharmaceutiques dont ils ont fait l'avance. Le montant des dépenses réglées à ce titre par l'administration s'est élevé à 7 947 000 francs en 1974, ce qui permet d'affirmer que les fonctionnaires de police n'hésitent pas à demander le bénéfice de la législation en matière de gratuité de soins, contrairement à ce que

semble redouter l'honorable parlementaire. Le ministre de l'économie et des finances n'envisage pas de généraliser le système en vigueur au secrétariat général pour l'administration de la police de Paris depuis 1948, c'est-à-dire avant l'étatisation des personnels et qui consiste à faire gérer le risque « accident du travail » par une société mutualiste; la reconduction de ce système a été autorisée pour respecter les droits acquis mais les conditions dans lesquelles il fonctionne, dérogoires à la réglementation en vigueur, excluent toute extension. Par contre le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, recherche en liaison avec les départements ministériels intéressés, le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, une solution permettant d'éviter aux fonctionnaires de police victimes d'accidents de service de faire l'avance des frais qui en résultent quel qu'en soit le montant. Les travaux dans ce sens sont activement menés et il est permis de penser qu'ils aboutiront prochainement.

Violences de la part des policiers.

16488. — 15 avril 1975. — **M. Pierre Giraud** exprime à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le très vif sentiment d'indignation qu'a fait naître dans l'opinion publique la tragique affaire de la rue du Château-des-Rentiers. Il lui demande de faire cesser les violences de la part de certains policiers et des attitudes incompatibles avec le rôle normal de la police dans notre pays.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur, qui a toujours eu pour souci d'éviter que les fonctionnaires de police ne fassent un usage inconsidéré de leur arme, rappelle périodiquement les instructions concernant l'ouverture du feu et souligne les responsabilités encourues par les policiers en de telles circonstances. A la suite de la tragique affaire de la rue du Château-des-Rentiers, à Paris (13^e), des consignes particulièrement fermes et précises ont été à nouveau adressées aux fonctionnaires des services de police concernant les conditions légales d'usage des armes. Cet usage est régi par les articles 104 et 328 du code pénal se rapportant à deux situations différentes, d'une part, le cas de dispersion des attroupements, d'autre part, le cas de la légitime défense. Enfin, il convient de préciser que les trois policiers responsables du dramatique accident évoqué par l'auteur de la question ont été inculpés par le juge d'instruction chargé de l'information, puis suspendus de leurs fonctions.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16696 posée le 30 avril 1975 par **M. Jean Bertaud**.

16779. — 13 mai 1975. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation faite aux agents communaux auxiliaires employés à mi-temps, rémunérés sur la base de l'indice du premier échelon du groupe I. C'est le cas notamment des femmes de services dans les écoles. Ces agents percevaient pour 92 heures de travail par mois, un salaire représentant 5,46 francs de l'heure au 1^{er} janvier 1975. Or, le S. M. I. C. horaires s'élevait à 6,55 francs au 1^{er} décembre 1974. Il lui demande que des dispositions soient prises pour que disparaisse ce désavantage frappant les salariés les moins rémunérés des collectivités locales.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas spécifique aux agents communaux à temps non complet qu'ils soient titulaires ou auxiliaires. Il s'agit d'une question qui concerne l'ensemble des personnels de la fonction publique qui ne peuvent pas bénéficier du minimum garanti de rémunération calculé au prorata du temps de travail. L'article 7 du décret n° 75-156 du 13 mars 1975 qui détermine à compter du 1^{er} janvier 1975 pour les fonctionnaires et agents des services de l'Etat un nouvel indice pour le calcul du minimum de rémunération (172) précise, en effet, en son deuxième alinéa qu'il n'a pas pour effet de modifier le régime des rémunérations applicables aux agents à temps non complet. Pour ces motifs une modification dans le calcul du traitement des agents communaux à temps non complet rémunérés sur la base d'un indice inférieur à 172 majoré ne pourrait intervenir que dans la mesure où elle serait au préalable décidée pour les personnels de l'Etat puisqu'ils sont exactement alignés sur ces derniers dans ce domaine.

JUSTICE

Cumul des fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire.

16083. — 8 mars 1975. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 55-603 du 20 mai 1955, relatif aux syndics et administrateurs judiciaires prévoit, dans sa section II, la possibilité pour certains professionnels, avoués, agréés, huissiers, commissaires-priseurs, d'exercer ces fonctions à titre accessoire à leur profession principale. Par ailleurs, l'article 7-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, autorise les avocats ayant rempli, accessoirement à leur ancienne profession, les fonctions de syndic-administrateur, à remplir ces mêmes fonctions, à titre accessoire, dans leur nouvelle profession d'avocat. Ce texte ne pose comme condition que le fait d'avoir déjà rempli ces fonctions à titre accessoire, quelle que soit la date à laquelle ces fonctions ont été remplies et sans qu'il soit nécessaire de justifier de son inscription, à une période quelconque, que la liste prévue à l'article 1^{er} du décret n° 55-603 du 20 mai 1955. En conséquence, il lui demande : 1° si un avocat, ancien avoué, titulaire depuis moins de trois ans du diplôme professionnel de syndic-administrateur et liquidateur de sociétés, ayant déjà rempli en fait et jusqu'au 15 septembre 1972 les fonctions de syndic-administrateur judiciaire, sans cependant être inscrit sur la liste susvisée à cette date du 15 septembre 1972, peut obtenir son inscription sur cette liste pour lui permettre d'exercer cette profession accessoirement à sa nouvelle profession d'avocat, comme il l'exerçait jusqu'à cette date du 15 septembre 1972 accessoirement à son ancienne profession d'avoué; 2° si, en cas de changement de domicile et inscription à un autre barreau, il pourrait obtenir son inscription sur la liste de son nouveau domicile.

Réponse. — Les dispositions des articles 1^{er} et 9 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires exigent de façon formelle l'inscription sur une liste dressée par la cour d'appel pour pouvoir être désigné comme syndic ou administrateur judiciaire. L'ancien avoué qui n'était pas inscrit sur cette liste ne paraît donc pas pouvoir bénéficier des dispositions transitoires de l'article 7-1 (alinéa 3) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, autorisant les avocats qui ont déjà rempli à titre accessoire les fonctions de syndic ou d'administrateur judiciaire dans leur ancienne profession, à poursuivre cette activité.

Règlement judiciaire : versement du prix de l'actif à la caisse des dépôts et consignations.

16492. — 15 avril 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la justice**, qu'en réponse à sa question n° 14517 (*Journal officiel*, Débats, Sénat, du 10 juillet 1974), il lui avait été indiqué que « des études étaient en cours, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances afin de rechercher des solutions satisfaisantes », c'est-à-dire de mieux rémunérer les fonds consignés auprès de la caisse des dépôts et consignations par les syndics de règlements judiciaires. Il lui demande quel est le contenu de ces études et quelles suites il est envisagé de leur donner.

Réponse. — Le problème d'une meilleure rémunération des fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations par les syndics aux règlements judiciaires et aux liquidations des biens revient toute l'attention de la chancellerie. Toutefois la décision en la matière appartient au seul ministre de l'économie et des finances qui a été saisi de la question. L'honorable parlementaire pourrait utilement interroger ce ministre sur la suite qu'il envisage de donner à sa demande.

Plaintes : procédure.

16760. — 13 mai 1975. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître comment et dans quelles conditions est instruite une plainte en inscription en faux mettant en cause un notaire. Est-il normal qu'après l'ouverture d'une instruction régulière par le juge qualifié et saisies par celui-ci au procureur de la République pour l'ouverture de l'information, une ordonnance de non-lieu ait été rendue sans que les plaignants et leurs avocats aient été mis à même de justifier leur action en justice ni aient été informés des motifs qui ont conduit le juge à prendre une ordonnance de non-lieu. Il lui serait obligé des explications qu'il voudra bien lui fournir.

Réponse. — Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que les parties civiles régulièrement constituées, quelle que soit la qualité des personnes mises en cause, ont accès au dossier de la procédure et peuvent interjeter appel de la plu-

part des ordonnances rendues par le magistrat instructeur et en particulier des ordonnances de non-lieu. Ces droits n'appartiennent pas en revanche aux simples plaignants, qui ne sont pas parties au procès. En ce qui concerne l'affaire à laquelle il semble être fait référence, seul un examen permettrait d'apporter une réponse plus précise.

QUALITE DE LA VIE

Campagne « Garder la France propre ».

16147. — 15 mars 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir lui préciser les résultats de la campagne « Garder la France propre », organisée en 1974 par la fondation « Sauvons l'avenir », à la demande de son ministère. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de promouvoir en 1975 le renouvellement et le développement, notamment en liaison avec les collectivités locales, d'une telle campagne, susceptible de sensibiliser la population française à l'égard de la sauvegarde de l'environnement.

Réponse. — Au printemps de 1974, le ministre chargé alors des problèmes d'environnement décidait de mettre l'accent sur la lutte contre la prolifération des déchets en lançant une campagne nationale intitulée « Garder la France propre ». La fondation « Sauvons l'avenir » était chargée de la coordination des différentes opérations. Le but de cette campagne était triple : sensibiliser l'opinion publique et entraîner un regain des disciplines collectives et individuelles pour lutter contre la multiplication des déchets ; utiliser au mieux les moyens existants, notamment au niveau des collectivités, pour l'élimination des déchets ; provoquer l'étude et la mise en place des infrastructures complémentaires nécessaires. La campagne était divisée en différentes périodes, consacrées chacune à un thème spécifique : routes propres, chemins verts ; rivages propres, mers vivantes ; forêts propres, campagnes nettes ; villes propres, villages coquets ; vallées propres, rivières claires. Un certain nombre d'actions exemplaires se sont déroulées au niveau national, mais une large initiative était ouverte aux départements et aux communes pour adapter les axes de la campagne aux priorités et aux préoccupations locales. Par circulaire du ministre de la qualité de la vie, les préfets ont été invités à inciter les différents services départementaux (D. D. E., D. D. A., D. D. A. S. S., directions départementales de la jeunesse et des sports) à s'associer aux actions programmées. Les rapports établis par les préfetures ont mis l'accent sur deux types d'opérations le plus généralement réalisées dans les départements : celles liées à la lutte contre les déchets sauvages et celles concernant l'élimination des épaves de voitures. Venaient ensuite la collecte et le traitement des ordures ménagères et les opérations « Routes propres » « Forêts propres », et la lutte contre la pollution de l'air (opération « Test de carburant »). Les méthodes d'action employées se sont révélées assez semblables dans les départements : sensibilisation des municipalités (lettres, circulaires, bulletins spéciaux d'information) et du public (par la presse, les enseignants, les associations), réalisation d'actions ponctuelles exemplaires. Les enseignements, quoique encore incomplets, que l'on a pu tirer des résultats obtenus jusqu'ici montrent la nécessité de poursuivre l'action de sensibilisation et d'éducation pour « garder la France propre ». Cette action pourra à l'avenir se diversifier en associant les divers intéressés, et notamment les collectivités locales, et prendre d'autres formes. Par exemple, une tournée de sensibilisation des élus locaux est entreprise en 1975, dans un millier de communes, sous la forme de projection d'un magazine filmé d'information sur les techniques d'épuration des eaux usées.

Littoral dunkerquois : préservation.

16169. — 20 mars 1975. — **M. Gérard Ehlers** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur l'émotion de l'ensemble de la population du littoral dunkerquois à la suite de la transformation de deux hectares de dunes, argousiers en champ de tir, sur le territoire de Leffrinckoucke. Il lui rappelle que ces dunes devaient être classées, conformément aux textes concernant le conservatoire de l'espace littoral. Il lui demande, s'il ne serait pas opportun de transférer ce domaine militaire dont l'utilité est très contestable, aux autorités civiles chargées de l'environnement, permettant ainsi un véritable classement du site. Il lui précise que ce site, situé à l'Est de la zone industrielle de 10 000 hectares, reste le seul capable d'assurer, dans une certaine mesure, l'équilibre nécessaire entre la population et son milieu naturel. Il y a donc urgence à examiner cette importante question.

Réponse. — 1° Les dunes de Flandre maritime sur les communes de Leffrinckoucke et Ghyvelde (Nord) sont actuellement protégées

par une mesure d'inscription à l'inventaire depuis le 25 février 1972. Une partie de ces dunes appartient à l'armée qui a effectivement réalisé des travaux pour l'aménagement d'un champ de tir. L'implantation du champ de tir a été choisie en fonction du site des dunes. Les travaux ont été effectués dans une cuvette et n'ont pas apporté de grands bouleversements sur les dunes environnantes. Aucun bâti ou installation à usage définitif n'ont été édifiés ; 2° dans le but d'assurer une meilleure protection du littoral dunkerquois, et notamment des dunes, une procédure de classement au titre des sites est engagée sur les dunes de Flandre maritime. Conformément à la loi du 2 mai 1930, les dispositions du classement prévoient de n'apporter aucune modification au site sans l'autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement ; 3° le ministre de la qualité de la vie entend poursuivre la conservation du site et proposera éventuellement au conservatoire du littoral l'acquisition des terrains les plus sensibles.

Méditerranée : teneur en mercure.

16267. — 27 mars 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que les constatations récentes des spécialistes, complétant d'ailleurs les informations connues depuis les intoxications de la baie japonaise de Minamata, démontrent que les poissons pêchés en Méditerranée présentent une teneur excessive en mercure, d'autant plus dangereuse qu'il est établi que celui qui consomme deux kilogrammes de poissons par semaine connaît, dans sept ans, les premières lésions nerveuses irréversibles et la mort pouvant survenir douze ans plus tard. Cette situation étant la conséquence de rejets démesurés en mer, il lui demande s'il compte réclamer une convention internationale interdisant formellement une telle pratique, une telle convention existant déjà pour l'Atlantique du Nord-Est.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait référence à des résultats d'analyses récemment publiés portant sur la concentration en mercure de poissons méditerranéens ; à partir de ces résultats, des calculs ont été effectués pour établir une comparaison entre les accidents survenus dans la baie japonaise de Minamata et l'éventualité d'accidents analogues en Méditerranée. Il importe tout d'abord d'établir une distinction nette entre les circonstances très spécifiques des accidents de Minamata et les données générales de la Méditerranée. La toxicité du mercure est en effet liée à un dérivé très particulier de cet élément, le méthyl-mercure. Ce méthyl-mercure peut se former naturellement dans les sédiments à partir de mercure inorganique, et être ainsi incorporé dans les chaînes alimentaires marines. Le processus inverse peut cependant se produire, notamment dans les poissons, qui contiennent de ce fait des concentrations très variables en méthyl-mercure selon leurs lieux de vie, leur espèce et leur âge. Les taux de méthyl-mercure dans la chair des poissons varient de ce fait fréquemment à l'inverse de leur teneur en mercure total. Tout calcul de toxicité à long terme des poissons pêchés en Méditerranée devait donc utiliser, comme base de départ, la teneur en méthyl-mercure, et non le mercure total, ainsi qu'il l'a été fait dans les articles récemment publiés. D'autre part, il faut tenir compte du fait qu'aucune intoxication grave n'a été observée là où le mercure n'a été méthylé que d'une façon naturelle. En effet, les accidents de Minamata, auxquels il est fait référence, sont survenus dans des circonstances très particulières : zone fermée, rejets industriels contenant déjà du méthyl-mercure, alimentation à base exclusive de produits de la mer, etc. On soulignera en dernier lieu que, sur la base même des calculs effectués, dont on a souligné précédemment les lacunes, les risques d'intoxication surviendraient après la consommation d'une livre par jour pendant sept ans du thon de l'espèce la plus polluée ; le consommateur est d'ailleurs dans l'impossibilité de se procurer du thon en toute saison. Il n'en demeure pas moins que la pollution du milieu marin par le mercure mérite une surveillance étroite. Les analyses des poissons pêchés en Méditerranée dénotent des concentrations élevées de mercure. Rien ne permet cependant d'affirmer à l'heure actuelle que ces concentrations sont liées à des rejets « démesurés » des industries. Des organismes marins pêchés dans d'autres régions du globe indemnes de toute pollution industrielle dénotent en effet les teneurs analogues à celles rencontrées en Méditerranée. L'origine des teneurs actuelles de la Méditerranée et l'analyse de l'évolution de cette situation font actuellement l'objet de recherches entreprises par le Bureau recherches géologiques et minières et l'institut scientifique et technique des pêches maritimes à la demande du ministre de la qualité de la vie. Sans attendre les résultats de ces mesures, il faut rappeler que le Gouvernement a décidé, lors du comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement du 6 décembre 1972, la mise en œuvre d'un programme de réduction très stricte des rejets de mercure, à savoir une réduction de 50 p. 100 de la pollution en deux ans, de 90 p. 100 en cinq ans. Ce programme, élaboré par le ministère

de la qualité de la vie, est jusqu'à présent pleinement tenu, même en avance sur les échéances initialement fixées. Il comporte l'application de normes de rejet très sévères pour les industries utilisant de grandes quantités de mercure, ainsi que des normes ou des limitations d'emploi de certains produits. En ce qui concerne plus précisément la Méditerranée, qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire, ces mesures sont particulièrement contraignantes à Fos, où par ailleurs toute implantation d'industrie du chlore par électrolyse au mercure est désormais interdite. La réalisation de ce programme place d'ailleurs notre pays au premier plan en matière de lutte contre la pollution par cet élément. Il reste, comme le souligne l'honorable parlementaire, la nécessité de parvenir à une convention internationale édictant des règles particulières à la Méditerranée en vue de lutter contre la pollution marine. Le principe d'une telle convention a été admis à l'occasion d'une conférence intergouvernementale tenue sous l'égide du programme des Nations unies pour l'environnement à Barcelone à la fin du mois de janvier 1975. Cette conférence, qui a réuni l'ensemble des pays riverains, a défini un programme d'action et décidé l'élaboration d'une convention générale, complétée par une série de protocoles destinés à édicter des règles particulières à l'encontre de chaque type de pollution (pollution par les navires, pollution d'origine tellurique, pollution par immersion, coopération en matière d'accidents pouvant causer une pollution). La mise au point de ces protocoles a été confiée à des groupes d'experts gouvernementaux. Ceux-ci ont tenu une réunion à Genève au début du mois d'avril 1975 et ont pu élaborer deux protocoles : l'un vise les opérations d'immersion et prévoiera notamment l'interdiction d'immerger du mercure, l'autre concerne la coopération en matière d'accident susceptible de polluer gravement les eaux de la mer. Ces protocoles devront être entérinés par une conférence diplomatique qui se réunira à nouveau à Barcelone en février 1976. D'ici là, des travaux pourront être menés au regard de la pollution tellurique, éventuellement sur la base de la convention de Paris de 1974 applicable à l'Atlantique du Nord-Est.

Pollution atmosphérique : réseaux de surveillance.

16307. — 1^{er} avril 1975. — **M. Jean Colliery** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** les conclusions que lui inspire le fonctionnement de réseaux de surveillance pour la pollution atmosphérique, fonctionnant à Rouen et s'il envisage la généralisation d'une telle réalisation.

Réponse. — Le programme français de surveillance de la qualité de l'air a été arrêté par le C. I. A. N. E. qui a, dans sa réunion du 27 juillet 1973, approuvé les conclusions du rapport établi sur cette question par le ministère chargé de l'environnement. L'objectif d'ensemble de ce programme est de mettre en place progressivement les équipements nécessaires à la connaissance objective de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire, avec le double souci de disposer d'un outil propre à orienter l'action de prévention des nuisances et de fournir aux scientifiques et au public l'information nécessaire. Un tel programme nécessite des moyens considérables pour appréhender une situation à la fois très différente dans l'espace et très complexe quant à la nature des polluants présents dans l'atmosphère. L'effort prioritaire est porté sur les grandes concentrations urbaines et industrielles sur lesquelles les risques de pollution atmosphérique sont *a priori* les plus importants : à cet égard, il a été retenu d'équiper initialement les villes de plus de 100.000 habitants et de grands sites industriels comme la Basse-Seine ou la région de l'étang de Berre. Dans le cadre de cette politique, deux types d'action sont développés : aide aux associations locales pour participer à leurs investissements en appareils de mesure d'une part et, d'autre part, constitution de réseaux plus importants que l'Etat réalise avec le concours des collectivités locales, des chambres de commerce, des industriels... Les réseaux de ce second type sont bien illustrés par celui de la région rouennaise auquel fait référence l'honorable parlementaire. Ils sont pour l'essentiel constitués de dix à trente stations, où sont éventuellement mesurés plusieurs polluants, d'un réseau de télétransmission et d'un ordinateur assurant en temps réel, la centralisation et le traitement des mesures. Un tel réseau représente un investissement de 1 à 5 millions de francs et nécessite une exploitation par un personnel hautement qualifié. Malgré l'importance de ces charges, il apparaît essentiel de disposer de tels équipements qui permettent l'interprétation effective des phénomènes de pollution atmosphérique. De plus, il convient de souligner que de tels réseaux ont également vocation d'assurer des fonctions « d'alerte » : lorsque les concentrations constatées ou prévisibles dépassent des niveaux prédéterminés, l'administration impose les mesures temporaires nécessaires (changements de combustibles, interdiction de certaines opérations, réduction d'activité, etc.). Les conditions dans lesquelles les alertes peuvent être déclenchées ont été, au plan réglementaire, définies par le décret du

13 mai 1974. De tels réseaux concerneront prochainement les régions de Lille, Paris, Nantes, Strasbourg et Bordeaux. En conclusion, le ministre de la qualité de la vie veut assurer l'honorable parlementaire de l'importance qu'il attache à la mise en place progressive dans les différents sites de réseaux analogues à celui de Rouen. Cette tâche fait partie intégrante de la mission du ministère, qu'il s'agisse aussi bien de la surveillance de la qualité de l'air que des fonctions « d'alerte ». Au plan local, cette politique est mise en application par le service des mines au fur et à mesure de la mise en place des crédits d'investissements et de fonctionnement indispensables pour en assurer la bonne réalisation et la pérennité.

JEUNESSE ET SPORTS

Chargés d'enseignement d'éducation physique : indemnité compensatrice.

16071. — 7 mars 1975. — **M. René Monory** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Il apparaît, en effet, que ceux-ci n'étant pas assimilés aux chargés d'enseignement des disciplines intellectuelles bien qu'ils remplissent des fonctions sensiblement aussi importantes, sont défavorisés sans que le versement d'une indemnité compensatrice, non reprise dans le calcul de la retraite, compense cette différence. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de publier prochainement, ainsi que l'annonce en a été faite, un texte modifiant le décret du 2 avril 1971 et tendant à rapprocher la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de celle des chargés d'enseignement des disciplines intellectuelles.

Réponse. — La situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive pourrait être rapprochée, par la publication dès 1975, d'un texte modifiant le décret du 2 avril 1971, de celle des chargés d'enseignement des disciplines intellectuelles sans que soit atteinte l'assimilation totale, notamment en matière de liquidation de pensions. Le ministre chargé de la jeunesse et des sports continuera de rechercher, au profit de ces personnels, les améliorations de traitements évoqués par l'honorable parlementaire.

SANTE

Infirmières : recrutement.

16365. — 8 avril 1975. — **M. Charles Ferrant**, constatant les difficultés croissantes rencontrées par un grand nombre d'établissements hospitaliers dans le fonctionnement de leurs services de soins en raison de la pénurie d'infirmières, demande à **Mme le ministre de la santé** les mesures qu'elle envisage de prendre pour promouvoir cette fonction et favoriser le recrutement de ces auxiliaires médicales indispensables en milieu hospitalier.

Réponse. — Au cours des années 1973 et 1974 et des premiers mois de l'année 1975, de nombreuses mesures ont été prises en faveur des personnels infirmiers. Certaines de ces mesures concernent directement ces personnels : reclassement indiciaire dans des échelles de rémunération de catégorie B (décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 et arrêté de même date) ; revalorisation du taux et généralisation du paiement de l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit (arrêtés des 3 et 6 mai 1974) ; création des emplois d'infirmière générale et d'infirmière générale adjointe assurant aux infirmières un débouché dans des emplois de catégorie A (décret n° 75-245 du 11 avril 1975 et arrêté de même date) ; dispositions permettant aux infirmières d'être recrutées à nouveau après rupture de carrière à équivalence d'indice (décret n° 75-297 du 21 avril 1975) ; attribution d'une prime spécifique mensuelle d'un montant variant de 100 francs à 250 francs suivant l'ancienneté (arrêté du 23 avril 1975). D'autres mesures qui ne concernent pas uniquement les personnels infirmiers présentent néanmoins pour ces derniers une importance particulière en raison de leur très forte féminisation : améliorations des conditions de travail et aménagement favorable des conditions de rémunération des heures de permanence (décret n° 73-119 du 7 février 1973 et arrêté du 14 juin 1973) ; possibilité de travail à mi-temps sans rupture de carrière (décret n° 74-99 du 7 février 1974) ; revalorisation de 50 p. 100 du taux de l'indemnité spéciale pour travail le dimanche et les jours fériés (arrêté du 23 avril 1975). Il est à présumer que l'application de ces textes permettra de favoriser le recrutement et le maintien en fonctions dans les établissements hospitaliers publics des personnels considérés pour lesquels d'autres mesures sont encore à l'étude mais devraient intervenir dans un avenir proche : assouplissement des conditions de travail à temps partiel ; revalorisation de l'indemnité horaire pour travail de nuit ; recours plus large à la formation professionnelle des aides-soignants.

Hygiène scolaire : insuffisance.

16569. — 22 avril 1975. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'absence de docteurs de l'hygiène scolaire auprès de nombreux établissements d'enseignement. Il lui signale notamment cette carence dans le département de la Haute-Loire. De nombreux élèves ne subissent aucun examen de dépistage et les professeurs de gymnastique se trouvent en conséquence très gênés pour l'organisation de groupes d'éducation physique craignant de commettre des erreurs irréparables. Par ailleurs, les élèves des classes de troisième qui prennent la gymnastique comme matière à option éprouvent beaucoup de difficultés à faire signer leur dossier médical. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à un tel état de choses.

Réponse. — L'insuffisance numérique des médecins du service de santé scolaire, notamment dans le département de la Haute-Loire, pose des problèmes qui n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé. Par ailleurs, les difficultés rencontrées dans ce département, pour disposer de médecins de santé scolaire ne sont pas de nature à permettre une amélioration de la situation. Un avis de vacances de deux postes de médecins de secteur publié au *Journal officiel* du 27 mars 1975 n'a suscité aucune candidature à la mutation, et aucune demande de recrutement de médecins contractuels n'a été adressée au ministère de la santé. L'appel aux médecins praticiens du secteur privé, en qualité de vacataires, pour pallier le manque de médecins scolaires à temps plein et répondre aux besoins prioritaires de la population scolaire du département n'a pas donné les résultats escomptés, les médecins praticiens ne disposant pas de temps à consacrer au service de santé scolaire. En ce qui concerne les élèves des classes de troisième qui ont choisi la gymnastique comme matière à option pour l'épreuve du brevet d'étude du premier cycle, le visa du médecin de santé scolaire n'est pas obligatoire, s'agissant d'une épreuve facultative. Les familles de ces élèves ont toute latitude de s'adresser à leur médecin traitant afin d'obtenir un certificat médical d'aptitude aux épreuves physiques précitées.

M. le ministre de la santé fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16685 posée le 30 avril 1975 par **M. Charles Ferrant**.

TRANSPORTS*Paquebot « France » : situation du personnel et du navire.*

16340. — 3 avril 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui indiquer la situation actuelle du désarmement du *France*, et notamment : 1° état du reclassement des salariés licenciés ; 2° conditions matérielles assurées aux personnels non reclassés ; 3° situation du navire et perspectives d'avenir.

Réponse. — 1° les marins armant le paquebot *France* n'ont pas tous été licenciés ; en effet les 380 agents du service du pont et de la machine ont pu être réemployés soit sur d'autres navires, soit en d'autres positions. Par contre, 1 090 agents du service général (restauration et hôtellerie) ont dû quitter la compagnie ; ils n'ont pu en effet être reclassés sur des navires à passagers dont le nombre est désormais très réduit même en dehors de la compagnie nationale. Sur ce nombre, les pointages effectués au début de l'année 1975 ont fait apparaître que 212 marins étaient reclassés, 27 suivaient des cours de recyclage ou étaient en période d'essai, 16 se trouvaient sous les drapeaux ou en situation de longue maladie, 53 avaient une situation en vue, et 53, enfin, bénéficiaient des mesures spéciales prises par le Gouvernement pour ouvrir aux marins les plus âgés un droit à pension anticipée. En outre, 323 marins ont déclaré n'avoir pas encore retrouvé d'emploi, cependant que 406 n'ont pas fait connaître leur situation et se sont abstenus de répondre aux questionnaires qui leur ont été adressés par la compagnie. Une nouvelle enquête individuelle vient d'être lancée par la Compagnie générale transatlantique pour connaître la situation actuelle de chacun des agents non encore reclassés et agir ainsi pour aider à leur reclassement ; 2° quant aux mesures prises à l'égard de ces personnels, un droit à pension de retraite anticipée a été spécialement ouvert aux marins les plus âgés ; de plus, les personnels licenciés ont perçu des indemnités de préavis et des indemnités de licenciement sensiblement majorées par rapport à celles auxquelles ils pouvaient prétendre en vertu des conventions collectives. Par ailleurs, les marins non reclassés sont couverts par les dispositions relatives aux indemnités complémentaires des A. S. S. E. D. I. C. en faveur des salariés victimes d'un licenciement collectif pour cause économique et assurant aux intéressés 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur pendant une durée d'un an ;

3° depuis le 19 décembre 1974, le *France* est en situation de désarmement dans le canal central du port du Havre. La Compagnie générale transatlantique a été saisie de plusieurs offres de location ou d'achat. Certaines font actuellement l'objet de négociations très avancées mais la chance d'une conclusion favorable aux intérêts de notre Compagnie nationale repose de toute évidence sur la discrétion de ces discussions. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat aux transports n'est pas encore en mesure de fournir une réponse plus complète à la question posée par l'honorable parlementaire.

TRAVAIL*Pension de réversion : durée du mariage.*

15624. — 23 janvier 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une conjointe de travailleur non salarié qui, après avoir été mariée de 1942 à 1968, a divorcé en 1970 pour se remarier avec son ancien époux en 1972, décédé en 1974, et qui se voit refuser le bénéfice d'une pension de réversion, motif pris que la durée du dernier mariage est inférieure à celle requise par les textes ; il souligne combien cette interprétation littérale des textes est injuste puisqu'en fait la durée totale des deux mariages avec le même assuré a été de vingt-huit ans ; il lui demande s'il n'entend pas inviter les caisses d'assurance vieillesse à revoir leurs positions dans un sens moins restrictif.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à préciser au ministre du travail le nom et l'adresse de la personne intéressée, ainsi que la dénomination de la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés en cause, afin de mettre l'administration en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé par sa question.

Sécurité sociale : avocats stagiaires dont le conjoint est salarié.

15860. — 14 février 1975. — **M. Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de certains avocats stagiaires mariés à un salarié dépendant du régime général de la sécurité sociale. Les intéressés s'interrogent sur leur situation au regard de la caisse primaire d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale. Ils demandent si, pendant la durée de leur stage, il leur est possible de bénéficier des prestations de ladite caisse comme les ayants droit affiliés au régime général. Ils rappellent que la poursuite d'études en vue d'exercer une profession est expressément mentionnée par l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 comme constituant l'un des motifs qui peuvent justifier l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Au nombre des études ainsi visées figurent notamment celles d'avocat stagiaire (circulaire 89 S. S. du 17 mars 1948), lorsque la rémunération des intéressés est insuffisante pour qu'ils puissent être regardés comme exerçant une activité professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à cette légitime requête. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Un avocat stagiaire en cours de première année de stage qui se consacre entièrement aux activités liées au stage, qui n'en tire pas un revenu suffisant pour pouvoir être considéré comme exerçant une activité professionnelle, qui n'exerce pas, par ailleurs, d'activité rémunératrice et qui est marié à un salarié, bénéficie des prestations en nature d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale en tant qu'ayant droit de son conjoint, en application de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. Il ne semble pas que cette disposition ait soulevé de difficultés jusqu'à présent. Il convient cependant de noter que tout revenu perçu par un avocat stagiaire soit du fait de sa collaboration à un cabinet d'avocat, soit du fait d'une autre activité, doit donner lieu à versement de cotisations de sécurité sociale au régime correspondant à la nature des revenus.

Accidents du travail : contentieux de la sécurité sociale.

16119. — 13 mars 1975. — **M. Charles Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inadaptation des textes relatifs au contentieux de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des travaux de la mission d'information mise en place à cet égard et si les travaux de cette mission d'information seront rendus publics afin de permettre au Parlement d'apprécier l'importance des réformes susceptibles d'être envisagées.

Réponse. — Les questions évoquées par l'honorable parlementaire retiennent l'attention du ministre du travail. Ainsi qu'il l'a déjà indiqué, les problèmes soulevés par le fonctionnement du contentieux technique de la sécurité sociale ont fait l'objet d'une mission

d'information et d'étude. Les résultats qui viennent d'en être rassemblés font l'objet d'un examen approfondi en vue de dégager les réformes qui apparaîtront nécessaires.

Cotisations de sécurité sociale : évaluation des avantages en nature.

16163. — 20 mars 1975. — **M. Michel Sordel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la circonstance que l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale est la même en zone rurale qu'en zone urbaine. Cette uniformité, au demeurant non conforme à la réalité des choses, particulièrement en ce qui concerne le logement, est ressentie comme une injustice par les assujettis résidant en zone rurale et constitue une difficulté supplémentaire pour le recrutement de main-d'œuvre, et notamment de cadres, dans les localités éloignées des grands centres. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager une différenciation selon les zones de l'évaluation dont il s'agit.

Réponse. — En application d'un arrêté du 9 janvier 1975 concernant l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, ces avantages en nature sont effectivement évalués selon un barème unique pour toute la France. Il convient cependant de noter que les montants résultant de ce barème constituent des évaluations minimales, à défaut de stipulations supérieures de la convention collective ou de l'accord applicable à l'activité professionnelle considérée, et qu'ils peuvent être remplacés par des taux supérieurs d'un commun accord entre les travailleurs et leurs employeurs. Il convient également de noter, en ce qui concerne l'évaluation de l'avantage en nature représenté par le logement pour les salariés cadres, que les montants forfaitaires ne sont retenus que faute d'élément permettant d'apprécier la valeur réelle du logement. Il apparaît donc que le système résultant de l'arrêté du 9 janvier 1975 susvisé est assez souple pour éviter de pénaliser les employeurs dont l'activité s'exerce en zone rurale. En outre une éventuelle distinction entre zones rurales et zones urbaines introduirait inévitablement des complications considérables liées aux problèmes de délimitation de ces zones. C'est pourquoi il ne paraît finalement pas souhaitable de modifier les dispositions de l'arrêté du 9 janvier 1975 susvisé.

Articles d'optique médicale : actualisation des prix.

16205. — 21 mars 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer les perspectives et l'échéance de l'étude actuellement entreprise par les diverses administrations concernées et les caisses nationales d'assurance maladie à l'égard d'une refonte complète et d'une actualisation de la nomenclature des articles d'optique médicale tendant notamment à une actualisation des prix et des tarifs de responsabilité.

Réponse. — Des études et travaux relatifs à une refonte de la nomenclature d'optique médicale sont actuellement poursuivis par les diverses administrations intéressées et les organismes nationaux d'assurance maladie. Ils visent un double objectif : d'une part établir une nouvelle nomenclature qui tienne compte des progrès techniques intervenus dans le domaine de l'optique médicale, d'autre part, permettre la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des verres nécessaires à la correction de l'ensemble des altérations optiques. Les articles inscrits à la nomenclature ainsi aménagée seront alors portés au niveau des prix actuels. Les travaux actuellement en cours sont conduits avec le maximum de célérité, compte tenu de la complexité du problème. Il est permis d'espérer que la conclusion des études entreprises interviendra dans un délai limité.

Retraite anticipée des anciens combattants : dispositions transitoires.

16226. — 24 mars 1975. — **M. Paul Caron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ayant demandé la liquidation de leur retraite antérieurement à l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 leur permettant de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Compte tenu de la non-rétroactivité des lois, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir des dispositions transitoires, notamment à l'égard de ceux qui, antérieurement à la loi, avaient demandé, notamment pour des raisons de santé, la liquidation de leur retraite à soixante ans au taux partiel.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, ne s'applique qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Quant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui, avant la loi du 21 novembre 1973, ont pris leur retraite pour raison de santé, il leur appartenait de demander la liquidation de leur pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail. Il est rappelé à ce propos que la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale comporte, notamment, un assouplissement de la notion d'incapacité au travail qui permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une incapacité totale et définitive, d'accorder entre soixante et soixante-cinq ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Dans le cadre de ces dispositions, des mesures ont été prises en vue de permettre la prise en considération de la situation particulière des anciens prisonniers de guerre, lors de l'examen individuel de leur demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité. C'est ainsi que le dossier soumis au médecin conseil de la caisse compétente pour statuer sur la demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité contient une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre. Cet élément nouveau met le médecin en mesure de tenir compte, notamment, des séquelles physiologiques des années de captivité pour apprécier l'incapacité éventuelle au travail d'un ancien prisonnier de guerre. Afin que les médecins conseils des caisses soient parfaitement informés des différents aspects de ces séquelles physiologiques, une information systématique a été réalisée et les synthèses des travaux de la commission de la pathologie de la captivité ont été communiquées au médecin conseil national en vue de leur diffusion auprès des médecins conseils chargés du contrôle médical des caisses compétentes pour liquider les pensions de vieillesse. De plus la commission régionale technique compétente en matière de litiges relatifs à la reconnaissance de l'incapacité au travail, comprend, parmi ses membres un médecin désigné par le requérant ; un ancien prisonnier de guerre peut ainsi désigner pour faire partie de la commission appelée à statuer sur son recours un médecin particulièrement compétent en matière de pathologie de la captivité. Les anciens prisonniers de guerre dont la situation fait l'objet de la présente question écrite avaient donc la possibilité de faire valoir leurs droits dans les meilleures conditions possible.

Cotisations de sécurité sociale : pénalités pour déclarations tardives.

16353. — 3 avril 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 9 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, des pénalités peuvent être infligées pour production tardive des déclarations nominatives annuelles de salaires. Ces déclarations doivent parvenir aux organismes de recouvrement au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle dont les salaires sont déclarés. Ce délai paraît relativement court, notamment pour les collectivités locales dont les services sont surchargés en cette période. C'est pourquoi il demande si le délai accordé pour ces déclarations ne pourrait être prolongé d'un mois.

Réponse. — Les dispositions de l'article 9 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale ne semblent pas avoir soulevé jusqu'à présent de difficultés particulières. La date limite du 31 janvier fixée par ce texte paraît raisonnable car elle laisse aux employeurs un délai d'un mois pour remplir et envoyer leur déclaration. C'est pourquoi il n'est pas actuellement envisagé de modifier sur ce point le décret du 24 mars 1972 précité.

Accidents du travail : protection des bénévoles.

16453. — 10 avril 1975. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel de publication du décret préparé par le ministère du travail et faisant l'objet d'une étude concertée entre les différents départements ministériels intéressés, tendant à élargir la liste des organismes dont les membres bénévoles peuvent, en application du principe posé par la loi n° 61-1312 du 6 décembre 1961, bénéficier de la protection de la législation sur les accidents du travail selon le décret n° 63-380 du 8 avril 1963. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Un projet de décret tendant à compléter le décret n° 63-380 du 8 avril 1963 qui fixe la liste des organismes dont les membres bénévoles peuvent en application du principe posé par la loi n° 61-1312 du 6 décembre 1961 bénéficier de la protection de la législation sur les accidents du travail a été préparé en accord avec les divers départements ministériels concernés. Le ministre du travail suit activement l'avancement de ce projet qui fait l'objet des consultations prévues par la loi et qui est susceptible d'être adopté prochainement.

Salariés : rachat de cotisations d'assurance vieillesse.

16522. — 16 avril 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer la suite qui a été réservée aux indications contenues dans la réponse à la question écrite n° 3926 du 4 août 1973 relative à la réouverture de délais de rachat de cotisations pour certains salariés, indiquant notamment « il n'est pas exclu que ces textes soient ultérieurement modifiés en vue d'accorder aux salariés visés par les lois précitées, de nouveaux délais pour leur permettre de racheter leurs cotisations d'assurance vieillesse ».

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que de nouveaux délais ont été prévus pour le rachat de cotisations accordé à certains salariés. En effet, les décrets n° 74-570 du 17 mai 1974 et 74-572 du 22 mai 1974 ont fixé au 30 juin 1979 la date limite de dépôt des demandes de rachat de cotisations au titre des lois du 10 juillet 1965 et du 13 juillet 1962 concernant, d'une part, les Français exerçant ou ayant exercé une activité salariée à l'étranger, d'autre part, les salariés dont l'affiliation à la sécurité sociale n'a été rendue obligatoire que postérieurement au 1^{er} juillet 1930.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du 4 juin 1975.

SCRUTIN (N° 85)

Sur l'amendement n° 16 de **M. Schwint** tendant à insérer un article additionnel après l'article 6 du projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale.

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	93
Contre	186

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Alliés. Auguste Amic. Antoine Andrieux. André Aubry. Clément Balestra. André Barroux. Gilbert Belin. René Billères. Auguste Billiemaz. Jacques Bordeneuve. Serge Boucheny. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse. Henri Caillavet. Jacques Carat. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Georges Constant. Raymond Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Emile Didier.	Emile Durieux. Fernand Dussert. Jacques Eberhard. Hélène Edeline. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jean Filippi. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Léon-Jean Grégory. Raymond Guyot. Léopold Heder. Paul Jargot. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Fernand Lefort. Léandre Létoquart. Pierre Marcilhacy. James Marson. Marcel Mathy. André Méric.	Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Michel Moreigne. Louis Namy. Jean Nayrou. Gaston Pams. Guy Pascaud. Albert Pen. Jean Péridier. Pierre Petit (Nièvre). Hubert Peyou. Maurice Pic. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Edgard Pisani. Fernand Poignant. Victor Provo. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Henri Tournan. Jean Varlet. Maurice Verillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier.
---	---	--

Ont voté contre :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Aurburlin. Jean Bac. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Roland Boscardy-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Raymond Brur (Gironde). Paul Caron. Pierre Carous. Charles Cathala. Jean Cauchon. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Jean Collery. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux. Pierre Croze. Charles de Cuttoli. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval.	Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillard. Paul Guillaumeot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-cloque. Jacques Henriët. Gustave Héon. Rémi Herment. Roger Houdet. Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade. René Jager. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Michel Labeguërie. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Georges Marie-Anne. Louis Marre. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messenger. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minoï. Michel Miroudot. Max Monichon.	René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalémbert. André Morice. Jean Natali. Marcel Nuninger. Henri Olivier. Pouvanaa Oopa. Tetuaapua. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Paganì. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Jacques Pelletier. Pierre Perrin. Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques). André Picard. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Roger Poudonson. Richard Pouille. Henri Prêtre. Maurice PrévotEAU. Jean Proriot. Pierre Prost. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jean Sauvage. Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Albert Sirgue. Michel Sordel. Pierre-Christian Tattinger. Bernard Talon. Henri Terré. Jacques Thyraud. René Tinant. René Touzet. René Travert. Raoul Vadepiéd. Amédée Valeau. Pierre Vallon. Jean-Louis Vigier. Raymond Villatte. Louis Virapoullé. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
--	--	--

N'a pas pris part au vote :

M. Yvon Coudé du Foresto.

Absent par congé :

M. Arthur Lavy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	93
Contre	187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 86)

Sur l'amendement n° 35 rectifié de M. Schwint tendant à modifier l'intitulé du projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale.

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	113
Contre	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Charles Alliès.
Auguste Amic.
Antoine Andrieux.
André Aubry.
Clément Balestra.
André Barroux.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Georges Berchet.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Frédéric Bourguet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Pierre Brousse.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Charles Cathala.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Cogniot.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Michel Darras.
Léon David.
René Debesson.
Emile Didier.
Emile Durieux.

Fernand Dussert.
Jacques Eberhard.
Hélène Edelme.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jean Filippi.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Léon-Jean Grégory.
Raymond Guyot.
Léopold Heder.
Gustave Héon.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Jean Lacaze.
Robert Lacoste.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Léandre Létoquart.
Pierre Marcihacy.
James Marson.
Marcel Mathy.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.

Michel Morsigne.
André Morice.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Polgnant.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Henri Tourman.
René Touzet.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

MM.
Hubert d'Andigné.
Jean Auburtin.
Jean Bac.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Bertaud.
Jean-Pierre Blanc.

Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Eugène Bonnet.
Roland Boscardy-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Philippe de Bourgoing.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.

Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Raymond Brun (Gironde).
Paul Caron.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).

Jean Collery.
Francisque Collomb.
Jacques Coudert.
Louis Courroy.
Pierre Croze.
Charles de Cuttoli.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Fleury.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).
Louis Gros (Français établis hors de France).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-clocque.
Jacques Henriet.
Rémi Herment.
Roger Houdet.
Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade.
René Jager.

Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Maurice Lalloy.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Marcel Lemaire.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Ladislas du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Georges Marie-Anne.
Louis Marré.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Max Monichon.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jean Natali.
Marcel Nuninger.
Henri Olivier.
Pouvanaa Oopa Tetuaapua.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Mlle Odette Paganl.

Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.
Henri Parisot.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Maurice Prévoteau.
Jean Proriol.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Répique.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Jean Sauvage.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Traveret.
Raoul Vadepied.
Amédée Vateau.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Raymond Villatte.
Louis Virapoullé.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Yvon Coudé du Foresto et Bernard Lemarié.

Absent par congé :

M. Arthur Lavy.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Foher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	113
Contre	166

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.